Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Décisions du Président-directeur général

Avis

Arrêté ministériel 2009-04 - Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

---

Notice

Ministerial Order 2009-04 - Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

DÉCISION N° 2009-PDG-0122

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifié par L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 février 2007 [(2007) vol. 4, n° 8, B.A.M.F., section 3.2.1], du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis réglementaire, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 3.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0126

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 février 2007 [(2007) vol. 4, n° 8, B.A.M.F., section 3.2.1], du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 3.2.1] du projet de l'Instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0122 date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription[1]

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

De plus, veuillez noter que les avis suivants seront retirés :

- Disciplines en valeurs mobilières : Procédure de transfert en bloc des dossiers clients entre cabinets (Bulletin Bureau des services financiers no 20, 2001-12-05)

- Avis – Disciplines de valeurs mobilières – Le paiement de la rémunération et le partage de commission (Bulletin BSF no 22, 2002-03-06)

Lors de la publication du 17 juillet dernier, nous avons également publié une liste d'avis qui seront retirés. Vous pouvez consulter cette liste au http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/bulletin/2009/vol6no28/vol6no28_3-2-2-2.pdf.

Vous trouverez dans la section 3.8 du présent bulletin, une décision révoquant certaines décisions qui deviendront désuètes avec l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

Avis de publication

Le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* a été pris par l'Autorité le 4 septembre 2009 a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 28 septembre 2009.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 septembre 2009 et est reproduit ci-dessous.

Le 25 septembre 2009

[1] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2009-04

Arrêté numéro V-1.1-2009-04 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Vu que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no 8 du 23 février 2007 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no 8 du 29 février 2008;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision no 2009-PDG-0122 du 4 septembre 2009, le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

En conséquence, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27° et 34°; 2008, c. 24, a.225; 2009, c. 25, a.45)

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1. Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement

Dans le présent règlement, on entend par :

« ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

« banque de l'Annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

« bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majeure partie de ses activités;

« client admissible » : le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir résident du territoire intéressé;

b) il est le conjoint ou un enfant d'un client visé au paragraphe *a*;

c) sauf en Ontario, il est client de la personne le 27 septembre 2009 sous le régime d'une dispense de l'obligation d'inscription prévue à la partie 5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 9 août 2005 à cette date;

« client autorisé » : les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Lois du Canada, 1995, chapitre 28);

c) la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de courtier ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;

f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

m) par rapport à un courtier, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985 (5e suppl.), ch. 1) qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel no 2009-05 du 9 septembre 2009, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

n) par rapport à un conseiller, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, est conseillé par un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

o) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 $;

p) une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées au paragraphe *o* ont la propriété véritable exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

q) une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 $ selon ses derniers états financiers;

r) une personne qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'auprès des personnes visées aux paragraphes *a* à *q*;

« compte géré » : un compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« courtier d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint;

« courtier en épargne collective » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement;

« courtier en plans de bourses d'études » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en plans de bourses d'études;

« courtier sur le marché dispensé » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé;

« émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-14 du 2 août 2005;

« émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

« filiale » : une filiale au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« gestionnaire de portefeuille » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille;

« gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« marché » : un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la décision no 2001-C-0409 du 28 août 2001;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« personne physique inscrite » : la personne physique suivante :

a) celle qui est inscrite dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

b) celle qui est inscrite à titre de personne désignée responsable;

c) celle qui est inscrite à titre de chef de la conformité;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

« société parrainante » : la société inscrite pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable;

« territoire principal » : selon le cas, les territoires suivants :

a) par rapport à une personne autre qu'une personne physique, le territoire du Canada où son siège est situé;

b) par rapport à une personne physique, le territoire du Canada où son bureau principal est situé;

« titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.

1.3. Présentation de l'information à l'autorité principale

1) Dans le présent article, on entend par « autorité principale » les autorités suivantes :

a) par rapport à une société inscrite dont le siège est situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire;

b) par rapport à une société inscrite dont le siège n'est pas situé au Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

i) le territoire du Canada dans lequel elle s'attend à ce que la majorité de ses clients résident à la fin de l'exercice en cours, si elle n'a pas terminé son premier exercice depuis son inscription;

ii) dans tous les autres cas, le territoire du Canada dans lequel la majorité de ses clients résidaient à la fin de son dernier exercice.

2) Tout avis à remettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément au présent règlement peut être remis à l'autorité principale de la personne, sauf en vertu des articles suivants :

a) l'article 8.18;

b) l'article 8.26;

c) l'article 11.9;

d) l'article 11.10.

3) Tout document à remettre ou à présenter à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément au présent règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

1) La personne physique tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières afin d'agir pour le compte d'une société inscrite s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) représentant de courtier;

b) représentant-conseil;

c) représentant-conseil adjoint;

d) personne désignée responsable;

e) chef de la conformité.

2) La personne physique inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le représentant de courtier peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;

b) le représentant-conseil peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;

c) le représentant-conseil adjoint peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante si ses conseils sont approuvés par un représentant-conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2;

d) la personne désignée responsable exerce les fonctions prévues à l'article 5.1;

e) le chef de la conformité exerce les fonctions prévues à l'article 5.2.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

1) L'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint;

b) sa société parrainante est inscrite dans son territoire principal;

c) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;

d) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus cinq clients admissibles dans le territoire intéressé;

e) elle se conforme aux dispositions de la partie 13;

f) elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles;

g) avant d'agir à titre de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible pour la première fois, la société parrainante de la personne physique a informé le client que la personne physique, et la société si elle se prévaut de l'article 8.30, est dans la situation suivante :

i) elle est dispensée de s'inscrire dans le territoire intéressé;

ii) elle n'est pas tenue de respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

2) Lors qu'une personne physique se prévaut de la dispense prévue par le présent article, sa société parrainante présente le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé dès que possible après qu'elle s'est prévalue du présent article pour la première fois.

2.3. Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne physique agissant pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

3.1. Définitions – compétence

Dans la présente partie, on entend par :

« Examen AAD » : l'un des examens suivants :

a) l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

b) l'Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée

en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur les produits du marché dispensé » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Series 7 Exam » : l'examen élaboré et administré par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question;

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

3.2. Équivalence américaine

Pour l'application de la présente partie, la personne physique qui a réussi le Series 7 Exam et l'Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles n'est pas tenue d'avoir réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi dans les 36 mois précédant sa demande d'inscription.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen ou le programme plus de 36 mois avant sa demande d'inscription mais remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) elle a été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

3) Au Québec, les examens prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 45 de l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants adoptée par la décision no 2003-C-0090 du 3 mars 2003, tels qu'ils se lisaient le 27 septembre 2009, sont réputés pertinents pour l'application du paragraphe 2.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

3.4. Compétence initiale et continue

1) La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

2) Le chef de la conformité qui exerce les fonctions visées à l'article 5.2 possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

3.5. Courtier en épargne collective – représentant

Le représentant de courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier en épargne collective que s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

b) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a réussi les examens suivants :

i) l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) l'examen AAD ou l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.

3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier en plans de bourses d'études que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes.

3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui a réussi les examens suivants :

a) l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;

b) l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;

c) l'examen AAD.

3.9. Courtier sur le marché dispensé – représentant

Le représentant de courtier sur le marché dispensé ne peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

b) il a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé;

c) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a réussi l'examen AAD et l'un des suivants :

i) l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

ii) l'Examen sur les produits du marché dispensé;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

Le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 48 mois d'expérience pertinente en

gestion de placements, dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Le représentant-conseil adjoint de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a atteint le premier niveau du programme d'examen des analystes financiers agréés et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion des placements;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements.

3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a travaillé pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit pendant cinq ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'examen AAD et remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

3.14. Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité

Le gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et occupé des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD;

iii) elle a acquis cinq ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'inves-

tissement ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

c) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription

1) Le représentant de courtier en placement est une personne autorisée au sens des règles de l'OCRCVM.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective est une personne autorisée au sens des règles de l'ACCFM.

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

1) La personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

b) l'article 13.3;

c) l'article 13.13.

2) La personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACCFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 13.3;

b) l'article 13.13.

3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective et qui respecte la réglementation du Québec concernant les courtiers en épargne collective.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITES

4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

1) Le représentant-conseil adjoint d'un conseiller inscrit ne peut fournir de conseils sur des titres que s'ils sont approuvés par une personne physique désignée par la société inscrite conformément au paragraphe 2.

2) Le conseiller inscrit charge un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint.

3) Le conseiller inscrit qui désigne un représentant-conseil conformément au paragraphe 2 dispose de sept jours pour indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) contrôler et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la

législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

Est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir à ce titre pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

La révocation ou la suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en placement entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en placement jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM

Sauf au Québec, la révocation ou la suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en épargne collective entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.4. Suspension de l'inscription de la société parrainante

La suspension de l'inscription d'une société inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint inscrit agissant pour son compte dans cette catégorie jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.5. Suspension des activités de courtage et de conseil

La personne physique dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut agir à titre de courtier, de placeur ou de conseiller, selon le cas, dans cette catégorie.

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou qu'une procédure la concernant est engagée en vertu de règles d'un OAR.

6.8. Application de la partie 6 en Ontario

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 6.5.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

7.1. Catégories de courtier

1) La personne tenue de s'inscrire comme courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs catégories suivantes :

a) courtier en placement;

b) courtier en épargne collective;

c) courtier en plans de bourses d'études;

d) courtier sur le marché dispensé;

e) courtier d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le courtier en placement peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de tous les titres;

b) le courtier en épargne collective peut agir à titre de courtier à l'égard des titres suivants :

i) des titres d'organismes de placement collectif;

ii) sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi d'un territoire du Canada;

c) le courtier en plans de bourses d'études peut agir à titre de courtier à l'égard des titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;

d) le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit :

i) agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement;

ii) agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

iii) recevoir d'un client un ordre de vente des titres acquis par celui-ci dans les circonstances visées à la disposition *i* ou *ii*, et agir ou faire du démarchage pour donner suite à cet ordre;

iv) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

e) le courtier d'exercice restreint peut agir à titre de courtier ou de placeur selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, en Colombie-Britannique, le courtier en épargne collective peut aussi agir à titre de courtier à l'égard des titres suivants :

a) les titres de plans de bourses d'études;

b) les titres de plans d'épargne-études;

c) les titres de fiducies d'épargne-études.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

7.2. Catégories de conseiller

1) La personne tenue de s'inscrire comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :

a) gestionnaire de portefeuille;

b) gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le gestionnaire de portefeuille peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre;

b) le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

La personne tenue de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

8.1. Interprétation de « opération visée » au Québec

Pour l'application de la présente partie, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :

i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du

transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

8.2. Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

8.3. Interprétation – dispense d'inscription à titre de placeur

Dans la présente section, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

8.4. Personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier :

a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres ou des contrats négociables pour son propre compte ou comme mandataire;

b) elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée au sous-paragraphe *a*.

2) Au Manitoba, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier :

a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres pour son propre compte ou comme mandataire;

b) elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée au sous-paragraphe *a*.

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'opération est effectuée seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de d'effectuer l'opération;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

8.6. Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit ni au conseiller dispensé de s'inscrire en vertu de l'article 8.26 à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le conseiller est à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement du fonds;

b) l'opération est faite dans un compte géré d'un client du conseiller.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte lorsque le compte géré ou le fonds d'investissement a été créé ou est utilisé principalement pour y donner ouverture.

3) Le conseiller qui se prévaut du paragraphe 1 en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières par écrit dans un délai de sept jours après s'en être prévalu pour la première fois.

8.7. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée avec un porteur de titres du fonds qui est autorisée par un plan du fonds et porte sur des titres émis par celui-ci, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) le dividende ou la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement et les conditions suivantes sont réunies :

i) les titres sont de la même catégorie ou série que des titres visés au sous-paragraphe *a* qui se négocient sur un marché;

ii) pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si le plan qui autorise l'opération visée est ouvert à tous les porteurs au Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si l'opération visée ne donne lieu au paiement d'aucune commission de souscription.

4) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et procède au placement permanent de ses titres doit avoir fourni l'information suivante dans le prospectus qui se rapporte au placement :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement ainsi que les instructions sur la façon d'exercer ce droit.

5) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 4 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

8.8. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres du fonds d'investissement avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 $ payé comptant au moment de l'acquisition;

b) l'opération porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres visés au paragraphe *a*;

c) à la date de l'opération, le porteur détient des titres du fonds d'investissement qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

i) leur coût d'acquisition était au moins égal à 150 000 $;

ii) leur valeur liquidative est au moins égale à 150 000 $.

8.9. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres de la même catégorie à l'origine pour son propre compte avant le 14 septembre 2005, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 des *Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87);

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

iii) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

iv) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

v) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii) aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

ix) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5) et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004;

x) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 2 de l'ancien Securities Act ou le Prince Edward Island Local Rule 45-512 – Exempt Distributions – Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities du Securities Office;

xi) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières;

xii) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

8.10. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

8.11. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

8.12. Créance hypothécaire

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur une créance hypothécaire syndiquée.

4) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.13. Législation sur les sûretés mobilières

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté conformément à la législation relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada si l'opération n'est pas effectuée avec une personne physique.

2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.14. Contrat à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par :

« assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe A du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« contrat à capital variable » : un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :

a) un contrat d'assurance collective;

b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

8.15. Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48).

2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.16. Administrateur de plan

1) Dans le présent article, on entend par :

« administrateur de plan » : un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants d'un émetteur ou d'une entité apparentée à un émetteur;

« cessionnaire admissible » : un cessionnaire admissible au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« consultant » : un consultant au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« entité apparentée » : une entité apparentée au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« personne participant au contrôle » : une personne participant au contrôle au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« plan » : un plan ou un programme établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur par les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs ou les consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée, en vertu d'un plan de l'émetteur, sur des titres de celui-ci ou sur une option d'achat de ces titres, par l'émetteur, une personne participant au contrôle de l'émetteur, une entité apparentée à l'émetteur ou un administrateur de plan de l'émetteur avec l'une des personnes suivantes :

a) l'émetteur;

b) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

c) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *b*.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur ou sur une option d'achat de ces titres effectuée par un administrateur de plan de l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'opération visée est effectuée conformément à un plan de l'émetteur;

b) les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-21 du 12 août 2005 sont réunies.

8.17. Plan de réinvestissement

1) Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

a) une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) sous réserve du paragraphe 2, une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Il n'est pas permis de se prévaloir du présent article pour effectuer une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Sous réserve de l'article 8.3.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

8.18. Courtier international

1) Dans le présent article, on entend par « titre étranger » l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes :

a) toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;

b) une opération visée sur un titre de créance avec un client autorisé au cours du placement de ce titre si celui-ci est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;

d) une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;

f) une opération visée sur un titre avec un courtier en placement agissant pour son propre compte.

3) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes qu'à la personne qui réunit l'ensemble des conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'émetteur des titres, d'un client admissible ou d'une personne qui n'est pas résident du Canada;

e) elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

4) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

a) le client autorisé est une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre elle du fait qu'elle réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.

5) La personne qui se prévaut du paragraphe 2 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 12 mois après avoir présenté pour la première fois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, et chaque année par la suite si elle continue de s'en prévaloir.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

1) Dans le présent article, on entend par « REEE autogéré » un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et remplissant les conditions suivantes :

a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;

b) il prévoit que le souscripteur conserve le contrôle et lui permet de décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération est effectuée par l'une des personnes suivantes :

i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte de celui-ci;

ii) une institution financière canadienne;

iii) en Ontario, un intermédiaire financier;

b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération est autorisée à négocier.

8.20. Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan

1) En Alberta, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :

a) une opération visée effectuée par une personne dans les cas suivants :

i) l'opération est effectuée seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

ii) l'opération est effectuée avec un courtier agissant pour son propre compte et inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

b) sous réserve du paragraphe 2, une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la personne physique :

a) ne peut faire de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire intéressé au cours des six mois précédant l'opération visée;

b) ne peut verser de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant dans le territoire intéressé à l'occasion de l'opération visée.

3) En Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique dans le cadre des opérations visées suivantes :

a) une opération sur contrat négociable effectuée strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

b) une opération sur contrat négociable effectuée strictement avec un courtier agissant pour son propre compte et inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer.

8.21. Dette déterminée

1) Dans le présent article, on entend par :

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

« note approuvée » : une note approuvée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

« organisme supranational accepté » : l'un des organismes suivants :

a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Loi du Canada, 1991, chapitre 12), dont le Canada est membre fondateur;

e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine

de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. 1985, c. B-7);

g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres de créance suivants :

a) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;

d) les titres de créance garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

e) les titres de créance émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception des titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

f) les titres de créance émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

g) les titres de créance émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

8.22. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

1) Dans le présent article, on entend par :

« bourse » : l'une des bourses suivantes :

a) TSX Inc.;

b) la Bourse de croissance TSX Inc.;

c) une bourse qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;

ii) elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;

« politique » : les textes suivants :

a) dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639, Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers, du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et leurs modifications;

b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;

c) dans le cas d'une bourse visée au paragraphe *c* de la définition de « bourse », la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'opération a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;

b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe *a*, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;

c) l'opération est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;

d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur marchande du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 $.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

Section 2 Dispenses d'inscription à titre de conseiller

8.23. Courtier sans mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, dans le cadre de la fourniture à un client de conseils qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils portent sur une opération visée sur un titre que le courtier et le représentant sont autorisés à effectuer en vertu de leur inscription;

b) ils sont fournis par le représentant;

c) ils ne sont pas fournis à l'égard d'un compte géré du client.

8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit membre de l'OCRCVM, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, qui agit comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client, et que la fourniture de conseils est conforme aux règles de l'OCRCVM.

8.25. Conseils généraux

1) Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par « intérêt financier ou autre » :

a) la propriété, véritable ou autre, du titre ou d'un autre titre émis par le même émetteur;

b) toute option sur le titre ou un autre titre émis par le même émetteur;

c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne dans le cadre d'une opération visée sur le titre;

d) toute convention financière concernant le titre conclue avec une personne;

e) toute convention financière conclue avec un placeur ou une autre personne qui a un intérêt dans le titre.

2) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui exerce l'activité de conseiller et fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande d'acheter, de vendre ou de conserver un titre déterminé, une catégorie de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs sur lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention lorsqu'elle fournit le conseil :

a) la personne elle-même;

b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;

c) toute personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.

4) Si l'intérêt financier ou autre de la personne inclut un intérêt dans une option au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'information fournie conformément au paragraphe 3 doit indiquer les modalités de l'option.

5) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.26. Conseiller international

1) Malgré l'article 1.2, dans le présent article, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

2) Dans le présent article, on entend par :

« chiffre d'affaires brut consolidé total » : le chiffre d'affaires brut consolidé à l'exclusion de celui de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada;

« client autorisé » : un client autorisé au sens donné à ce terme à l'article 1.1, à l'exclusion de toute personne qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

« titre étranger » : les titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé et ne fournit pas de conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers.

4) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le siège ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) au cours de son dernier exercice, ni le conseiller ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % de leur chiffre d'affaires brut consolidé total de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

e) avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

f) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

5) La personne qui se prévaut du paragraphe 3 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 12 mois après avoir présenté pour la première fois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4, et chaque année par la suite, si elle continue de s'en prévaloir.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.27. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement pour un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur la gestion ou l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

1) Pour l'application du présent article, on entend par « régime de capitalisation » tout régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé, et établi par un promoteur qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime

et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre pour le compte d'un fonds d'investissement et n'est tenue de s'inscrire que parce que celui-ci est une option de placement d'un régime de capitalisation.

8.29. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui gère un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) la société de fiducie est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) le fonds n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie;

c) le portefeuille du fonds se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte à la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard que si elle est également inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés

L'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller ne s'applique pas à la personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller dans son territoire principal;

b) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;

c) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus dix clients admissibles dans le territoire intéressé;

d) elle se conforme aux dispositions des parties 13 et 14;

e) elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION

9.1. Adhésion du courtier en placement à l'OCRCVM

Le courtier en placement ne peut agir à titre de courtier que s'il est courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM.

9.2. Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM

Sauf au Québec, le courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier que s'il est membre au sens des règles de l'ACCFM.

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR

1) Le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé des obligations prévues aux articles suivants dans la mesure où ces articles s'appliquent aux activités du courtier en placement :

a) l'article 12.1;

b) l'article 12.2;

c) l'article 12.3;

d) l'article 12.6;

e) l'article 12.7;

f) l'article 12.10;

g) l'article 12.11;

h) l'article 12.12;

i) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

j) l'article 13.3;

k) l'article 13.12;

l) l'article 13.13;

m) le paragraphe 2 de l'article 14.2;

n) l'article 14.6;

o) l'article 14.8;

p) l'article 14.9;

q) l'article 14.12.

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 12.1;

b) l'article 12.2;

c) l'article 12.7;

d) l'article 12.10;

e) l'article 12.11.

3) La société inscrite membre de l'ACCFM est dispensée des obligations prévues au paragraphe 1 qui s'appliquent au courtier en épargne collective, à l'exclusion des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

b) l'article 13.12.

4) Malgré le paragraphe 3, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 12.1;

b) l'article 12.2;

c) l'article 12.7;

d) l'article 12.10;

e) l'article 12.11.

5) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au Québec.

6) Au Québec, les obligations prévues au paragraphe 1, sauf celles du paragraphe 3 de l'article 13.2 et de l'article 13.12, ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective qui respecte la réglementation du Québec le concernant.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

10.1. Non-paiement des droits

1) Pour l'application du présent article, l'expression « droits annuels » s'entend des droits suivants :

a) en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 2.1 de l'annexe du *Securities Regulation* (Alta. Reg. 115/95);

b) en Colombie-Britannique, les droits annuels exigibles en vertu de l'article 22 du *Securities Regulation* (B.C. Reg 196/97);

c) au Manitoba, les droits exigibles en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe A du Règlement sur les valeurs mobilières;

d) au Nouveau-Brunswick, les droits exigibles en vertu du paragraphe *c* de l'article 2.2 de la Règle 11-501 sur les droits exigibles (*indiquer ici la référence de cette règle*);

e) à Terre-Neuve-et-Labrador, les droits exigibles en vertu de l'article 143 du *Securities Act*;

f) en Nouvelle-Écosse, les droits exigibles en vertu de la partie XIV des *Securities Regulations* (O.I.C. 87-1171);

g) aux Territoires du Nord-Ouest, les droits exigibles en vertu des paragraphes *c* et *e* de l'article 1 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières, (Règl. des T.N.-O. 066-2008);

h) au Nunavut, les droits exigibles en vertu du paragraphe *a* de l'article 1 de l'annexe à la modification R-003-2003 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. 20);

i) à l'Île-du-Prince-Édouard, les droits exigibles en vertu de l'article 175 du *Securities Act*;

j) au Québec, les droits exigibles en vertu de l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret no 660-83 du 30 mai 1983;

k) en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles en vertu de l'article 176 des *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1);

l) au Yukon, les droits exigibles en vertu du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (D. 2009/66).

2) L'inscription de la société inscrite qui n'a pas payé les droits annuels est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'OCRCVM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACCFM

Sauf au Québec, la révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCFM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.4. Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société

La société inscrite dont l'inscription dans une catégorie est suspendue ne peut agir à titre de courtier, de placeur, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, dans cette catégorie.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance

Malgré l'article 10.5, la suspension se poursuit lorsqu'une instance relative à une personne inscrite dont l'inscription est suspendue est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR.

10.7. Application de la partie 10 en Ontario

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 10.4.

PARTIE 11 CONTRÔLES INTERNES ET SYSTÈMES

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;

b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de personne désignée responsable que l'une des personnes physiques suivantes :

a) son chef de la direction ou son propriétaire unique;

b) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;

c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-paragraphe *a* ou *b*.

3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

11.3. Nomination du chef de la conformité

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en

vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3 :

a) un des ses dirigeants ou associés;

b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

11.4. Accès au conseil d'administration

La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités, de s'adresser directement au conseil d'administration ou aux personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

Section 2 Tenue de dossiers

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :

a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;

b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

a) permettre, dans les délais, l'établissement et la vérification des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;

b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;

c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;

d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;

e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;

f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;

g) recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;

h) fournir une piste de vérification des éléments suivants :

i) les instructions et les ordres des clients;

ii) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;

i) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;

j) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;

k) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;

l) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2 et 13.3;

m) justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;

n) documenter la correspondance avec les clients;

o) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

1) La société inscrite garde les dossiers prévus par la législation en valeurs mobilières :

a) pendant 7 ans;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable dans un délai raisonnable.

2) Les dossiers fournis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable lui sont fournis dans un format qu'il est en mesure de lire.

3) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.7. Règlement lié des opérations sur titres

La société inscrite ne peut exiger d'une personne qu'elle règle une opération conclue avec elle sur un compte dans une institution financière canadienne soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que cette méthode de règlement ne soit nécessaire, selon une personne raisonnable, pour fournir le produit ou le service particulier que la personne a demandé.

11.8. Vente liée

Aucun courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement ne peut imposer à une autre personne les obligations suivantes :

a) acheter, vendre ou conserver des titres comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service;

b) acheter, vendre ou utiliser un produit ou un service comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de l'achat ou de la vente de titres.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes :

a) l'acquisition de la propriété véritable de titres d'une société inscrite ou d'une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

b) l'acquisition de la propriété véritable de titres d'une personne dont une société inscrite est une filiale ou d'une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

c) l'acquisition de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs d'une société inscrite.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moins 30 jours avant l'acquisition et indique tous les faits pertinents que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

a) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

b) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

c) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

d) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) un projet d'acquisition réalisé par une société inscrite dans le cours normal de son activité de courtier lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la personne ou de l'emprise directe ou indirecte sur ces titres;

b) une personne inscrite qui projette d'acquérir, seule ou de concert avec une autre personne, des titres représentant, avec ceux dont elle est déjà propriétaire véritable ou sur lesquels elle exerce déjà une emprise directe ou indirecte, au plus 10 % d'une série ou d'une catégorie de titres cotés.

4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne inscrite qui a présenté le préavis peut demander à être entendue sur l'affaire ou, au Québec, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, est sur le point d'acquérir ou a acquis la propriété véritable d'au moins 10 % d'une catégorie ou série de titres avec droit de vote d'une des entités suivantes ou est sur le point d'exercer ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres :

a) la société inscrite;

b) une personne dont la société inscrite est filiale.

2) Le préavis prévu au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible;

b) il indique le nom de chaque personne participant à l'acquisition;

c) il indique tous les faits pertinents concernant l'acquisition que la société inscrite a été en mesure de rassembler en déployant des efforts raisonnables et dont l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières a besoin pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

ii) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Le présent article ne s'applique pas à une fusion, à un regroupement d'entreprises, à un arrangement, à une réorganisation ou à une émission d'actions sur le capital autorisé qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite.

4) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un préavis a été donné conformément à l'article 11.9.

5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

7) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire ou, au Québec, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

2) La société inscrite fait en sorte que son excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne soit pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.

3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :

a) 25 000 $ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

b) 50 000 $ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) 100 000 $ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

4) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement ins-

crit qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de l'article 8.6 à l'égard des fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de conseiller.

12.2. Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite qui a signé une convention de subordination ayant pour effet d'exclure un montant de sa dette à long terme à l'endroit d'apparentés calculée de la façon prévue au formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières cinq jours avant de prendre les mesures suivantes :

a) rembourser tout ou partie du prêt;

b) résilier la convention.

Section 2 Assurance

12.3. Assurance – courtier

1) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui comporte une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

a) 50 000 $ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 $;

b) 1 % du total des actifs de clients que le courtier détient ou auxquels il a accès, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 $;

c) 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 $;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du courtier ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

3) Le présent article ne s'applique pas au courtier en plans de bourses d'études ni au courtier en épargne collective inscrit seulement au Québec.

12.4. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 $ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

a) 1 % des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 $;

b) 1 % de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 $;

c) 200 000 $;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui pré-

voit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

a) 1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 $;

b) 1 % de l'actif total du gestionnaire de fonds d'investissement, calculé selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 $;

c) 200 000 $;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

12.6. Cautionnement ou assurance global

La société inscrite ne peut, en vertu de la présente section, maintenir un cautionnement ou une assurance dont le bénéficiaire désigné est une autre personne que si la police prévoit les modalités suivantes, sans égard aux demandes d'indemnité, à l'expérience ni à aucun autre facteur lié à cette personne :

a) la société inscrite a le droit de présenter des demandes d'indemnité directement à l'assureur en cas de perte, et tout paiement à cet égard lui est versé directement;

b) la limite d'indemnité individuelle ou globale ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

i) la société inscrite;

ii) toute filiale de la société inscrite dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens.

12.7. Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou résiliation d'une assurance visée à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de celle-ci.

Section 3 Vérifications

12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer une vérification ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes :

a) elle la joint à sa demande d'inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 7e jour après qu'elle a changé de vérificateur.

12.9. Coopération avec le vérificateur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de la vérification, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son vérificateur.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section comprennent les éléments suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) le bilan arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite, le cas échéant;

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont vérifiés.

3) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente section sont établis conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-08 du 19 mai 2005 mais ne sont pas consolidés.

12.11. Information financière intermédiaire

1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section peut ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état des résultats de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) le bilan arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.

2) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section est établie selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels.

12.12. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent, le cas échéant.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé.

12.13. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant l'exercice.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire

de fonds d'investissement à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant le trimestre.

3) La description d'un ajustement de la valeur liquidative prévu au présent article comporte les éléments suivants :

a) le nom du fonds;

b) l'actif géré par le fonds;

c) la raison de l'ajustement;

d) le montant de l'ajustement;

e) l'effet de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas aux gestionnaires de fonds d'investissement.

13.2. Connaissance du client

1) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, l'expression « initié » s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, mais l'expression « émetteur assujetti » dans la définition de « initié » désigne tout émetteur assujetti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR :

i) les besoins et objectifs de placement du client;

ii) la situation financière du client;

iii) la tolérance au risque du client;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

3) Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, la personne inscrite doit établir ce qui suit :

a) la nature de son activité;

b) l'identité de toute personne physique qui réunit les conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

6) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 13.3;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

13.3. Convenance au client

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.

2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que si celui-ci maintient ses instructions.

3) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

4) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.

2) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.

3) La société inscrite communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé au client dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

4) Le présent article ne s'applique pas à un gestionnaire de fonds d'investissement visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel no 2006-02 du 31 octobre 2006.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

1) Dans le présent article, on entend par « personne responsable », par rapport à un conseiller inscrit, les personnes suivantes :

a) le conseiller lui-même;

b) tout associé, administrateur ou dirigeant du conseiller;

c) les personnes suivantes qui participent à l'élaboration de décisions de placement prises pour le compte d'un client du conseiller ou de conseils à lui donner, ou qui peuvent en avoir connaissance :

i) tout salarié ou mandataire du conseiller;

ii) toute personne qui est membre du même groupe que le conseiller;

iii) tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne qui est membre du même groupe que le conseiller.

2) Le conseiller inscrit ne peut sciemment prendre les mesures suivantes à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller :

a) lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

i) ce fait est communiqué au client;

ii) le consentement écrit du client est obtenu au préalable.

b) faire acheter par le portefeuille de placement ou lui vendre des titres d'une des personnes suivantes :

i) une personne responsable;

ii) une personne ayant des liens avec la personne responsable;

iii) un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller;

c) lui faire fournir une garantie ou un prêt à une personne responsable ou à une personne ayant des liens avec celle-ci.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

La société inscrite ne peut recommander dans aucun moyen de communication de vendre, d'acheter ou de conserver des titres qu'elle a émis, des titres d'un émetteur relié à elle ou, au cours de leur placement, des titres d'un émetteur associé par rapport à elle, sauf dans les cas suivants :

a) la société indique dans le même moyen de communication la nature et la portée de sa relation avec l'émetteur;

b) la recommandation porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

Section 3 Ententes d'indication de clients

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

Dans la présente section, on entend par :

« client » : notamment un client éventuel;

« commission d'indication de clients » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite;

« entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les personnes suivantes :

i) la personne inscrite;

ii) la personne qui donne ou reçoit l'indication de client;

iii) dans le cas où la personne inscrite est une personne physique, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;

b) la personne inscrite ou, dans le cas où elle agit pour le compte d'une société inscrite, la société inscrite, consigne toutes les commissions d'indication de clients dans ses dossiers;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou, si la fourniture de services au client par la personne à laquelle il est indiqué survient plus tôt, avant cette fourniture.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

La personne inscrite qui indique un client à une autre personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément au paragraphe *c* de l'article 13.8 comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients;

b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;

f) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute acti-

vité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;

g) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 1, la personne inscrite fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

13.11. Ententes d'indication de clients antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement

1) La présente section s'applique à toute entente d'indication de clients conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'une commission d'indication de clients est versée en vertu de cette entente après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 s'applique à compter du sixième mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ni de marge à un client.

13.13. Mise en garde concernant le recours à un emprunt

1) La personne inscrite qui recommande à son client d'emprunter des fonds pour acheter des titres lui fournit avant l'achat une mise en garde écrite en la forme suivante ou une forme équivalente :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. ».

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne inscrite a fourni la mise en garde au plus tôt 180 jours avant l'achat envisagé;

b) l'achat envisagé est sur marge et le compte sur marge du client est tenu auprès d'une société inscrite qui est membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM;

c) le client est un client autorisé.

Section 5 Plaintes

13.14. Application de la présente section

1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement.

2) La société inscrite au Québec est réputée respecter les dispositions de la présente section si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

13.15. Traitement des plaintes

La société inscrite documente et, d'une manière qu'un investisseur raisonnable jugerait efficace et équitable, traite chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou un de ses représentants.

13.16. Service de règlement des différends

1) La société inscrite offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes des clients relatives aux activités de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec les services de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition de ses clients.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Section 1 Dispense pour les gestionnaires de fonds d'investissement

14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie ne s'applique pas aux gestionnaires de fonds d'investissement, exception faite de l'article 14.6.

Section 2 Information à fournir aux clients

14.2. Information sur la relation

1) La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.

2) L'information prévue au paragraphe 1 contient l'ensemble des éléments suivants :

a) une description de la nature ou du type de compte du client;

b) un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite;

c) une description des types de risques dont le client devrait tenir compte lorsqu'il prend une décision de placement;

d) une description des risques associés à l'achat de titres par recours à des fonds empruntés;

e) une description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières;

f) un exposé de tous les frais liés au fonctionnement du compte du client;

g) une description de tous les frais que le client devra acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres;

h) une description de la rémunération versée à la société inscrite relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;

i) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille du client;

j) l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts au client aux frais de la société pour traiter tout différend au sujet d'un produit ou d'un service de celle-ci;

k) une déclaration de l'obligation de la société d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps;

l) les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 13.2.

3) La société inscrite transmet au client l'information prévue au paragraphe 1 dans les cas suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui;

b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

4) S'il survient un changement significatif dans l'information transmise conformément au paragraphe 1, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;

b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

6) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

14.3. Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit transmet à tout client dans les délais suivants un résumé des politiques visées à l'article 11.1 qui donnent une assurance raisonnable que la société et chaque personne physique agissant pour son compte respectent les obligations prévues à l'article 14.10 :

a) lorsqu'il ouvre un compte pour le client;

b) s'il survient un changement significatif dans le dernier résumé transmis au client, rapidement, et si possible dans les délais suivants :

i) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;

ii) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

14.4 Relation de la société avec une institution financière

1) La société inscrite qui ouvre un compte pour un client dans la succursale ou le bureau d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III en vue de faire des opérations sur valeurs mobilières donne au client un avis écrit indiquant qu'elle est une entité distincte de l'institution financière canadienne ou de la banque de l'Annexe III et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres achetés de la personne inscrite ou par son entremise présentent les caractéristiques suivantes :

a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;

b) ils ne sont pas garantis par l'institution financière canadienne ou par la banque de l'Annexe III;

c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.

2) La société inscrite visée au paragraphe 1 doit obtenir du client dans les délais suivants une confirmation écrite indiquant qu'il a pris connaissance de l'avis et l'a compris :

a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui;

b) avant de lui conseiller d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

3) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé.

14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit les renseignements suivants à chacun de ses clients qui y sont situés un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le fait que la personne inscrite est non-résidente;

b) son territoire de résidence;

c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

La société inscrite qui détient des actifs d'un client prend les mesures suivantes :

a) elle les détient séparément de ses propres biens;

b) elle les détient en fiducie pour le client;

c) le cas échéant, elle détient les espèces dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne, d'une banque de l'Annexe III ou d'un membre de l'OCRCVM.

14.7. Garde des actifs des clients – personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada veille à ce que tous les actifs de ses clients soient détenus selon l'un des modes suivants :

a) au nom du client;

b) pour le compte du client, par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui réunit les conditions suivantes :

i) il respecte les dispositions de la partie 6 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif visant le sous-dépositaire de titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif;

ii) il est assujetti au cadre de la Banque des règlements internationaux régissant la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres;

c) pour le compte du client, par un courtier inscrit membre d'un OAR qui est membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou d'un fonds d'indemnisation ou de garantie similaire.

2) L'article 14.6 ne s'applique pas à la société inscrite visée au paragraphe 1.

14.8. Titres faisant l'objet d'un contrat de garde

La société inscrite qui détient pour un client, conformément à un contrat de garde écrit, des titres non grevés d'une sûreté a les obligations suivantes :

a) les séparer de tous les autres titres;

b) les désigner comme détenus en garde pour le client dans les documents suivants :

i) le registre des positions-titres de la personne inscrite;

ii) le grand livre du client;

iii) le relevé de compte du client;

c) ne remettre les titres que sur instruction du client.

14.9. Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde

1) La société inscrite qui détient pour un client des titres non grevés d'une sûreté en l'absence d'un contrat de garde écrit a les obligations suivantes :

a) les séparer et les identifier comme détenus en garde pour le client;

b) les décrire comme gardés séparément dans les documents suivants :

i) le registre des positions-titres de la personne inscrite;

ii) le grand livre du client;

iii) le relevé de compte du client.

2) Les titres visés au paragraphe 1 peuvent être séparés en vrac.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit procède à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients.

14.11. Vente ou cession des comptes des clients

La société inscrite qui se propose de vendre ou de céder tout ou partie du compte d'un client à une autre personne inscrite fournit des explications écrites au client avant la vente ou la cession et l'informe de son droit de fermer son compte.

Section 5 Information sur les mouvements de compte

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

1) Sous réserve du paragraphe 2, le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants :

a) la quantité et la désignation des titres achetés ou vendus;

b) le prix unitaire payé ou obtenu par le client;

c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous autres frais perçus à l'égard de l'opération;

d) la qualité dans laquelle le courtier inscrit a agi, à savoir pour son propre compte ou comme mandataire;

e) la date à laquelle l'opération a été effectuée et le nom du marché, le cas échéant, sur lequel elle l'a été ou, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours;

f) le nom du représentant du courtier intervenu à l'opération, le cas échéant;

g) la date de règlement de l'opération;

h) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres de la personne inscrite, d'un émetteur relié à la personne inscrite ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, d'un émetteur associé par rapport au courtier inscrit.

2) Dans le cas où l'exécution de l'opération visée au paragraphe 1 s'est faite au moyen de plus d'une opération ou sur plus d'un marché, les renseignements prévus à ce paragraphe peuvent être fournis de façon globale, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que des renseignements supplémentaires seront fournis au client sur demande et sans frais additionnels.

3) Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et dont le nom est suffisamment proche de celui du courtier pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, le représentant de courtier peut être identifié au moyen d'un code ou d'un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom du représentant sera fourni au client sur demande.

14.13. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques

L'obligation prévue à l'article 14.12 de transmettre l'avis d'exécution rapidement ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a donné au courtier un préavis écrit indiquant que l'opération est faite dans le cadre de sa participation à un plan de versement automatique, notamment un plan de réinvestissement des dividendes, ou à un plan de prélèvement automatique dans lequel une opération est effectuée au moins une fois par mois;

b) le courtier inscrit a transmis l'avis d'exécution prévu à l'article 14.12 pour la première opération effectuée dans le cadre du plan après avoir reçu le préavis prévu au paragraphe *a*;

c) l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études;

d) le courtier inscrit transmet l'information prévue à l'article 14.12 au sujet de l'opération deux fois par an au client ou, si le client y consent, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci.

14.14. Relevé du client

1) Le courtier inscrit transmet à chaque client un relevé au moins tous les trois mois.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier inscrit, à l'exception de tout courtier en épargne collective, transmet un relevé à la fin du mois si l'un des cas suivants s'applique :

a) le client a demandé à recevoir des relevés mensuels;

b) lorsqu'une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au moins tous les trois mois à son client, sauf instruction contraire de celui-ci.

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client durant la période visée :

a) la date de l'opération;

b) le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert;

c) le nom du titre acheté ou vendu;

d) le nombre de titres achetés ou vendus;

e) le prix unitaire payé ou obtenu par le client;

f) la valeur de l'opération.

5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

a) le nom et la quantité de chaque titre détenu dans le compte;

b) la valeur marchande de chaque titre détenu dans le compte;

c) la valeur marchande totale de chaque position détenue dans le compte;

d) le solde éventuel du compte;

e) la valeur marchande totale des espèces et des titres détenus dans le compte.

6) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui remet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé de compte contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5.

PARTIE 15 DISPENSES

15.1. Personnes habilitées à octroyer une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16.1. Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne physique inscrite dans une des catégories visées dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe C, comme représentant de courtier;

b) colonne 2 de l'Annexe C, comme représenant-conseil;

c) colonne 3 de l'Annexe C, comme représentant-conseil adjoint.

16.2. Changement de catégorie d'inscription – sociétés

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne inscrite dans une catégorie visée dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe D, comme courtier en placement;

b) colonne 2 de l'Annexe D, comme courtier en épargne collective;

c) colonne 3 de l'Annexe D, comme courtier en plans de bourses d'études;

d) colonne 4 de l'Annexe D, comme courtier d'exercice restreint;

e) colonne 5 de l'Annexe D, comme gestionnaire de portefeuille;

f) colonne 6 de l'Annexe D, comme gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

16.3. Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé

1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne inscrite comme *limited market dealer* est inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

3) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne physique inscrite pour exercer le courtage pour le compte d'un *limited market dealer* est inscrite comme représentant de courtier de celui-ci.

4) Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5) Les articles 12.3 et 12.7 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le sixième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.4. Inscription du gestionnaire de fonds d'investissement en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3) L'article 12.5 ne s'applique pas au courtier inscrit ou au conseiller inscrit agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4) Le paragraphe 3 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.5. Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas tenu de s'inscrire dans le territoire intéressé s'il est inscrit ou a demandé à s'inscrire dans le territoire du Canada où son siège se situe.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.6. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.7. Inscription du courtier sur le marché dispensé

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) Dans le présent article, on entend par « marché dispensé » les activités de courtier et de placeur visées au paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

4) L'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne physique qui agit comme courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne physique demande à s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.8. Inscription de la personne désignée responsable

L'article 11.2. ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le troisième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme personne désignée responsable de la société moins de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.9. Inscription du chef de la conformité

1) L'article 11.3. ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le troisième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme chef de la conformité de la société moins de trois mois après l'entrée en vigueur.

2) Les articles suivants ne s'appliquent pas à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à la date d'entrée en vigueur, était indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société, tant qu'elle demeure inscrite comme chef de la conformité de la société :

a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

3) Les articles suivants ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de trois mois après l'entrée en vigueur et qui, à la date d'entrée en vigueur, n'était pas indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société :

a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

4) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, malgré le sous-paragraphe *c* des paragraphes 2 et 3, l'article 3.10 ne s'applique pas à la personne physique qui, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.10. Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la personne physique inscrite comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée par un article de la section 2 de la partie 3 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie.

2) L'article 3.7 ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne physique inscrite comme représentant de courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 3.9 ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne physique qui est inscrite comme représentant de courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16.11. Obligations en matière de capital

1) Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe E vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.12. Maintien des dispenses existantes

La personne qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est dispensée de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

16.13. Obligations d'assurance

1) Les articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société inscrite qui est courtier en épargne collective ou courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Les paragraphes 1 et 2 cessent d'avoir effet six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.14. Information sur la relation

1) L'article 14.2 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.15. Ententes d'indication de clients

1) La section 3 de la partie 13 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.16. Traitement des plaintes

1) Dans tous les territoires du Canada, sauf le Québec, l'article 13.16 ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.17. Relevé du client – gestionnaires de fonds d'investissement

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui est courtier en épargne collective à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.18. Transition vers la dispense – courtier international

1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de courtier international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office.

3) Les sous-paragraphes *e* du paragraphe 3 et *b* du paragraphe 4 de l'article 8.18 ne s'appliquent pas avant le premier mois après l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de courtier international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16.19. Transition vers la dispense – conseiller international

1) Le présent article s'applique en Ontario.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.

4) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16.20. Transition vers la dispense – gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger

1) Le présent article s'applique en Alberta.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office au premier anniversaire après l'entrée en vigueur.

3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.

4) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger à la date d'entrée en vigueur.

PARTIE 17 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1. Date d'entrée en vigueur

1) Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

2) En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 28 septembre 2009;

b) la date à laquelle les articles 4 et 5 et les paragraphes 1 à 11 de l'article 20 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires sont proclamés en vigueur.

ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

_____
Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	**Période en cours**	**Période antérieure**
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : *a)* 25 000 $ dans le cas du conseiller, *b)* 50 000 $ dans le cas du courtier, *c)* 100 000 $ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif à court terme dans le bilan de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
(ligne 9 [Risque de marché])

Multiplier la valeur marchande de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actifs à court terme, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 1 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans 2 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans : 4 % de la valeur marchande.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 3 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans 4 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans : 5 % de la valeur marchande.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 5 % de la valeur marchande;

dans 3 à 7 ans 5% de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans : 5 % de la valeur marchande.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) :

10 % de la valeur marchande.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande;
dans 1 à 3 ans : 6 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans 7% de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 10 % de la valeur marchande.
dans plus de 11 ans : 10 % de la valeur marchande.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 $.

d) Organismes de placement collectif

Le taux de marge suivant s'applique aux titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

i) soit 5 % de la valeur marchande, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur marchande du fonds.

e) Actions

i) Titres autres que des obligations garanties ou non, y compris les droits et bons de souscription cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 $ ou plus : 50 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,75 $ à 1,99 $: 60 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 $ à 1,74 $: 80 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 1,50 $: 100 % de la valeur marchande.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 $ ou plus : 150 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 $ à 1,99 $: 3 $ l'action;

Titres se vendant de 0,25 $ à 1,49 $: 200 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 0,25 $: valeur marchande plus 0,25 $ l'action.

ii) Pour les positions sur titres, autres que des obligations garanties ou non, mais y compris les droits et bons de souscription, constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la valeur marchande :

a) American Stock Exchange
b) Australian Stock Exchange Limited
c) Bolsa de Valores de Sao Paulo
d) Borsa Italiana

e) Boston Stock Exchange
f) Chicago Board of Options Exchange
g) Chicago Board of Trade
h) Chicago Mercantile Exchange
i) Chicago Stock Exchange
j) Euronext Amsterdam
k) Euronext Brussels
l) Euronext Paris S.A.
m) Frankfurt Stock Exchange
n) London International Financial Futures and Options Exchange
o) London Stock Exchange
p) Bourse de Montréal
q) New York Mercantile Exchange
r) New York Stock Exchange
s) New Zealand Exchange Limited
t) Pacific Exchange
u) Swiss Exchange
v) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
w) Tokyo Stock Exchange
x) Bourse de Toronto
y) Bourse de croissance TSX

f) Tous les autres titres : 100 % de la valeur marchande.

ANNEXE 31-103A2
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (articles 8.18 et 8.26)

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :

2. Territoire de constitution de la société internationale :

3. Adresse du siège de la société internationale :

4. Disposition du Règlement 31-103 invoquée par la société internationale :

☐ Article 8.18
☐ Article 8.26
☐ Autre

5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

6. Adresse du mandataire aux fins de signification :

7. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

8. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

9. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 ou de l'article 8.26, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

_____
(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

_____
(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

_____
(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

_____
(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 31-103A3
DISPENSE FONDÉE SUR LA MOBILITÉ
(articles 2.2)

Par les présentes, l'autorité en valeurs mobilières est avisée que la personne physique nommée au paragraphe 1 se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription.

1. Renseignements sur la personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

La personne physique se prévaut de la dispense dans les territoires du Canada suivants :

_____

2. Renseignements sur la société

Nom de la société parrainante de la personne physique :

_____

Numéro BDNI : _____

Date : _____

_____
(Signature d'un signataire autorisé de la société parrainante de la personne physique)

_____
(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE A
CLAUSES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE
(articles 12.3, 12.4 et 12.5)

Clause	Désignation de la clause	Couverture
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armé, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messager, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.

ANNEXE B
CONVENTION DE SUBORDINATION
(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)

CONVENTION DE SUBORDINATION

La présente convention est intervenue le _____ 20___

entre

[nom]
(ci-après le « prêteur »)

et

[nom]
(ci-après la « société inscrite », expression désignant également les ayants cause et cessionnaires de la société inscrite)

(les « parties »)

La présente convention est conclue par les parties en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») le _____ 20___ et se rapporte à un prêt de _____ $ (le « prêt ») consenti par le prêteur à la société inscrite pour permettre à celle-ci d'exercer son activité.

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Subordination

Le remboursement du prêt est subordonné aux créances des autres créanciers de la société inscrite.

2. Dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite de la société inscrite

En cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite de la société inscrite :

a) les créances des créanciers de la société inscrite ont priorité de rang sur celle du prêteur;

b) le prêteur ne peut être remboursé par prélèvement sur les biens, présents ou passés, de la société inscrite, notamment en ce qui concerne le prêt, avant que les créances exigibles des autres créanciers de la société inscrite n'aient été payées.

3. Conditions du prêt

Pendant la durée de la présente convention :

a) la personne inscrite peut verser les intérêts au taux et à l'échéance convenus à condition qu'il n'en résulte pas de déficit de capital en contravention au Règlement 31-103.

b) tout prêt et toute avance ainsi que toute sûreté fournie par la société inscrite au prêteur en garantie d'un prêt ou d'une avance est réputé constituer un remboursement du prêt.

4. Avis à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité en valeurs mobilières peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis.

5. Résiliation de la présente convention

La présente convention ne peut être résiliée que par le prêteur après que l'autorité en valeurs mobilières a reçu l'avis prévu au paragraphe 4.

Les parties ont signé la présente convention à la date indiquée ci-dessus.

[Société inscrite]

_____
Signataire autorisé

_____
Signataire autorisé

[prêteur]

_____
Signataire autorisé

_____
Signataire autorisé

ANNEXE C
NOUVELLES CATÉGORIES – PERSONNES PHYSIQUES
(article 16.1)

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Alberta	*Officer (Trading)* *Salesperson* *Partner (Trading)*	*Officer (Advising)* *Advising Employee* *Partner (Trading)*	*Junior Officer (Advising)*
Colombie-Britannique	*Salesperson* *Trading partner* *Trading director,* *Trading officer*	*Advising employee* *Advising partner* *Advising director* *Advising officer*	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	*Salesperson* *Officer (Trading)* *Partner (Trading)*	*Counselling Officer (Officer)* *Counselling Officer (Partner)* *Counselling Officer (Other)*	s.o.
Manitoba	Représentant de commerce Directeur de succursale Associé (avec privilège de négociation) Administrateur (avec privilège de négociation) Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Employé – services-conseils Membre de la direction – services-conseils Administrateur – services-conseils Associé – services-conseils	Membre de la direction adjoint – services-conseils Administrateur adjoint – services-conseils Associé adjoint – services-conseils Employé adjoint – services-conseils
Nouveau-Brunswick	Représentant de commerce Dirigeant (avec privilège de négociation) Associé (avec privilège de négociation)	Représentant (services-conseils) Dirigeant (services-conseils) Associé (services-conseils) Propriétaire unique (services-conseils)	Dirigeant adjoint (services-conseils) Associé adjoint (services-conseils) Représentant adjoint (services-conseils)

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Nouvelle-Écosse	*Salesperson* *Officer - trading* *Partner - trading* *Director - trading*	*Officer- advising* *Officer - counselling* *Partner- advising* *Partner- counselling* *Director- advising* *Director- counselling*	s.o.
Nunavut	*Salesperson* *Officer (Trading)* *Partner (Trading)*	*Representative (Advising)* *Officer (Advising)* *Partner (Advising)*	s.o.
Ontario	*Salesperson* *Officer (Trading)* *Partner (Trading)* *Sole Proprietor*	*Advising Representative* *Officer (Advising)* *Partner (Advising)* *Sole Proprietor*	s.o.
Québec	Représentant Représentant en épargne collective Représentant en plans de bourses d'études	Représentant (gestionnaire de portefeuille) Représentant (conseiller) Représentant (options) Représentant (contrats à terme)	s.o.
Saskatchewan	*Officer (Trading)* *Partner (Trading)* *Salesperson*	*Officer (Advising)* *Partner (Advising)* *Employee (Advising)*	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	*Sales Person* *Officer (Trading)* *Partner (Trading)*	*Officer (Advising)* *Partner (Advising)*	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	*Salesperson* *Officer (Trading)* *Partner (Trading)*	*Representative (Advising)* *Officer (Advising)* *Partner (Advising)*	s.o.
Yukon	*Salesperson* *Officer (Trading)* *Partner (Trading)* *Sole proprietor (Trading)*	*Representative (Advising)* *Officer (Advising)* *Partner (Advising)*	s.o.

ANNEXE D
NOUVELLES CATÉGORIES – SOCIÉTÉS
(article 16.2)

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestion-naire de portefeuille d'exercice restreint]
Alberta	*investment dealer*	*mutual fund dealer*	*scholarship plan dealer*	*dealer dealer (exchange contracts) dealer (restricted)*	*investment counsel* et (ou) *portfolio manager*	*portfolio manager investment counsel (exchange contracts)*
Colombie-Britannique	*investment dealer*	*mutual fund dealer*	*scholarship plan dealer*	*exchange contracts dealer, special limited dealer*	*investment counsel* ou *portfolio manager*	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	*investment dealer*	*mutual fund dealer*	*scholarship plan dealer*	s.o.	*investment counsel* ou *portfolio manager*	s.o.
Manitoba	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller financier ou portefeuilliste	s.o.
Nouveau-Brunswick	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds communs de placement	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller en placement et portefeuilliste	s.o.
Nouvelle-Écosse	*investment dealer*	*mutual fund dealer*	*scholarship plan dealer*	s.o.	*investment counsel* ou *portfolio manager*	s.o.
Nunavut	*investment dealer*	*mutual fund dealer*	*scholarship plan dealer*	s.o.	*investment counsel* ou *portfolio manager*	s.o.

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestion-naire de portefeuille d'exercice restreint]
Ontario	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	*scholarship plan dealer*	s.o.	*investment counsel* ou *portfolio manager*	s.o.
Québec	- courtier de plein exercice - courtier de plein exercice (remisier) - courtier de plein exercice (Centre financier international) - courtier exécutant	cabinet en épargne collective	cabinet en plans de bourses d'études	- courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) - courtier en titres d'emprunt - courtier d'exercice restreint - courtier en contrats d'investis-sement - courtier de plein exercice (Nasdaq)	- conseiller de plein exercice - conseiller de plein exercice (Centre financier international)	conseiller d'exercice restreint
Saskatchewan	*investment dealer*	*mutual fund dealer*	*scholarship plan dealer*	s.o.	*investment counsel* ou *portfolio manager*	s.o.

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestion-naire de portefeuille d'exercice restreint]
Terre-Neuve-et-Labrador	*investment dealer*	*mutual fund dealer*	*scholarship plan dealer*	s.o.	*investment counsel* ou *portfolio manager*	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	*investment dealer*	*mutual fund dealer*	*scholarship plan dealer*	s.o.	*investment counsel* ou *portfolio manager*	s.o.
Yukon	*broker*	*broker*	*scholarship plan dealer*	s.o.	*broker*	s.o.

ANNEXE E
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CAPITAL NON HARMONISÉES
(article 12.1)

Alberta	*Securities Commission Rules (General)* : articles 23 et 24.
Colombie-Britannique	*Securities Rules* : articles 19, 20, 24 et 25; *Policy 31-601 Registration Requirements* : paragraphe *i* des articles 2.1 et 2.3, articles 9.4, 13.3, 15.4 et 16.3.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien *Securities Act Regulations* : article 34, intégré par renvoi dans la *Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)*.
Manitoba	Aucune disposition dans la Loi ou le Règlement – question traitée au moyen de conditions.
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription : articles 7.1 à 7.5 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	*General Securities Rules* : article 23, dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	*Regulation 1015* pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 107 et 111 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 207 à 209, 211 et 212; ou Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières : articles 8 à 11; dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	*Securities Regulations* : articles 19 et 24 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	*Securities Regulations* prises en vertu du *Securities Act* (décret 96-286) : articles 84, 85, 95 à 97 et 99.
Territoires du Nord-Ouest	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Yukon	*Local Rule 31-501 Registration Requirements*.

ANNEXE F
OBLIGATIONS D'ASSURANCE NON HARMONISÉES
(article 16.13)

Alberta	*Securities Commission Rules (General)* : articles 25 et 26.
Colombie-Britannique	*Securities Rules* : articles 21 et 22; *Policy 31-601 Registration Requirements* : paragraphe *h* des articles 2.1, 2.3 et 2.5.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien *Securities Act Regulations* : article 35, intégré par renvoi dans la *Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)*.
Manitoba	Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 4 de l'article 7 (obligation générale à la discrétion du directeur).
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription : articles 8.1 à 8.3 et 8.7 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	*General Securities Rules* : article 24 dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	*Regulation 1015* pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 108 et 109 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 213 et 214 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	*The Securities Act, 1988* : article 33 dans sa version en vigueur avant son abrogation; *The Securities Regulations* : articles 20 à 22 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	*Securities Regulations* prises en vertu du *Securities Act* (décret 96-286) : articles 95 à 97.
Territoires du Nord-Ouest	*Local Rule 31-501 Registration Requirements* : article 4.
Yukon	*Local Rule 31-501 Registration Requirements*.

52446

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES

1.1. Introduction

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs autres obligations :

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») et l'instruction générale connexe;
- l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-204 »);
- la législation en valeurs mobilières de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

Transmission de l'information et des avis

Les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement, à l'exception des avis prévus aux articles suivants :

- l'article 8.18 *[Courtier international]*;
- l'article 8.26 *[Conseiller international]*;
- l'article 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*];
- l'article 11.10 [*Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition*].

Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites.

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*.

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions*. L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans le règlement et la présente instruction générale, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article 1.1 du règlement.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants :

- l'article 8.18 [*Courtier international*];
- l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
- l'article 13.3 [*Convenance au client*];
- l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*];
- l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
- l'article 14.4 [*Relation de la société avec une institution financière*].

Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

Le règlement dispense les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13, 14.2 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

Détermination de l'actif

La définition de « client autorisé » prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

Paragraphe o de la définition

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 $.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu par la vente des actifs. On peut utiliser la valeur marchande pour estimer la valeur de réalisation lorsqu'il existe un marché pour un actif.

Paragraphe* q *de la définition

Le paragraphe *q* vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 $. L'« actif net » en question est le total de l'actif moins le total du passif. La valeur attribuée aux actifs devrait correspondre raisonnablement à leur juste valeur estimative.

1.3. Notions fondamentales

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription :

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

L'obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire :

- elles exercent l'activité de courtier;
- elles exercent l'activité de conseiller;
- elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elles agissent à titre de placeur;
- elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. Celles qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Catégories multiples

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

Dispenses d'inscription

Le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) Le démarchage direct ou indirect

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

a) Émetteurs-placeurs

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Cependant, les émetteurs-placeurs doivent s'inscrire comme courtier dans les cas suivants :

- ils effectuent fréquemment des opérations sur titres;

- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);

- ils font du démarchage;

- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Les émetteurs-placeurs qui exercent l'activité de courtier devraient déterminer s'ils peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.5 du règlement pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

b) Capital-risque et capital-investissement

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes :

- représentation au conseil d'administration;

- participation directe à la nomination des dirigeants;

- participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire :

- comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion des ces entreprises;

- comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux dans des entreprises sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

c) Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités :

- exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

- reliées à la vente d'une entreprise.

d) Activités accessoires

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. En l'occurrence, l'activité a pour objet premier la réalisation de l'opération. Les conseils concernant la négociation de titres y sont accessoires et se limitent aux parties à l'opération.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;

- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;

- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;

- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

L'aptitude à l'inscription

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

Conditions

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

Occasion d'être entendu

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

a) La compétence

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les produits qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux produits et services et que son secteur d'activité évolue. L'article 3.4 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) La solvabilité

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

Sociétés multiples

En règle générale, nous n'inscrivons aucune personne physique comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès de plusieurs sociétés inscrites, même si elles sont membres du même groupe. Nous étudions au cas par cas les demandes des personnes physiques qui souhaitent agir comme représentant auprès de plusieurs sociétés inscrites. Avant d'approuver une demande d'inscription, nous devons être convaincus que les conditions suivantes sont réunies :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits.

Nous pourrions prendre en considération d'autres facteurs pertinents.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 du règlement permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*] offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de cinq clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes :

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent l'exercer dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*];
- elles agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients admissibles;
- la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'« Annexe 31-103A3 ») dans l'autre territoire.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 du règlement limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Ces limites ne s'appliquent toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite dans la même catégorie au Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois;

- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois.

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'inscription et d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières prévus au paragraphe 2 de l'article 3.3 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit avoir été inscrite pendant 12 mois au total ou avoir cumulé 12 mois d'expérience au total au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

Ces délais ne s'appliquent pas au transfert de personnes physiques d'une société à une autre, car les personnes physiques en transfert n'ont pas à demander l'inscription. On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur les transferts de personnes physiques vers une autre société.

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;

- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;

- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;

- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

Dispenses

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

Compétences des représentants de courtiers en placement

L'OCRCVM établit les obligations de compétence des représentants de courtier de ses membres.

Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;

- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

3.4. Compétence initiale et continue

En vertu de l'article 3.4 du règlement, les personnes physiques inscrites, y compris les chefs de la conformité, qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder, la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les personnes physiques inscrites qui agissent pour leur compte remplissent ces conditions en permanence.

Par exemple, les sociétés devraient analyser tous les produits qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces produits de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client, prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension de tous les produits qu'elles recommandent aux clients.

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 du règlement soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit les cumuler au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

Expérience pertinente en gestion de placements

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;

- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

Représentants-conseil

Les représentants-conseil peuvent notamment acquérir de l'expérience en gestion de placements pertinente en exerçant des fonctions de gestion de portefeuille auprès d'un courtier en placement inscrit ou d'un conseiller inscrit.

Représentants-conseil adjoints

L'expérience en gestion de placements pertinente d'un représentant-conseil adjoint peut notamment consister à travailler pour :

- un gestionnaire de portefeuille non inscrit d'une institution financière canadienne;

- un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada;
- un conseiller dans un territoire étranger.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière. Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective qui respectent la réglementation québécoise applicable.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil mais qui ne satisfont pas aux obligations de scolarité ou d'expérience prescrites au moment de leur demande d'inscription. Elle permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11 du règlement.

Toutefois, le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Il peut demeurer représentant-conseil adjoint indéfiniment. Cette catégorie s'adresse aussi, par exemple, aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés aux clients. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent :

- documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

En vertu des articles 11.2. et 11.3 du règlement, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de

conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité.

La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger le contrôle et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;

- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 5.2 du règlement, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas :

- risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

En vertu de l'article 6.1 du règlement, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de cinq jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dans les cas suivants :

- la démission de la personne physique (volontaire ou à la demande de la société);

- le congédiement de la personne physique (justifié ou non);

- l'indication par la société du motif de cessation de relation « autre » sur le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1.

La société dispose de 30 jours suivant la date de cessation de la relation pour déposer ces renseignements. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

Suspension

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;

- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;

- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

Transfert automatique

Sous réserve des conditions prévues par le Règlement 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;

- entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;

- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;

- dépose le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;

- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :

  - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;

  - démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Radiation d'office

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 du règlement est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

La radiation peut être demandée par toute personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans certains des territoires où elle est inscrite. Elle doit, pour ce faire, remplir le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

La personne physique inscrite dans un ou plusieurs territoires qui souhaite mettre fin à son inscription dans tous les territoires n'a pas à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 parce que sa société parrainante est tenue de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Société inscrite dans plusieurs catégories

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

7.1. Catégories de courtier

L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées.

Courtier sur le marché dispensé

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106. Elles comprennent les opérations avec les « investisseurs qualifiés » et les souscripteurs d'au moins 150 000 $ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.

Le courtier sur le marché dispensé peut vendre des titres de fonds d'investissement (placés ou non au moyen d'un prospectus) sous le régime de ces dispenses sans s'inscrire comme courtier en épargne collective ni être membre de l'ACCFM.

Courtier d'exercice restreint

La catégorie d'inscription prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

7.2. Catégories de conseiller

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 du règlement s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité à un domaine précis, par exemple le secteur pétrolier et gazier.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration.

L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut :

- faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;

- faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou impartir certaines fonctions à d'autres fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

Sociétés en commandite

Les fonds d'investissement établis sous forme de société en commandite devraient évaluer quelles entités auraient à s'inscrire comme gestionnaires de fonds d'investissement. Les inscriptions multiples peuvent ne pas être nécessaires si chaque commandité du groupe conclut un contrat avec un membre du groupe qui est l'unique gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, auquel cas ce dernier ne peut être l'un des commandités.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées.

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en fournit :

- l'article 8.12 [*Créance hypothécaire*];
- l'article 8.17 [*Plan de réinvestissement*];
- l'article 8.20 [*Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan*].

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

Cette dispense est ouverte dans les cas où une opération visée est effectuée sans intermédiaire, par exemple lorsqu'une personne physique ou une société l'effectue sur ses titres directement avec un courtier inscrit. La personne physique ou la société est toutefois tenue de s'inscrire si elle l'effectue sur les titres d'un tiers.

8.6. Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus

Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6 du règlement, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Les conseillers inscrits créent souvent des fonds d'investissement dont les parts ne sont pas placées au moyen d'un prospectus, afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds à leurs clients, ils exercent l'activité de courtier.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés sous mandat discrétionnaire légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement au moyen d'un prospectus.

Les conseillers qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 8.6 devraient vérifier s'ils ont l'obligation de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19 du règlement, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 du règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;

- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;

- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

L'article 8.28 du règlement dispense la personne physique ou la société qui administre un régime de capitalisation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est également tenu de s'inscrire comme courtier ou conseiller ne bénéficie de la dispense qu'à l'égard de ses activités comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 du règlement permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de dix clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*] et 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*];
- elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR

L'article 9.3 du règlement dispense les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM et, sauf au Québec, les courtiers en épargne collective membres de l'ACCFM de l'application de certaines obligations. Toutefois, cet article ne dispense pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans l'autre catégorie. Par exemple, il ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du règlement si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles du règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société.

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

Suspension

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants :

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACCFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

10.1. Non-paiement des droits

En vertu de l'article 10.1 du règlement, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

En vertu de l'article 10.2 du règlement, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACCFM

En vertu de l'article 10.3 du règlement, toute société dont l'ACCFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue

jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

Suspension dans l'intérêt public

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

Rétablissement de l'inscription

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

Radiation d'office

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

10.6. Exception pour les sociétés convoquées à une audience

En vertu des articles 10.5 et 10.6 du règlement, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une audience la concernant est ouverte, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Les actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation?

- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

L'exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;

- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;

- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

Les documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit :

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;

- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;

- des états financiers vérifiés à jour et la lettre d'accord présumé du vérificateur;

- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;

- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

Pratiques commerciales – impartition

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions imparties. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'impartition.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également :

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;

- examiner continuellement la qualité des services impartis;

- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;

- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'impartition.

L'autorité, la société inscrite et ses vérificateurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

Principes généraux

En vertu de l'article 11.1 du règlement, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision (un « système de conformité ») qui remplit les fonctions suivantes :

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;

- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société inscrite respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles applicables des OAR, et qu'elle gère les risques avec prudence. Le système devrait comporter des contrôles internes et des mécanismes raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce, et permettre à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

La conformité est la responsabilité de tous au sein d'une société. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs ou les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif. Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence du chef de la conformité ou de la personne désignée responsable.

Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes et la supervision.

Les contrôles internes

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques occasionnés par :

- le blanchiment d'argent;
- les activités de négociation;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture.

La supervision

La supervision est une composante essentielle du système de conformité. Elle consiste en la supervision quotidienne et le contrôle systémique.

a) La supervision quotidienne

La supervision quotidienne consiste à :

- dépister les cas de non-conformité;
- prendre des mesures correctrices;
- réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

Les mesures de réduction du risque comprennent généralement l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes, le contrôle et, dans certains cas, l'approbation des opérations, ainsi que l'approbation des documents publicitaires et la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

- agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié.

b) Le contrôle systémique

Le contrôle systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que :

- la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les manquements et les corriger rapidement;
- les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;
- les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Éléments particuliers

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

a) Un engagement manifeste

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

b) Des ressources et une formation suffisantes

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

c) Des politiques et des procédures détaillées

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

- définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;
- établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en contrôler l'observation;
- définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;
- soient faciles à consulter;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;
- prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

d) Des dossiers détaillés

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 du règlement prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1.

La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités exigeant l'inscription;
- soit une personne physique exerçant des fonctions analogues.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une personne désignée responsable admissible.

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 du règlement, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 du règlement et être :

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

Section 2 Tenue de dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5 du règlement, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

Affaires financières

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

Opérations des clients

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications verbales avec les clients ainsi que l'ensemble des communications écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire et les télécopies, qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société. Toutefois, nous ne nous attendons pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients.

Les dossiers visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu du sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

Relations avec les clients

Les dossiers prévus aux sous-paragraphes *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;

- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent êtres rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

Contrôles internes

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Accès des tiers aux dossiers

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.8. Vente liée

L'article 11.8 du règlement interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

L'article 11.9 du règlement prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite ou de sa société mère. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite constitue une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

Conformément à l'article 11.10 du règlement, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à l'autorité lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir plus de 10 % de leurs titres avec droit de vote ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

L'article 12.1 du règlement prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à

l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

Section 2 Assurance

Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 $ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 $ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 $ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 $ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 $ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);
- il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);
- il a le moyen d'accéder aux actifs des clients.
- il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;
- il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;

- il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement.

12.6. Cautionnement ou assurance global

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

Section 4 Information financière

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article 12.14 du règlement, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, une description de tout ajustement de la valeur liquidative. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin nº 22 de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.2. Connaissance du client

Principes généraux

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2 du règlement, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

Vérification de la réputation du client

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité.

Identification des initiés

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, l'expression « émetteur assujetti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

13.3. Convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3 du règlement, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions.

Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les produits qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit. La personne inscrite devrait connaître chaque produit suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que la société inscrite a approuvé la vente d'un produit par ses représentants ne signifie pas qu'il convient à tous les clients. La personne physique inscrite doit tout de même évaluer la convenance de chaque opération à chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer un produit.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client

Les personnes inscrites ne peuvent pas :

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- la situation du client;
- le type de titre;
- la relation entre le client et la personne inscrite;
- le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Sociétés inscrites et institutions financières clientes

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

Clients autorisés

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

Dispenses accordées par les OAR

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

L'article 13.4 du règlement vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

Traitement des conflits d'intérêts

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits à éviter;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement trois méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- l'évitement;
- le contrôle;
- la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

Le contrôle des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de la vérification interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes :

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

La déclaration des conflits d'intérêts

a) Déclaration opportune

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

b) Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit. Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, elle devrait le mentionner au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

c) Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit :

- en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif et membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les structures d'accueil ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Intérêts opposés des clients

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;

- adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Personnes physiques exerçant des activités externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique ayant des activités externes à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Pratiques en matière de rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

En vertu de l'article 13.5 du règlement, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les porteurs.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes :

- le conjoint du conseiller;
- toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- toute personne morale dont au moins 10 % des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 du règlement limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes :

- les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;

- les rôles et responsabilités des parties sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;

- les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*]. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 du règlement définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 du règlement oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;

- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;

- l'information à fournir aux clients indiqués;

- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes :

- exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- communiquer avec le client indiqué.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients conclues par ses représentants. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de contrôler la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

En vertu de l'article 13.9 du règlement, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués. Cette vérification est conforme à son obligation d'agir dans l'intérêt de ses clients.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 du règlement vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication.

La personne inscrite devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- l'entité avec laquelle il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Section 5 Plaintes

Les sociétés inscrites au Québec respectent les dispositions de la section 5 si elles se conforment aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002.

Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

13.15. Traitement des plaintes

En vertu de l'article 13.15 du règlement, la société inscrite doit documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Elle ne doit pas limiter son intervention à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Un système efficace de traitement des plaintes gère à l'interne toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, ou les achemine à la personne ou au processus externe appropriés promptement et de manière équitable.

13.16. Service de règlement des différends

La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet de ses activités de courtage ou de conseil doit veiller à ce que le plaignant soit informé de l'existence du service de règlement des différends dont il peut se prévaloir et à ce qu'il sache que la société paiera le service. La société inscrite devrait connaître tous les mécanismes et procédés applicables pour traiter différents types de plaintes, y compris ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

Personnes inscrites au Québec

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Section 2 Information à fournir aux clients

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent avec qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

14.2. Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 du règlement n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

Description des frais

Conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 14.2, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre aux clients une description des frais qu'ils devront acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres. À notre avis, la description devrait inclure tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres. Par exemple, s'agissant de titres d'un organisme de placement collectif, il convient de décrire brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence sur le placement :

- le ratio des frais de gestion;

- les options de frais d'acquisition;
- la commission de suivi;
- les frais de négociation à court terme, le cas échéant;
- les frais d'échange ou de changement.

Clients autorisés

Le paragraphe 6 de l'article 14.2 dispense les personnes inscrites de l'obligation de fournir aux clients autorisés l'information sur leur relation lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de ces obligations;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Ils devraient informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements leur convenant, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.

- **S'informer.** Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements. Ils devraient lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société et consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

- **Poser des questions.** Les clients devraient poser des questions à la société et lui demander de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.

- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement. Ils devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société et prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

14.4. Relation de la société avec une institution financière

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

En vertu de l'article 14.6 du règlement, les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;

- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;

- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Section 5 Information sur les mouvements de compte

Toute opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération a été faite en devises dans un compte canadien, le taux de change devrait être indiqué au client.

14.14. Relevé du client

L'article 14.14 du règlement dispose que les courtiers et les conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés aux clients. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information à fournir pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

Annexe A

Coordonnées

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Alberta	registration@asc.ca	403-297-4113	Alberta Securities Commission 4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204-945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca	506-658-3059	Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du Directeur de l'inscription
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867-975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416-593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Registrant Regulation
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration
Terre-Neuve-et-Labrador	scon@gov.nl.ca	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Registration Section
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867-873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Annexe B

Expressions non définies dans le Règlement 31-103 et la présente instruction générale

Expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* :

- agent responsable
- autorité canadienne en valeurs mobilières
- autorité en valeurs mobilières
- directives en valeurs mobilières
- législation en valeurs mobilières
- obligation de prospectus
- obligation d'inscription
- obligation d'inscription à titre de conseiller
- obligation d'inscription à titre de courtier
- obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- obligation d'inscription à titre de placeur
- OAR
- territoire ou territoire du Canada
- territoire étranger
- territoire intéressé

Expressions définies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* :

- actifs financiers
- conseiller en matière d'admissibilité
- investisseur qualifié

Expressions définies dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* :

- OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires :

- administrateur
- conseiller

- contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)
- courtier
- dirigeant
- dossiers
- émetteur
- émetteur assujetti
- fonds d’investissement
- gestionnaire de fonds d’investissement
- initié
- liens
- opération ou opération visée
- organisme de placement collectif
- placement
- placeur
- personne
- personne inscrite
- personne participant au contrôle
- personne physique
- promoteur
- titre

Annexe C

Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

Acronymes employés dans les tableaux

PDS	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale	CGA	Comptable général accrédité
CCVMC	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	AAD	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants
CA	Comptable agréé	CMA	Comptable en management accrédité
PMD	Examen sur les produits du marché dispensé	FIC	Examen sur les fonds d'investissement canadiens
CC	Chef de la conformité	PRV	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes
CFIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada	GPC	Titre de gestionnaire de placements canadien
CFA	Titre de CFA		
CCEC	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective		

Courtier en placement	
Représentant de courtier	**CC**
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
Représentant de courtier	**CC**
L'une des quatre options suivantes : 1. FIC 2. CCVMC 3. CFIC 4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille	L'une des deux options suivantes : 1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD ou CCEC 2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille
Courtier sur le marché dispensé	
Représentant de courtier	**CC**
L'une des trois options suivantes :	L'une des trois options suivantes :

1. CCVMC 2. PMD 3. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille	1. AAD et CCVMC 2. AAD et PMD 3. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille
Courtier en plans de bourses d'études	
Représentant de courtier	**CC**
PRV	PRV, PDS et AAD
Courtier d'exercice restreint	
Représentant de courtier	**CC**
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas

Gestionnaire de portefeuille		
Représentant-conseil	**Représentant-conseil adjoint**	**CC**
L'une des deux options suivantes : 1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription 2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)	L'une des deux options suivantes : 1. 1er niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements 2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	L'une des trois options suivantes : 1. CCVMC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement • soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois 2. CCVMC, AAD et 5 ans à travailler : • soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité)

		• soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans 3. AAD et obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille
Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint		
Représentant-conseil	**Représentant-conseil adjoint**	**CC**
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas
Gestionnaire de fonds d'investissement		
CC		
L'une des trois options suivantes : 1. CCVMC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit • soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois 2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité) 3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille		

Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions[1]

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*.

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*.

As well, the following notices will be withdrawn:

- Securities sector: Procedure for the block transfer of clients' records between firms (Bulletin of the *Bureau des services financiers* no. 20, 2001-12-05),

- Securities sector: Payment of remuneration and commission sharing (Bulletin of the *Bureau des services financiers* no. 22, 2002-03-06).

In its publication dated July 17, 2009, the Authority also issued a list of notices for withdrawal. The list is available at http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/bulletin/2009/vol6no28/vol6no28_3-2-2-2.pdf.

Section 3.8 of this Bulletin contains a decision whereby certain decisions that will become outdated with the coming into force of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* are revoked.

Notice of Publication

Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions, which was made by the Authority on September 4, 2009, has received ministerial approval as required and will come into force on September 25, 2009.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2009, and is also published hereunder.

September 25, 2009

[1] Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2009-04

Order number V-1.1-2009-04 of the Minister of Finance, September 9, 2009

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 9, 11, 25, 26, 27 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 225 of chapter 24 of the statutes of 2008 and by section 45 of chapter 25 of the statutes of 2009, stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 4, no. 8 of February 23, 2007 and in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 5, no. 8 of February 29, 2008;

WHEREAS on September 4, 2009, by the decision no. 2009-PDG-0122, the *Autorité des marchés financiers* made Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions appended hereto.

September 9, 2009

RAYMOND BACHAND
Minister of Finance,

* Regulation 31-101 respecting National Registration System, approved by Ministerial Order No. 2005-13 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3545), was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-01 dated July 31, 2006 (2006, G.O. 2, 2945).

Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, subpars. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (25), (26), (27) and (34); 2008, c. 24, s. 225; 2009, c. 25, s. 45)

PART 1 INTERPRETATION

1.1. Definitions of terms used throughout this Regulation

In this Regulation

"Canadian financial institution" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order no. 2009-05 dated September 9, 2009;

"connected issuer" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order No. 2005-14 dated August 2, 2005;

"debt security" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"eligible client" means a client of a person if any of the following apply:

(a) the client is an individual and was a client of the person immediately before becoming resident in the local jurisdiction;

(b) the client is the spouse or a child of a client referred to in paragraph (a);

(c) except in Ontario, the client is a client of the person on September 27, 2009 pursuant to the person's reliance on an exemption from the registration requirement under Part 5 of Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System approved by Ministerial Order No. 2005-18 dated August 9, 2005 on that date;

"exempt market dealer" means a person registered in the category of exempt market dealer;

"IIROC" means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

"investment dealer" means a person registered in the category of investment dealer;

"managed account" means an account of a client for which a person makes the investment decisions if that person has discretion to trade in securities for the account without requiring the client's express consent to a transaction;

"marketplace" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation approved pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001;

"MFDA" means the Mutual Fund Dealers Association of Canada;

"mutual fund dealer" means a person registered in the category of mutual fund dealer;

"permitted client" means any of the following:

(a) a Canadian financial institution or a Schedule III bank;

(b) the Business Development Bank of Canada incorporated under the Business Development Bank of Canada Act (Statutes of Canada, 1995, c. 28);

(c) a subsidiary of any person referred to in paragraph (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;

(d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, other than as a scholarship plan dealer or a restricted dealer;

(e) a pension fund that is regulated by either the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada or a wholly-owned subsidiary of such a pension fund;

(f) an entity organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (e);

(g) the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any Crown corporation, agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;

(h) any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government;

(i) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(j) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (Statutes of Canada, 1991, c. 45) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;

(k) a person acting on behalf of a managed account managed by the person, if the person is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(l) an investment fund if one or both of the following apply:

(i) the fund is managed by a person registered as an investment fund manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(ii) the fund is advised by a person authorized to act as an adviser under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(m) in respect of a dealer, a registered charity under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)) that obtains advice on the securities to be traded from an eligibility adviser, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity;

(n) in respect of an adviser, a registered charity under the Income Tax Act that is advised by an eligibility adviser, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity;

(o) an individual who beneficially owns financial assets, as defined in section 1.1 of 45-106, having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds $5 million;

(p) a person that is entirely owned by an individual or individuals referred to in paragraph (o), who holds the beneficial ownership interest in the person directly or through a trust, the trustee of which is a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(q) a person, other than an individual or an investment fund, that has net assets of at least $25 million as shown on its most recently prepared financial statements;

(r) a person that distributes securities of its own issue in Canada only to persons referred to in paragraphs (a) to (q);

"portfolio manager" means a person registered in the category of portfolio manager;

"principal jurisdiction" means

(a) for a person other than an individual, the jurisdiction of Canada in which the person's head office is located, and

(b) for an individual, the jurisdiction of Canada in which the individual's working office is located;

"registered firm" means a registered dealer, a registered adviser, or a registered investment fund manager;

"registered individual" means an individual who is registered

(a) in a category that authorizes the individual to act as a dealer or an adviser on behalf of a registered firm,

(b) as ultimate designated person, or

(c) as chief compliance officer;

"related issuer" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;

"restricted dealer" means a person registered in the category of restricted dealer;

"restricted portfolio manager" means a person registered in the category of restricted portfolio manager;

"Schedule III bank" means an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (Statutes of Canada, 1991, c. 46);

"scholarship plan dealer" means a person registered in the category of scholarship plan dealer;

"sponsoring firm" means the registered firm on whose behalf an individual acts as a dealer, an underwriter, an adviser, a chief compliance officer or an ultimate designated person;

"subsidiary" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"working office" means the office of the sponsoring firm where an individual does most of his or her business.

1.2. Interpretation of "securities" in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan

In Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a reference to "securities" in this Regulation includes "exchange contracts", unless the context otherwise requires.

1.3. Information may be given to the principal regulator

(1) In this section, "principal regulator" means

(a) for a registered firm whose head office is in a jurisdiction of Canada, the securities regulatory authority or regulator of that jurisdiction, and

(b) for a registered firm whose head office is not in Canada, the securities regulatory authority or regulator of,

(i) if the firm has not completed its first financial year since being registered, the jurisdiction of Canada in which the firm expects most of its clients to be resident at the end of its current financial year, and

(ii) in all other circumstances, the jurisdiction of Canada in which most of the firm's clients were resident at the end of its most recently completed financial year.

(2) Except under the following sections, for the purpose of a requirement in this Regulation to notify the regulator or the securities regulatory authority, the person may notify the regulator or the securities regulatory authority by notifying the person's principal regulator:

(a) section 8.18;

(b) section 8.26;

(c) section 11.9;

(d) section 11.10.

(3) For the purpose of a requirement in this Regulation to deliver or submit a document to the regulator or the securities regulatory authority, the person may deliver or submit the document by delivering or submitting it to the person's principal regulator.

PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS

2.1. Individual categories

(1) The following are the categories of registration for an individual who is required, under securities legislation, to be registered to act on behalf of a registered firm:

(a) dealing representative;

(b) advising representative;

(c) associate advising representative;

(d) ultimate designated person;

(e) chief compliance officer.

(2) An individual registered in the category of

(a) dealing representative may act as a dealer or an underwriter in respect of a security that the individual's sponsoring firm is permitted to trade or underwrite,

(b) advising representative may act as an adviser in respect of a security that the individual's sponsoring firm is permitted to advise on,

(c) associate advising representative may act as an adviser in respect of a security that the individual's sponsoring firm is permitted to advise on if the advice has been approved under subsection 4.2(1),

(d) ultimate designated person must perform the functions set out in section 5.1, and

(e) chief compliance officer must perform the functions set out in section 5.2.

(3) Subsection (1) does not apply in Ontario.

2.2. Client mobility exemption – individuals

(1) The registration requirement does not apply to an individual if all of the following apply:

(a) he individual is registered as a dealing, advising or associate advising representative in the individual's principal jurisdiction;

(b) the individual's sponsoring firm is registered in the firm's principal jurisdiction;

(c) the individual does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than as he or she is permitted to in his or her principal jurisdiction according to the individual's registration in that jurisdiction;

(d) the individual does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than for 5 or fewer eligible clients;

(e) the individual complies with Part 13;

(f) the individual deals fairly, honestly and in good faith in the course of his or her dealings with an eligible client;

(g) before first acting as a dealer or adviser for an eligible client, the individual's sponsoring firm has disclosed to the client that the individual, and if the firm is relying on section 8.30, the firm,

(i) is exempt from registration in the local jurisdiction, and

(ii) is not subject to requirements otherwise applicable under local securities legislation.

(2) If an individual relies on the exemption in this section, the individual's sponsoring firm must submit a completed Form 31-103F3 Use of Mobility Exemption to the securities regulatory authority of the local jurisdiction as soon as possible after the individual first relies on this section.

2.3. Individuals acting for investment fund managers

The investment fund manager registration requirement does not apply to an individual acting on behalf of a registered investment fund manager.

PART 3 REGISTRATION REQUIREMENTS – INDIVIDUALS

Division 1 General proficiency requirements

3.1. Definitions

In this Part

"Branch Manager Proficiency Exam" means the examination prepared and administered by the RESP Dealers Association of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

"Canadian Investment Funds Exam" means the examination prepared and administered by the Investment Funds Institute of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

"Canadian Investment Manager designation" means the designation earned through the Canadian investment manager program prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program;

"Canadian Securities Course Exam" means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

"CFA Charter" means the charter earned through the Chartered Financial Analyst program prepared and administered by the CFA Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program;

"Exempt Market Products Exam" means the examination prepared and administered by the IFSE Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

"Investment Funds in Canada Course Exam" means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

"Mutual Fund Dealers Compliance Exam" means the examination prepared and administered by the IFSE Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

"New Entrants Course Exam" means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

"PDO Exam" means

(a) the Officers', Partners' and Directors' Exam prepared and administered by the Investment Funds Institute of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination, or

(b) the Partners, Directors and Senior Officers Course Exam prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

"Sales Representative Proficiency Exam" means the examination prepared and administered by the RESP Dealers Association of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

"Series 7 Exam" means the examination prepared and administered by the Financial Industry Regulatory Authority in the United States of America and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination.

3.2. U.S. equivalency

In this Part, an individual is not required to have passed the Canadian Securities Course Exam if the individual has passed the Series 7 Exam and the New Entrants Course Exam.

3.3. Time limits on examination requirements

(1) For the purposes of this Part, an individual is deemed to have not passed an examination, and is deemed to have not successfully completed a program, unless the individual passed the examination or successfully completed the program within 36 months before the date the individual applied for registration.

(2) Subsection (1) does not apply if the individual passed the examination or successfully completed the program more than 36 months before the date the individual applied for registration and one or both of the following apply:

(a) for any 12 months during the 36-month period before the date the individual applied for registration in a category, the individual was registered in the same category in a jurisdiction of Canada;

(b) the individual gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36-month period before the date the individual applied for registration.

(3) In Québec, the examinations provided for in subsections (4) and (6) of section 45 of Policy Statement Q-9 Dealers, Advisers and Representatives adopted pursuant to decision No. 2003-C-0090 dated March 3, 2003, as it read on September 27, 2009, are deemed to be relevant examinations for purposes of subsection (2).

Division 2 Education and experience requirements

3.4. Proficiency – initial and ongoing

(1) An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

(2) A chief compliance officer must not perform an activity set out in section 5.2 unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

3.5. Mutual fund dealer – dealing representative

A dealing representative of a mutual fund dealer must not act as a dealer on behalf of the mutual fund dealer unless one or both of the following apply:

(a) the representative has passed the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Course Exam or the Investment Funds in Canada Course Exam;

(b) the representative has met the requirements of section 3.11.

3.6. Mutual fund dealer – chief compliance officer

A mutual fund dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

(a) the individual has passed

(i) the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Course Exam or the Investment Funds in Canada Course Exam, and

(ii) the PDO Exam or the Mutual Fund Dealers Compliance Exam;

(b) the individual has met the requirements of section 3.13

3.7. Scholarship plan dealer – dealing representative

A dealing representative of a scholarship plan dealer must not act as a dealer on behalf of the scholarship plan dealer unless the representative has passed the Sales Representative Proficiency Exam.

3.8. Scholarship plan dealer – chief compliance officer

A scholarship plan dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless the individual has passed all of the following:

(a) the Sales Representative Proficiency Exam;

(b) the Branch Manager Proficiency Exam;

(c) the PDO Exam.

3.9. Exempt market dealer – dealing representative

A dealing representative of an exempt market dealer must not act as a dealer on behalf of the exempt market dealer unless any of the following apply:

(a) the individual has passed the Canadian Securities Course Exam;

(b) the individual has passed the Exempt Market Products Exam;

(c) the individual satisfies the conditions set out in section 3.11.

3.10. Exempt market dealer – chief compliance officer

An exempt market dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

(a) the individual has passed the PDO Exam and any of the following:

(i) the Canadian Securities Course Exam;

(ii) the Exempt Market Products Exam;

(b) the individual has met the requirements of section 3.13.

3.11. Portfolio manager – advising representative

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the representative has earned a CFA Charter and has 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration;

(b) the representative has received the Canadian Investment Manager designation and has 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was in the 36-month period before applying for registration.

3.12. Portfolio manager – associate advising representative

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the representative has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst program and has 24 months of relevant investment management experience;

(b) the representative has received the Canadian Investment Manager designation and has 24 months of relevant investment management experience.

3.13. Portfolio manager – chief compliance officer

A portfolio manager must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

(a) the individual has

(i) earned a CFA Charter or a professional designation as a lawyer, Chartered Accountant, Certified General Accountant or Certified Management Accountant in a jurisdiction of Canada, a notary in Québec, or the equivalent in a foreign jurisdiction,

(ii) passed the Canadian Securities Course Exam and the PDO Exam, and

(iii) either

(A) gained 36 months of relevant securities experience while working at an investment dealer, a registered adviser or an investment fund manager, or

(B) provided professional services in the securities industry for 36 months and worked at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager for 12 months;

(b) the individual has passed the Canadian Securities Course Exam and the PDO Exam and any of the following apply:

(i) the individual has worked at an investment dealer or a registered adviser for 5 years, including for 36 months in a compliance capacity;

(ii) the individual has worked for 5 years at a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and worked at a registered dealer or a registered adviser for 12 months;

(c) the individual has passed the PDO Exam and has met the requirements of section 3.11.

3.14. Investment fund manager – chief compliance officer

An investment fund manager must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

(a) the individual has

(i) earned a CFA Charter or a professional designation as a lawyer, Chartered Accountant, Certified General Accountant or Certified Management Accountant in a jurisdiction of Canada, a notary in Québec, or the equivalent in a foreign jurisdiction,

(ii) passed the Canadian Securities Course Exam and the PDO Exam, and

(iii) either

(A) gained 36 months of relevant securities experience while working at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager, or

(B) provided professional services in the securities industry for 36 months and worked in a relevant capacity at an investment fund manager for 12 months;

(b) the individual has

(i) passed the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Course Exam, or the Investment Funds in Canada Course Exam,

(ii) passed the PDO Exam, and

(iii) gained 5 years of relevant securities experience while working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager, including 36 months in a compliance capacity.

(c) the individual has met the requirements of section 3.13.

Division 3 Membership in a self-regulatory organization

3.15. Who must be approved by an SRO before registration

(1) A dealing representative of an investment dealer must be an "approved person" as defined under the rules of IIROC.

(2) Except in Québec, a dealing representative of a mutual fund dealer must be an "approved person" as defined under the rules of the MFDA.

3.16. Exemptions from certain requirements for SRO-approved persons

(1) The following sections do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a member of IIROC:

(a) subsection 13.2(3);

(b) section 13.3;

(c) section 13.13.

(2) The following sections do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a member of the MFDA:

(a) section 13.3;

(b) section 13.13.

(3) In Québec, the requirements listed in subsection (2) do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a mutual fund dealer if the registered individual complies with the applicable regulations on mutual fund dealers in Québec.

PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS

4.1. Restriction on acting for another registered firm

An individual registered as a dealing, advising or associate advising representative of a registered firm must not act as an officer, partner or director of another registered firm that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm.

4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice

(1) An associate advising representative of a registered adviser must not advise on securities unless, before giving the advice, the advice has been approved by an individual designated by the registered firm under subsection (2).

(2) A registered adviser must designate, for an associate advising representative, an advising representative to review the advice of the associate advising representative.

(3) No later than the 7th day following the date of a designation under subsection (2), a registered adviser must provide the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority with the names of the advising representative and the associate advising representative who are the subject of the designation.

PART 5 ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER

5.1. Responsibilities of the ultimate designated person

The ultimate designated person of a registered firm must do all of the following:

(a) supervise the activities of the firm that are directed towards ensuring compliance with securities legislation by the firm and each individual acting on the firm's behalf;

(b) promote compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation.

5.2. Responsibilities of the chief compliance officer

The chief compliance officer of a registered firm must do all of the following:

(a) establish and maintain policies and procedures for assessing compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation;

(b) monitor and assess compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation;

(c) report to the ultimate designated person of the firm as soon as possible if the chief compliance officer becomes aware of any circumstances indicating that the firm, or any individual acting on its behalf, may be in non-compliance with securities legislation and any of the following apply:

(i) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of harm to a client;

(ii) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of harm to the capital markets;

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;

(d) submit an annual report to the firm's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm, for the purpose of assessing compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation.

PART 6 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS

6.1. If individual ceases to have authority to act for firm

If a registered individual ceases to have authority to act as a registered individual on behalf of his or her sponsoring firm because of the end of, or a change in, the individual's employment, partnership, or agency relationship with the firm, the individual's registration with the firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

6.2. If IIROC approval is revoked or suspended

If IIROC revokes or suspends a registered individual's approval in respect of an investment dealer, the individual's registration as a dealing representative of the investment dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

6.3. If MFDA approval is revoked or suspended

Except in Québec, if the MFDA revokes or suspends a registered individual's approval in respect of a mutual fund dealer, the individual's registration as a dealing representative of the mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

6.4. If sponsoring firm is suspended

If a registered firm's registration in a category is suspended, the registration of each registered dealing, advising or associate advising representative acting on behalf of the firm in that category is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

6.5. Dealing and advising activities suspended

If an individual's registration in a category is suspended, the individual must not act as a dealer, an underwriter or an adviser, as the case may be, under that category.

6.6. Revocation of a suspended registration – individual

If a registration of an individual has been suspended under this Part and it has not been reinstated, the registration is revoked on the 2nd anniversary of the suspension.

6.7. Exception for individuals involved in a hearing

Despite section 6.6, if a hearing concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or a proceeding concerning the registrant is commenced under the rules of an SRO, the registrant's registration remains suspended.

6.8. Application of Part 6 in Ontario

Other than section 6.5, this Part does not apply in Ontario.

PART 7 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS

7.1. Dealer categories

(1) The following are the categories of registration for a person that is required, under securities legislation, to be registered as a dealer:

(a) investment dealer;

(b) mutual fund dealer;

(c) scholarship plan dealer;

(d) exempt market dealer;

(e) restricted dealer.

(2) A person registered in the category of

(a) investment dealer may act as a dealer or an underwriter in respect of any security,

(b) mutual fund dealer may act as a dealer in respect of any security of

(i) a mutual fund, or

(ii) except in Québec, an investment fund that is a labour-sponsored investment fund corporation or labour-sponsored venture capital corporation under legislation of a jurisdiction of Canada,

(c) scholarship plan dealer may act as a dealer in respect of a security of a scholarship plan, an educational plan or an educational trust,

(d) exempt market dealer may

(i) act as a dealer by trading a security that is distributed under an exemption from the prospectus requirement, whether or not a prospectus was filed in respect of the distribution,

(ii) act as a dealer by trading a security that, if the trade were a distribution, would be exempt from the prospectus requirement,

(iii) receive an order from a client to sell a security that was acquired by the client in a circumstance described in subparagraph (i) or (ii), and may act or solicit in furtherance of receiving such an order, and

(iv) act as an underwriter in respect of a distribution of securities that is made under an exemption from the prospectus requirement;

(e) restricted dealer may act as a dealer or an underwriter in accordance with the terms, conditions, restrictions or requirements applied to its registration.

(3) Despite paragraph (2)(b), in British Columbia a mutual fund dealer may also act as a dealer in respect of securities of any of the following:

(a) scholarship plans;

(b) educational plans;

(c) educational trusts.

(4) Subsection (1) does not apply in Ontario.

7.2. Adviser categories

(1) The following are the categories of registration for a person that is required, under securities legislation, to be registered as an adviser:

(a) portfolio manager;

(b) restricted portfolio manager.

(2) A person registered in the category of

(a) portfolio manager may act as an adviser in respect of any security, and

(b) restricted portfolio manager may act as an adviser in respect of any security in accordance with the terms, conditions, restrictions or requirements applied to its registration.

(3) Subsection (1) does not apply in Ontario.

7.3. Investment fund manager category

The category of registration for a person that is required, under securities legislation, to be registered as an investment fund manager is "investment fund manager".

PART 8 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER

Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration

8.1. Interpretation of "trade" in Québec

In this Part, in Québec, "trade" refers to any of the following activities:

(a) the activities described in the definition of "dealer" in section 5 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), including the following activities:

(i) the sale or disposition of a security by onerous title, whether the terms of payment are on margin, installment or otherwise, but does not include a transfer or the giving in guarantee of securities in connection with a debt or the purchase of a security, except as provided in paragraph (b);

(ii) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system;

(iii) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security;

(b) a transfer or the giving in guarantee of securities of an issuer from the holdings of a control person in connection with a debt.

8.2. Definition of "securities" in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan

Despite section 1.2, in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a reference to "securities" in this Division excludes "exchange contracts".

8.3. Interpretation – exemption from underwriter registration requirement

In this Division, an exemption from the dealer registration requirement is an exemption from the underwriter registration requirement.

8.4. Person not in the business of trading in British Columbia, Manitoba and New Brunswick

(1) In British Columbia and New Brunswick, a person is exempt from the dealer registration requirement if the person

(a) is not engaged in the business of trading in securities or exchange contracts as a principal or agent, and

(b) does not hold himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in securities or exchange contracts as a principal or agent.

(2) In Manitoba, a person is exempt from the dealer registration requirement if the person

(a) is not engaged in the business of trading in securities as a principal or agent, and

(b) does not hold himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in securities as a principal or agent.

8.5. Trades through or to a registered dealer

The dealer registration requirement does not apply to a person in respect of a trade by the person if one of the following applies:

(a) the trade is made solely through an agent who is a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade;

(b) the trade is made to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade.

8.6. Adviser – non-prospectus qualified investment fund

(1) The dealer registration requirement does not apply to a registered adviser, or an adviser that is exempt from registration under section 8.26, in respect of a trade in a security of a non-prospectus qualified investment fund if both of the following apply:

(a) the adviser acts as the fund's adviser and investment fund manager;

(b) the trade is to a managed account of a client of the adviser.

(2) The exemption in subsection (1) is not available if the managed account or non-prospectus qualified investment fund was created or is used primarily for the purpose of qualifying for the exemption.

(3) An adviser that relies on subsection (1) must provide written notice to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that it is relying on the exemption within 7 days of its first use of the exemption.

8.7. Investment fund reinvestment

(1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), the dealer registration requirement does not apply to an investment fund, or the investment fund manager of the fund, in respect of a trade in a security with a security holder of the investment fund if the trade is permitted by a plan of the investment fund and is in a security of the investment fund's own issue and if any of the following apply:

(a) a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investment fund's securities is applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividends or distributions are attributable;

(b) the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the investment fund and both of the following apply:

(i) the security is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace;

(ii) the aggregate number of securities issued under the optional cash payment does not exceed, in the financial year of the investment fund during which the trade takes place, 2 per cent of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(2) The exemption in subsection (1) is not available unless the plan that permits the trade is available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution is available.

(3) The exemption in subsection (1) is not available if a sales charge is payable on a trade described in the subsection.

(4) At the time of the trade, if the investment fund is a reporting issuer and in continuous distribution, the investment fund must have set out in the prospectus under which the distribution is made

(a) details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security, and

(b) any right that the security holder has to elect to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund and instructions on how the right can be exercised.

(5) At the time of the trade, if the investment fund is a reporting issuer and is not in continuous distribution, the investment fund must provide the information required by subsection (4) in its prospectus, annual information form or a material change report.

8.8. Additional investment in investment funds

The dealer registration requirement does not apply to an investment fund, or the investment fund manager of the fund, in respect of a trade in a security of the investment fund's own issue with a security holder of the investment fund if all of the following apply:

(a) the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than $150,000 paid in cash at the time of the acquisition;

(b) the trade is in respect of a security of the same class or series as the securities initially acquired, as described in paragraph (a);

(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund and one or both of the following apply:

(i) the acquisition cost of the securities being held was not less than $150,000;

(ii) the net asset value of the securities being held is not less than $150,000.

8.9. Additional investment in investment funds if initial purchase before September 14, 2005

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an investment fund in a security of its own issue to a purchaser that initially acquired a security of the same class as principal before September 14, 2005 if all of the following apply:

(a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (S.A. 2003, c.32), 2003 SA c.32 and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General) (Alta. Reg. 46/87);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

(iii) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act (Manitoba) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

(vi) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);

(vii) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(ix) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5) and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the former Securities Act (Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, former sections 51 and 155.1(2) of the Securities Act;

(xii) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

(b) the trade is for a security of the same class or series as the initial trade;

(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund that have one or both of the following characteristics:

(i) an acquisition cost of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted;

(ii) a net asset value of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted.

8.10. Private investment club

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if all of the following apply:

(a) the fund has no more than 50 beneficial security holders;

(b) the fund does not seek and has never sought to borrow money from the public;

(c) the fund does not distribute and has never distributed its securities to the public;

(d) the fund does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees;

(e) the fund, for the purpose of financing its operations, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

8.11. Private investment fund – loan and trust pools

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if all of the following apply:

(a) the fund is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

(b) the fund has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a);

(c) the fund commingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) Despite subsection (1), a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of paragraph (1)(a).

8.12. Mortgages

(1) In this section, "syndicated mortgage" means a mortgage in which two or more persons participate, directly or indirectly, as lenders in the debt obligation that is secured by the mortgage.

(2) Subject to subsection (3), the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a mortgage on real property in a jurisdiction of Canada by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.

(3) In Alberta, British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsection (2) does not apply in respect of a trade in a syndicated mortgage.

(4) This section does not apply in Ontario.

8.13. Personal property security legislation

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade to a person, other than an individual in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement, secured in accordance with personal property security legislation of a jurisdiction of Canada that provides for the granting of security in personal property.

(2) This section does not apply in Ontario.

8.14. Variable insurance contract

(1) In this section

"contract", "group insurance", "insurance company", "life insurance" and "policy" have the respective meanings assigned to them in the legislation referenced opposite the name of the local jurisdiction in Appendix A of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"variable insurance contract" means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is

(a) a contract of group insurance,

(b) a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an amount not less than 75% of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity,

(c) an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds, or

(d) a variable life annuity.

8.15. Schedule III banks and cooperative associations – evidence of deposit

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (Statutes of Canada, 1991, c. 48).

(2) This section does not apply in Ontario.

8.16. Plan administrator

(1) In this section

"consultant" has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"control person" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"executive officer" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"permitted assign" has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"plan" means a plan or program established or maintained by an issuer providing for the acquisition of securities of the issuer by employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or of a related entity of the issuer;

"plan administrator" means a trustee, custodian, or administrator, acting on behalf of, or for the benefit of, employees, executive officers, directors or consultants of an issuer or of a related entity of an issuer;

"related entity" has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade made pursuant to a plan of the issuer in a security of an issuer, or an option to acquire a security of the issuer, made by the issuer, a control person of the issuer, a related entity of the issuer, or a plan administrator of the issuer with any of the following:

(a) the issuer;

(b) a current or former employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer;

(c) a permitted assign of a person referred to in paragraph (b).

(3) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer, or an option to acquire a security of the issuer, made by a plan administrator of the issuer if

(a) the trade is pursuant to a plan of the issuer, and

(b) the conditions in section 2.14 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order No. 2005-21 dated August 12, 2005 are satisfied.

8.17. Reinvestment plan

(1) Subject to subsections (3), (4) and (5), the dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the trades are permitted by a plan of the issuer:

(a) a trade in a security of the issuer's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer's securities is applied to the purchase of the security;

(b) subject to subsection (2), a trade in a security of the issuer's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the issuer that trades on a marketplace.

(2) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) must not exceed, in any financial year of the issuer during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the trades described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) This section is not available in respect of a trade in a security of an investment fund.

(5) Subject to section 8.3.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, if the security traded under a plan described in subsection (1) is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator must have provided to each participant that is eligible to receive a security under the plan either a description of the material attributes and characteristics of the security traded under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information without charge.

8.18. International dealer

(1) In this section, "foreign security" means

(a) a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction, or

(b) a security issued by a government of a foreign jurisdiction.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the dealer registration requirement does not apply in respect of the following:

(a) an activity, other than a sale of a security, that is reasonably necessary to facilitate a distribution of securities that are offered primarily in a foreign jurisdiction;

(b) a trade in a debt security with a permitted client during the security's distribution, if the debt security is offered primarily in a foreign jurisdiction and a prospectus has not been filed with a Canadian securities regulatory authority for the distribution;

(c) a trade in a debt security that is a foreign security with a permitted client, other than during the security's distribution;

(d) a trade in a foreign security with a permitted client, unless the trade is made during the security's distribution under a prospectus that has been filed with a Canadian securities regulatory authority;

(e) a trade in a foreign security with an investment dealer;

(f) a trade in any security with an investment dealer that is acting as principal.

(3) The exemptions under subsection (2) are not available to a person unless all of the following apply:

(a) the head office or principal place of business of the person is in a foreign jurisdiction;

(b) the person is registered under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a dealer would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the person engages in the business of a dealer in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(d) the person is acting as principal or as agent for the issuer of the securities, for a permitted client, or for a person that is not a resident of Canada;

(e) the person has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

(4) The exemptions under subsection (2) are not available to a person in respect of a trade with a permitted client unless one of the following applies:

(a) the permitted client is a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;

(b) the person has notified the permitted client of all of the following:

(i) the person is not registered in Canada;

(ii) the person's jurisdiction of residence;

(iii) the name and address of the agent for service of process of the person in the local jurisdiction;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets may be situated outside of Canada.

(5) A person relying on subsection (2) must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority 12 months after it first submits a Form 31-103F2 under paragraph (3)(e), and each year thereafter, if it continues to rely on subsection (2).

(6) In Ontario, subsection (5) does not apply to a person that complies with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees.

8.19. Self-directed registered education savings plan

(1) In this section

"self-directed RESP" means an educational savings plan registered under the Income Tax Act

(a) that is structured so that contributions by a subscriber to the plan are deposited directly into an account in the name of the subscriber, and

(b) under which the subscriber maintains control and direction over the plan that enables the subscriber to direct how the assets of the plan are to be held, invested or reinvested subject to compliance with the Income Tax Act.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a self-directed RESP to a subscriber if both of the following apply:

(a) the trade is made by any of the following:

(i) a dealing representative of a mutual fund dealer who is acting on behalf of the mutual fund dealer;

(ii) a Canadian financial institution;

(iii) in Ontario, a financial intermediary;

(b) the self-directed RESP restricts its investments in securities to securities in which the person who trades the self-directed RESP is permitted to trade.

8.20. Exchange contract – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan

(1) In Alberta, British Columbia and New Brunswick, the dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades in exchange contracts:

(a) a trade by a person made

(i) solely through an agent who is a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade, or

(ii) to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade;

(b) subject to subsection (2), a trade resulting from an unsolicited order placed with an individual who is not a resident of, and does not carry on business in, the local jurisdiction.

(2) An individual referred to in subsection (1)(b) must not do any of the following:

(a) advertise or engage in promotional activity that is directed to persons in the local jurisdiction during the 6 months preceding the trade;

(b) pay any commission or finder's fee to any person in the local jurisdiction in connection with the trade.

(3) In Saskatchewan, the dealer registration requirement does not apply in respect of either of the following:

(a) a trade in an exchange contract made solely through an agent who is a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade;

(b) a trade in an exchange contract made to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade.

8.21. Specified debt

(1) In this section

"approved credit rating" has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds adopted pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

"approved credit rating organization" has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

"permitted supranational agency" means any of the following:

(a) the African Development Bank, established by the Agreement Establishing the African Development Bank which came into force on September 10, 1964, that Canada became a member of on December 30, 1982;

(b) the Asian Development Bank, established under a resolution adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in 1965;

(c) the Caribbean Development Bank, established by the Agreement Establishing the Caribbean Development Bank which came into force on January 26, 1970, as amended, that Canada is a founding member of;

(d) the European Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development and approved by the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act (Statutes of Canada, 1991, c. 12), that Canada is a founding member of;

(e) the Inter-American Development Bank, established by the Agreement establishing the Inter-American Development Bank which became effective December 30, 1959, as amended from time to time, that Canada is a member of;

(f) the International Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act (R.S.C. 1985, c. B-7);

(g) the International Finance Corporation, established by Articles of Agreement approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in any of the following:

(a) a debt security issued by or guaranteed by the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;

(b) a debt security issued by or guaranteed by a government of a foreign jurisdiction if the debt security has an approved credit rating from an approved credit rating organization;

(c) a debt security issued by or guaranteed by a municipal corporation in Canada;

(d) a debt security secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and collectible by or through the municipality in which the property is situated;

(e) a debt security issued by or guaranteed by a Canadian financial institution or a Schedule III bank, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities;

(f) a debt security issued by the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

(g) a debt security issued by or guaranteed by a permitted supranational agency if the debt securities are payable in the currency of Canada or the United States of America.

(3) Paragraphs (2)(a), (c) and (d) do not apply in Ontario.

8.22. Small security holder selling and purchase arrangements

(1) In this section

"exchange" means

(a) TSX Inc.,

(b) TSX Venture Exchange Inc., or

(c) an exchange that

(i) has a policy that is substantially similar to the policy of the TSX Inc., and

(ii) is designated by the securities regulatory authority for the purpose of this section;

"policy" means,

(a) in the case of TSX Inc., sections 638 and 639 [*Odd lot selling and purchase arrangements*] of the TSX Company Manual, as amended from time to time,

(b) in the case of the TSX Venture Exchange Inc., Policy 5.7 Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements, as amended from time to time, or

(c) in the case of an exchange referred to in paragraph (c) of the definition of "exchange", the rule, policy or other similar instrument of the exchange on small shareholder selling and purchase arrangements.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer or its agent, in securities of the issuer that are listed on an exchange, if all of the following apply:

(a) the trade is an act in furtherance of participation by the holders of the securities in an arrangement that is in accordance with the policy of that exchange;

(b) the issuer and its agent do not provide advice to a security holder about the security holder's participation in the arrangement referred to in paragraph (a), other than a description of the arrangement's operation, procedures for participation in the arrangement, or both;

(c) the trade is made in accordance with the policy of that exchange, without resort to an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy;

(d) at the time of the trade after giving effect to a purchase under the arrangement, the market value of the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold in order to be eligible to participate in the arrangement is not more than $25 000.

(3) For the purposes of subsection (2)(c), an exemption from, or variation of, the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold under a policy in order to be eligible to participate in the arrangement provided for in the policy is not an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy.

Division 2 Exemptions from adviser registration

8.23. Dealer without discretionary authority

The adviser registration requirement does not apply to a registered dealer, or a dealing representative acting on behalf of the dealer, that provides advice to a client if the advice is

(a) in connection with a trade in a security that the dealer and the representative are permitted to make under his, her or its registration,

(b) provided by the representative, and

(c) not in respect of a managed account of the client.

8.24. IIROC members with discretionary authority

The adviser registration requirement does not apply to a registered dealer, or a dealing representative acting on behalf of the dealer, that acts as an adviser in respect of a client's managed account if the registered dealer is a member of IIROC and the advising activities are conducted in accordance with the rules of IIROC.

8.25. Advising generally

(1) For the purposes of subsections (3) and (4), "financial or other interest" includes the following:

(a) ownership, beneficial or otherwise, in the security or in another security issued by the same issuer;

(b) an option in respect of the security or another security issued by the same issuer;

(c) a commission or other compensation received, or expected to be received, from any person in connection with the trade in the security;

(d) a financial arrangement regarding the security with any person;

(e) a financial arrangement with any underwriter or other person who has any interest in the security.

(2) The adviser registration requirement does not apply to a person that acts as an adviser if the advice the person provides does not purport to be tailored to the needs of the person receiving the advice.

(3) If a person that is exempt under subsection (2) recommends buying, selling or holding a specified security, a class of securities or the securities of a class of issuers in which any of the following has a financial or other interest, the person must disclose the interest concurrently with providing the advice:

(a) the person;

(b) any partner, director or officer of the person;

(c) any other person that would be an insider of the first-mentioned person if the first-mentioned person were a reporting issuer.

(4) If the financial or other interest of the person includes an interest in an option described in paragraph (b) of the definition of "financial or other interest" in subsection (1), the disclosure required by subsection (3) must include a description of the terms of the option.

(5) This section does not apply in Ontario.

8.26. International adviser

(1) Despite section 1.2, in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a reference to "securities" in this section excludes "exchange contracts".

(2) In this section

"aggregate consolidated gross revenue" does not include the gross revenue of an affiliate of the adviser if the affiliate is registered in a jurisdiction of Canada;

"foreign security" means

(a) a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction, and

(b) a security issued by a government of a foreign jurisdiction;

"permitted client" has the meaning given to the term in section 1.1 except that it excludes a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer.

(3) The adviser registration requirement does not apply to a person in respect of its acting as an adviser to a permitted client if the adviser does not advise in Canada on securities of Canadian issuers, unless providing that advice is incidental to its providing advice on a foreign security.

(4) The exemption under subsection (3) is not available unless all of the following apply:

(a) the adviser's head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction;

(b) the adviser is registered, or operates under an exemption from registration, under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office

or principal place of business is located, in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as an adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the adviser engages in the business of an adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(d) during its most recently completed financial year, not more than 10% of the aggregate consolidated gross revenue of the adviser, its affiliates and its affiliated partnerships was derived from the portfolio management activities of the adviser, its affiliates and its affiliated partnerships in Canada;

(e) before advising a client, the adviser notifies the client of all of the following:

(i) the adviser is not registered in Canada;

(ii) the jurisdiction of residence of the adviser;

(iii) the name and address of the adviser's agent for service of process in the local jurisdiction;

(iv) that there may be difficulty enforcing legal rights against the adviser because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets may be situated outside of Canada;

(f) the adviser has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

(5) A person relying on subsection (3) must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority 12 months after it first submits a Form 31-103F2 under paragraph (4)(f), and each year thereafter, if it continues to rely on subsection (3).

(6) In Ontario, subsection (5) does not apply to a person that complies with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees.

Division 3 Exemptions from investment fund manager registration

8.27. Private investment club

The investment fund manager registration requirement does not apply to a person in respect of its acting as an investment fund manager for an investment fund if all of the following apply:

(a) the fund has no more than 50 beneficial security holders;

(b) the fund does not seek and has never sought to borrow money from the public;

(c) the fund does not distribute and has never distributed its securities to the public;

(d) the fund does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees;

(e) the fund, for the purpose of financing its operations, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

8.28. Capital accumulation plan exemption

(1) In this section, "capital accumulation plan" means a tax assisted investment or savings plan, including a defined contribution registered pension plan, a group registered retirement savings plan, a group registered education savings plan, or a deferred profit-sharing plan, established by a plan sponsor that permits a member to make investment decisions among two or more investment options offered within the plan, and in Quebec and Manitoba, includes a simplified pension plan.

(2) The investment fund manager registration requirement does not apply to a person that acts as an investment fund manager for an investment fund if the person is only required to be registered as an investment fund manager because the investment fund is an investment option in a capital accumulation plan.

8.29. Private investment fund – loan and trust pools

(1) The investment fund manager registration requirement does not apply to a trust company or trust corporation that administers an investment fund if all of the following apply:

(a) the trust company or trust corporation is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

(b) the fund has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation;

(c) the fund commingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) The exemption in subsection (1) is not available to a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island unless it is also registered under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada.

Division 4 Mobility exemption – firms

8.30. Client mobility exemption – firms

The dealer registration requirement and the adviser registration requirement do not apply to a person if all of the following apply:

(a) the person is registered as a dealer or adviser in its principal jurisdiction;

(b) the person does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than as it is permitted to in its principal jurisdiction according to its registration;

(c) the person does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than in respect of 10 or fewer eligible clients;

(d) the person complies with Parts 13 and 14;

(e) the person deals fairly, honestly and in good faith in the course of its dealings with an eligible client.

PART 9 MEMBERSHIP IN A SELF-REGULATORY ORGANIZATION

9.1. IIROC membership for investment dealers

An investment dealer must not act as a dealer unless the investment dealer is a "Dealer Member", as defined under the rules of IIROC.

9.2. MFDA membership for mutual fund dealers

Except in Québec, a mutual fund dealer must not act as a dealer unless the mutual fund dealer is a "member", as defined under the rules of the MFDA.

9.3. Exemptions from certain requirements for SRO members

(1) An investment dealer that is a member of IIROC is exempt from the following requirements to the extent the provisions apply to the activities of an investment dealer:

(a) section 12.1;

(b) section 12.2;

(c) section 12.3;

(d) section 12.6;

(e) section 12.7;

(f) section 12.10;

(g) section 12.11;

(h) section 12.12;

(i) subsection 13.2(3);

(j) section 13.3;

(k) section 13.12;

(l) section 13.13;

(m) subsection 14.2(2);

(n) section 14.6;

(o) section 14.8;

(p) section 14.9;

(q) section 14.12.

(2) Despite subsection (1), if a registered firm is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager, the firm is not exempt from the following requirements:

(a) section 12.1;

(b) section 12.2;

(c) section 12.7;

(d) section 12.10;

(e) section 12.11.

(3) A registered firm that is a member of the MFDA is exempt from each requirement listed in subsection (1) that applies to a mutual fund dealer other than the following:

(a) subsection 13.2(3);

(b) section 13.12.

(4) Despite subsection (3), if a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an investment fund manager, the firm is not exempt from the following requirements:

(a) section 12.1;

(b) section 12.2;

(c) section 12.7;

(d) section 12.10;

(e) section 12.11.

(5) Subsection (3) does not apply in Québec.

(6) In Québec, the requirements listed in subsection (1), other than subsection 13.2(3) and section 13.12 do not apply to a mutual fund dealer if the registrant complies with the applicable regulations on mutual fund dealer in Québec.

PART 10 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – FIRMS

Division 1 When a firm's registration is suspended

10.1. Failure to pay fees

(1) In this section, "annual fees" means

(a) in Alberta, the fees required under section 2.1 of the Schedule - Fees in Alta. Reg. 115/95 – Securities Regulation,

(b) in British Columbia, the annual fees required under section 22 of the Securities Regulation, B.C. Reg. 196/97,

(c) in Manitoba, the fees required under paragraph 1.(2)(a) of the Manitoba Fee Regulation, M.R 491\88R,

(d) in New Brunswick, the fees required under section 2.2 (c) of Local Rule 11-501 Fees (*indicate here the reference to the Local Rule*),

(e) in Newfoundland and Labrador, the fees required under section 143 of the Securities Act,

(f) in Nova Scotia, the fees required under Part XIV of the Securities Regulations (O.I.C. 87-1171),

(g) in Northwest Territories, the fees required under sections 1(c) and 1(e) of the Securities Fee regulations (N.W.T. Reg. 066-2008);

(h) in Nunavut, the fees required under section 1(a) of the Schedule to R-003-2003 to the Securities Fee regulation, R.R.N.W.T. 1990, c.20,

(i) in Prince Edward Island, the fees required under section 175 of the Securities Act R.S.P.E.I., Cap. S-3.1,

(j) in Québec, the fees required under section 271.5 of the Québec Securities Regulation enacted by Order-in-Council No. 660-83 dated May 30, 1983,

(k) in Saskatchewan, the annual registration fees required to be paid by a registrant under section 176 of The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1), and

(l) in Yukon, the fees required under the Securities Fees Regulations (O.I.C. 2009\66).

(2) If a registered firm has not paid the annual fees by the 30th day after the date the annual fees were due, the registration of the firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

10.2. If IIROC membership is revoked or suspended

If IIROC revokes or suspends a registered firm's membership, the firm's registration in the category of investment dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

10.3. If MFDA membership is revoked or suspended

Except in Québec, if the MFDA revokes or suspends a registered firm's membership, the firm's registration in the category of mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

10.4. Activities not permitted while a firm's registration is suspended

If a registered firm's registration in a category is suspended, the firm must not act as a dealer, an underwriter, an adviser, or an investment fund manager, as the case may be, under that category.

Division 2 Revoking a firm's registration

10.5. Revocation of a suspended registration – firm

If a registration has been suspended under this Part and it has not been reinstated, the registration is revoked on the 2nd anniversary of the suspension.

10.6. Exception for firms involved in a hearing

Despite section 10.5, if a hearing concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the registrant's registration remains suspended.

10.7. Application of Part 10 in Ontario

Other than section 10.4, this Part does not apply in Ontario.

PART 11 INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS

Division 1 Compliance

11.1. Compliance system

A registered firm must establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to

(a) provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation, and

(b) manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices.

11.2. Designating an ultimate designated person

(1) A registered firm must designate an individual who is registered under securities legislation in the category of ultimate designated person to perform the functions described in section 5.1.

(2) A registered firm must not designate an individual to act as the firm's ultimate designated person unless the individual is one of the following:

(a) the chief executive officer or sole proprietor of the registered firm;

(b) an officer in charge of a division of the registered firm, if the activity that requires the firm to register occurs only within the division;

(c) an individual acting in a capacity similar to that of an officer described in paragraph (a) or (b).

(3) If an individual who is registered as a registered firm's ultimate designated person ceases to meet any of the conditions listed in subsection (2), the registered firm must designate another individual to act as its ultimate designated person.

11.3. Designating a chief compliance officer

(1) A registered firm must designate an individual who is registered under securities legislation in the category of chief compliance officer to perform the functions described in section 5.2.

(2) A registered firm must not designate an individual to act as the firm's chief compliance officer unless the individual has satisfied the applicable conditions in Part 3 and the individual is one of the following:

(a) an officer or partner of the registered firm;

(b) the sole proprietor of the registered firm.

(3) If an individual who is registered as a registered firm's chief compliance officer ceases to meet any of the conditions listed in subsection (2), the registered firm must designate another individual to act as its chief compliance officer.

11.4. Providing access to board

A registered firm must permit its ultimate designated person and its chief compliance officer to directly access the firm's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm, at such times as the ultimate designated person or the chief compliance officer may consider necessary or advisable in view of his or her responsibilities.

Division 2 Books and records

11.5. General requirements for records

(1) A registered firm must maintain records to

(a) accurately record its business activities, financial affairs, and client transactions, and

(b) demonstrate the extent of the firm's compliance with applicable requirements of securities legislation.

(2) The records required under subsection (1) include, but are not limited to, records that do the following:

(a) permit timely creation and audit of financial statements and other financial information required to be filed or delivered to the securities regulatory authority;

(b) permit determination of the registered firm's capital position;

(c) demonstrate compliance with the registered firm's capital and insurance requirements;

(d) demonstrate compliance with internal control procedures;

(e) demonstrate compliance with the firm's policies and procedures;

(f) permit the identification and segregation of client cash, securities, and other property;

(g) identify all transactions conducted on behalf of the registered firm and each of its clients, including the parties to the transaction and the terms of the purchase or sale;

(h) provide an audit trail for

(i) client instructions and orders, and

(ii) each trade transmitted or executed for a client or by the registered firm on its own behalf;

(i) permit the generation of account activity reports for clients;

(j) provide securities pricing as may be required by securities legislation;

(k) document the opening of client accounts, including any agreements with clients;

(l) demonstrate compliance with sections 13.2 and 13.3;

(m) demonstrate compliance with complaint-handling requirements;

(n) document correspondence with clients;

(o) document compliance and supervision actions taken by the firm.

11.6. Form, accessibility and retention of records

(1) A registered firm must keep a record that it is required to keep under securities legislation

(a) for 7 years from the date the record is created,

(b) in a safe location and in a durable form, and

(c) in a manner that permits it to be provided to the regulator or the securities regulatory authority in a reasonable period of time.

(2) A record required to be provided to the regulator or the securities regulatory authority must be provided in a format that is capable of being read by the regulator or the securities regulatory authority.

(3) Paragraph (1)(c) does not apply in Ontario.

Division 3 Certain business transactions

11.7. Tied settling of securities transactions

A registered firm must not require a person to settle that person's transaction with the registered firm through that person's account at a Canadian financial institution as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of supplying a product or service, unless this method of settlement would be, to a reasonable person, necessary to provide the specific product or service that the person has requested.

11.8. Tied selling

A dealer, adviser or investment fund manager must not require another person

(a) to buy, sell or hold a security as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of supplying or continuing to supply a product or service, or

(b) to buy, sell or use a product or service as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of buying or selling a security.

11.9. Registrant acquiring a registered firm's securities or assets

(1) A registrant must give the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority written notice in accordance with subsection (2) if it proposes to acquire any of the following:

(a) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, a security of a registered firm;

(b) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, a security of a person of which a registered firm is a subsidiary;

(c) all or a substantial part of the assets of a registered firm.

(2) The notice required under subsection (1) must be delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority at least 30 days before the proposed acquisition and must include all relevant facts regarding the acquisition sufficient to enable the regulator or the securities regulatory authority to determine if the acquisition is

(a) likely to give rise to a conflict of interest,

(b) likely to hinder the registered firm in complying with securities legislation,

(c) inconsistent with an adequate level of investor protection, or

(d) otherwise prejudicial to the public interest.

(3) Subsection (1) does not apply to the following:

(a) a proposed acquisition in connection with an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or treasury issue if the beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, the person whose security is to be acquired will not change;

(b) a registrant who, alone or in combination with any other person, proposes to acquire securities that, together with the securities already beneficially owned, or over which direct or indirect control or direction is already exercised, do not exceed more than 10% of any class or series of securities that are listed and posted for trading on an exchange.

(4) Except in Ontario and British Columbia, if, within 30 days of the regulator's or, in Québec, the securities regulatory authority's receipt of a notice under subsection (1), the regulator or the securities regulatory authority notifies the registrant making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator or the securities regulatory authority approves it.

(5) In Ontario, if, within 30 days of the regulator's receipt of a notice under subsection (1)(a) or (c), the regulator notifies the registrant making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(6) Following receipt of a notice of objection under subsection (4) or (5), the person who submitted the notice to the regulator or the securities regulatory authority may request an opportunity to be heard on the matter or, in Québec, to present observations and, if applicable, to produce documents to complete its record.

11.10. Registered firm whose securities are acquired

(1) A registered firm must give the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority written notice in accordance with subsection (2) if it knows or has reason to believe that any person, alone or in combination with any other person, is about to acquire, or has acquired, beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, 10% or more of any class or series of voting securities of any of the following:

(a) the registered firm;

(b) a person of which the registered firm is a subsidiary.

(2) The notice required under subsection (1) must,

(a) be delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible,

(b) include the name of each person involved in the acquisition, and

(c) after the registered firm has applied reasonable efforts to gather all relevant facts, include facts regarding the acquisition sufficient to enable the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to determine if the acquisition is

(i) likely to give rise to a conflict of interest,

(ii) likely to hinder the registered firm in complying with securities legislation,

(iii) inconsistent with an adequate level of investor protection, or

(iv) otherwise prejudicial to the public interest.

(3) This section does not apply to an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or treasury issue in which the beneficial ownership of a registered firm does not change.

(4) This section does not apply if notice of the transaction was provided under section 11.9.

(5) Except in British Columbia and Ontario, if, within 30 days of the regulator's or, in Québec, the securities regulatory authority's receipt of a notice under subsection (1), the regulator or the securities regulatory authority notifies the person making the acquisition that

the regulator or the securities regulatory authority objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator or the securities regulatory authority approves it.

(6) In Ontario, if, within 30 days of the regulator's receipt of a notice under subsection (1)(a), the regulator notifies the person making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(7) Following receipt of a notice of objection under subsection (5) or (6), the person proposing to make the acquisition may request an opportunity to be heard on the matter or, in Québec, to present observations and, if applicable, to produce documents to complete its record.

PART 12 FINANCIAL CONDITION

Division 1 Working capital

12.1. Capital requirements

(1) If, at any time, the excess working capital of a registered firm, as calculated using Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, is less than zero, the registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible.

(2) A registered firm must ensure that its excess working capital, as calculated using Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, is not less than zero for 2 consecutive days.

(3) For the purpose of completing Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, the minimum capital is

(a) $25,000, for a registered adviser that is not also a registered dealer or a registered investment fund manager,

(b) $50,000, for a registered dealer that is not also a registered investment fund manager, and

(c) $100,000, for a registered investment fund manager.

(4) Paragraph (3)(c) does not apply to a registered investment fund manager that is exempt from the dealer registration requirement under section 8.6 in respect of all investment funds for which it acts as adviser.

12.2. Notifying the regulator or the securities regulatory authority of a subordination agreement

If a registered firm has executed a subordination agreement, the effect of which is to exclude an amount from its long-term related party debt as calculated on Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, the firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority 5 days before it

(a) repays the loan or any part of the loan, or

(b) terminates the agreement.

Division 2 Insurance

12.3. Insurance – dealer

(1) A registered dealer must maintain bonding or insurance

(a) that contains the clauses set out in Appendix A, and

(b) that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage.

(2) A registered dealer must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the highest of the following amounts for each clause:

(a) $50,000 per employee, agent and dealing representative or $200,000, whichever is less;

(b) one per cent of the total client assets that the dealer holds or has access to, as calculated using the dealer's most recent financial records, or $25,000,000, whichever is less;

(c) one per cent of the dealer's total assets, as calculated using the dealer's most recent financial records, or $25,000,000, whichever is less;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the dealer's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm.

(3) In Québec, this section does not apply to a scholarship plan dealer or a mutual fund dealer registered only in Québec.

12.4. Insurance – adviser

(1) A registered adviser must maintain bonding or insurance

(a) that contains the clauses set out in Appendix A, and

(b) that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage.

(2) A registered adviser that does not hold or have access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the amount of $50,000 for each clause.

(3) A registered adviser that holds or has access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management that the adviser holds or has access to, as calculated using the adviser's most recent financial records, or $25,000,000, whichever is less;

(b) one per cent of the adviser's total assets, as calculated using the adviser's most recent financial records, or $25,000,000, whichever is less;

(c) $200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the adviser's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm.

12.5. Insurance – investment fund manager

(1) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance

(a) that contains the clauses set out in Appendix A, and

(b) that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage.

(2) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, or $25,000,000, whichever is less;

(b) one per cent of the investment fund manager's total assets, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, or $25,000,000, whichever is less;

(c) $200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the investment fund manager's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm.

12.6. Global bonding or insurance

A registered firm may not maintain bonding or insurance under this Division that benefits, or names as an insured, another person unless the bond provides, without regard to the claims, experience or any other factor referable to that other person, the following:

(a) the registered firm has the right to claim directly against the insurer in respect of losses, and any payment or satisfaction of those losses must be made directly to the registered firm;

(b) the individual or aggregate limits under the policy may only be affected by claims made by or on behalf of

(i) the registered firm, or

(ii) a subsidiary of the registered firm whose financial results are consolidated with those of the registered firm.

12.7. Notifying the regulator or the securities regulatory authority of a change, claim or cancellation

A registered firm must, as soon as possible, notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in writing of any change in, claim made under, or cancellation of any insurance policy required under this Division.

Division 3 Audits

12.8. Direction by a regulator or securities regulatory authority to conduct an audit or review

A registered firm must direct its auditor in writing to conduct any audit or review required by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority during its registration and must submit a copy of the direction to the regulator or the securities regulatory authority

(a) with its application for registration, and

(b) no later than the 7th day after the registered firm changes its auditor.

12.9. Co-operating with the auditor

A registrant must not withhold, destroy or conceal any information or documents or otherwise fail to cooperate with a reasonable request made by an auditor of the registered firm in the course of an audit.

Division 4 Financial reporting

12.10. Annual financial statements

(1) The annual financial statements delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division must include the following:

(a) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement, each prepared for the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a balance sheet, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(c) notes to the financial statements.

(2) The annual financial statements delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division must be audited.

(3) The annual financial statements delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division must be prepared in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005, except that the statements must be prepared on a non-consolidated basis.

12.11. Interim financial information

(1) The interim financial information delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division may be limited to the following:

(a) an income statement for the interim period and for the same period of the immediately preceding financial year, if any;

(b) a balance sheet, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the interim period and for the same period of the immediately preceding financial year, if any.

(2) The interim financial information delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division must be prepared using the same accounting principles that the registered firm uses to prepare its annual financial statements.

12.12. Delivering financial information – dealer

(1) A registered dealer must deliver the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 90th day after the end of its financial year:

(a) its annual financial statements for the financial year;

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the dealer's excess working capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any.

(2) A registered dealer must deliver the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year:

(a) its interim financial information for the quarter;

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the dealer's excess working capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding quarter, if any.

(2) Subsection (2) does not apply to an exempt market dealer.

12.13. Delivering financial information – adviser

A registered adviser must deliver the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 90th day after the end of its financial year:

(a) its annual financial statements for the financial year;

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the adviser's excess working capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any.

12.14. Delivering financial information – investment fund manager

(1) A registered investment fund manager must deliver the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 90th day after the end of its financial year:

(a) its annual financial statements for the financial year;

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the investment fund manager's excess working capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(c) a description of any net asset value adjustment made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager during the financial year.

(2) A registered investment fund manager must deliver the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year:

(a) its interim financial information for the quarter;

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the investment fund manager's excess working capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding quarter, if any;

(c) a description of any net asset value adjustment made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager during the quarter.

(3) A description of a net asset value adjustment referred to in this section must include the following:

(a) the name of the fund;

(b) assets under administration of the fund;

(c) the cause of the adjustment;

(d) the dollar amount of the adjustment;

(e) the effect of the adjustment on net asset value per unit or share and any corrections made to purchase and sale transactions affecting either the investment fund or security holders of the investment fund.

PART 13 DEALING WITH CLIENTS – INDIVIDUALS AND FIRMS

Division 1 Know your client and suitability

13.1. Investment fund managers exempt from this Division

This Division does not apply to an investment fund manager.

13.2. Know your client

(1) For the purpose of paragraph 2(b) in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, "insider" has the meaning ascribed to that term in the *Securities Act* except that "reporting issuer", as it appears in the definition of "insider", is to be read as "reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded".

(2) A registrant must take reasonable steps to

(a) establish the identity of a client and, if the registrant has cause for concern, make reasonable inquiries as to the reputation of the client,

(b) establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded,

(c) ensure that it has sufficient information regarding all of the following to enable it to meet its obligations under section 13.3 or, if applicable, the suitability requirement imposed by an SRO:

(i) the client's investment needs and objectives;

(ii) the client's financial circumstances;

(iii) the client's risk tolerance, and

(d) establish the creditworthiness of the client if the registered firm is financing the client's acquisition of a security.

(3) For the purpose of establishing the identity of a client that is a corporation, partnership or trust under paragraph (2)(a), the registrant must establish the following:

(a) the nature of the client's business;

(b) the identity of any individual who,

(i) in the case of a corporation, is a beneficial owner of, or exercises direct or indirect control or direction over, more than 10% of the voting rights attached to the outstanding voting securities of the corporation, or

(ii) in the case of a partnership or trust, exercises control over the affairs of the partnership or trust.

(4) A registrant must take reasonable steps to keep the information required under this section current.

(5) This section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(6) Paragraph (2)(c) does not apply to a registrant in respect of a permitted client if

(a) the permitted client has waived, in writing, the requirements under subsections 13.3(1) and (2), and

(b) the registrant does not act as an adviser in respect of a managed account of the permitted client.

13.3. Suitability

(1) A registrant must take reasonable steps to ensure that, before it makes a recommendation to or accepts an instruction from a client to buy or sell a security, or makes a purchase or sale of a security for a client's managed account, the purchase or sale is suitable for the client.

(2) If a client instructs a registrant to buy, sell or hold a security and in the registrant's reasonable opinion following the instruction would not be suitable for the client, the registrant must inform the client of the registrant's opinion and must not buy or sell the security unless the client instructs the registrant to proceed nonetheless.

(3) This section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(4) This section does not apply to a registrant in respect of a permitted client if

(a) the permitted client has waived, in writing, the requirements under this section, and

(b) the registrant does not act as an adviser in respect of a managed account of the permitted client.

Division 2 Conflicts of interest

13.4. Identifying and responding to conflicts of interest

(1) A registered firm must take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest, and material conflicts of interest that the registered firm in its reasonable opinion would expect to arise, between the firm, including each individual acting on the firm's behalf, and a client.

(2) A registered firm must respond to an existing or potential conflict of interest identified under subsection (1).

(3) If a reasonable investor would expect to be informed of a conflict of interest identified under subsection (1), the registered firm must disclose, in a timely manner, the nature and extent of the conflict of interest to the client whose interest conflicts with the interest identified.

(4) This section does not apply to an investment fund manager in respect of an investment fund that is subject to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by Ministerial Order No. 2006-02 dated October 31, 2006.

13.5. Restrictions on certain managed account transactions

(1) In this section, "responsible person" means, for a registered adviser,

(a) the adviser,

(b) a partner, director or officer of the adviser, and

(c) each of the following who has access to, or participates in formulating, an investment decision made on behalf of a client of the adviser or advice to be given to a client of the adviser:

(i) an employee or agent of the adviser;

(ii) an affiliate of the adviser;

(iii) a partner, director, officer, employee or agent of an affiliate of the adviser.

(2) A registered adviser must not knowingly cause an investment portfolio managed by it, including an investment fund for which it acts as an adviser, to do any of the following:

(a) purchase a security of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director unless

(i) this fact is disclosed to the client, and

(ii) the written consent of the client to the purchase is obtained before the purchase;

(b) purchase or sell a security from or to the investment portfolio of any of the following:

(i) a responsible person;

(ii) an associate of a responsible person;

(iii) an investment fund for which a responsible person acts as an adviser;

(c) provide a guarantee or loan to a responsible person or an associate of a responsible person.

13.6. Disclosure when recommending related or connected securities

A registered firm must not make a recommendation in any medium of communication to buy, sell or hold a security issued by the registered firm, a security of a related issuer or, during the security's distribution, a security of a connected issuer of the registered firm, unless any of the following apply:

(a) the firm discloses, in the same medium of communication, the nature and extent of the relationship or connection between the firm and the issuer;

(b) the recommendation is in respect of a security of a mutual fund, a scholarship plan, an educational plan or an educational trust that is an affiliate of the registered firm and the names of the registered firm and the fund, plan or trust, as the case may be, are sufficiently similar to indicate that they are affiliated.

Division 3 Referral arrangements

13.7. Definitions – referral arrangements

In this Division

"client" includes a prospective client;

"referral arrangement" means any arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee;

"referral fee" means any form of compensation, direct or indirect, paid for the referral of a client to or from a registrant.

13.8. Permitted referral arrangements

A registrant must not participate in a referral arrangement unless,

(a) before a client is referred by or to the registrant, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between

(i) the registrant,

(ii) the person making or receiving the referral, and

(iii) if the registrant is a registered individual, the registered firm on whose behalf the registered individual acts,

(b) the registrant or, if the registrant acts on behalf of a registered firm, the registered firm, records all referral fees on its records, and

(c) the registrant ensures that the information prescribed by subsection 13.10(1) is provided to the client in writing before the earlier of the opening of the client's account, or any services are provided to the client, by the person receiving the referral.

13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

A registrant that refers a client to another person must take reasonable steps to satisfy himself, herself or itself that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and if applicable, is registered to provide those services.

13.10. Disclosing referral arrangements to clients

(1) The written disclosure of the referral arrangement required by subsection 13.8(c) must include the following:

(a) the name of each party to the referral arrangement;

(b) the purpose and material terms of the referral arrangement, including the nature of the services to be provided by each party;

(c) any conflicts of interest resulting from the relationship between the parties to the referral arrangement and from any other element of the referral arrangement;

(d) the method of calculating the referral fee and, to the extent possible, the amount of the fee;

(e) the category of registration of each registrant that is a party to the agreement with a description of the activities that the registrant is authorized to engage in under that category and, giving consideration to the nature of the referral, the activities that the registrant is not permitted to engage in;

(f) if a referral is made to a registrant, a statement that all activity requiring registration resulting from the referral arrangement will be provided by the registrant receiving the referral;

(g) any other information that a reasonable client would consider important in evaluating the referral arrangement.

(2) If there is a change to the information set out in subsection (1), the registrant must ensure that written disclosure of that change is provided to each client affected by the change as soon as possible and no later than the 30th day before the date on which a referral fee is next paid or received.

13.11. Referral arrangements before this Regulation came into force

(1) This Division applies to a referral arrangement entered into before this Regulation came into force if a referral fee is paid under the referral arrangement after this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) does not apply until 6 months after this Regulation comes into force.

Division 4 Loans and margin

13.12. Restriction on lending to clients

A registrant must not lend money, extend credit or provide margin to a client.

13.13. Disclosure when recommending the use of borrowed money

(1) If a registrant recommends that a client should use borrowed money to finance any part of a purchase of a security, the registrant must, before the purchase, provide the client with a written statement that is substantially similar to the following:

"Using borrowed money to finance the purchase of securities involves greater risk than a purchase using cash resources only. If you borrow money to purchase securities, your responsibility to repay the loan and pay interest as required by its terms remains the same even if the value of the securities purchased declines.".

(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the registrant has provided the client with the statement described under subsection (1) no earlier than the 180th day before the date of the proposed purchase,

(b) the proposed purchase is on margin and the client's margin account is maintained at a registered firm that is a member of IIROC or the MFDA, or

(c) the client is a permitted client.

Division 5 Complaints

13.14. Application of this Division

(1) This Division does not apply to an investment fund manager.

(2) A registered firm in Québec is deemed to comply with this Division if it complies with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Securities Act (Québec).

13.15. Handling complaints

A registered firm must document and, in a manner that a reasonable investor would consider fair and effective, respond to each complaint made to the registered firm about any product or service offered by the firm or a representative of the firm.

13.16. Dispute resolution service

(1) A registered firm must ensure that independent dispute resolution or mediation services are made available, at the firm's expense, to a client to resolve a complaint made by the client about any trading or advising activity of the firm or one of its representatives.

(2) If a person makes a complaint to a registered firm about any trading or advising activity of the firm or one of its representatives, the registered firm must as soon as possible inform the person of how to contact and use the dispute resolution or mediation services which are provided to the firm's clients.

PART 14 HANDLING CLIENT ACCOUNTS – FIRMS

Division 1 Exemption for investment fund managers

14.1. Investment fund managers exempt from Part 14

Other than section 14.6, this Part does not apply to an investment fund manager.

Division 2 Disclosure to clients

14.2. Relationship disclosure information

(1) A registered firm must deliver to a client all information that a reasonable investor would consider important about the client's relationship with the registrant.

(2) The information required to be delivered under subsection (1) includes all of the following:

(a) a description of the nature or type of the client's account;

(b) a discussion that identifies the products or services the registered firm offers to a client;

(c) a description of the types of risks that a client should consider when making an investment decision;

(d) a description of the risks to a client of using borrowed money to finance a purchase of a security;

(e) a description of the conflicts of interest that the registered firm is required to disclose to a client under securities legislation;

(f) disclosure of all costs to a client for the operation of an account;

(g) a description of the costs a client will pay in making, holding and selling investments;

(h) a description of the compensation paid to the registered firm in relation to the different types of products that a client may purchase through the registered firm;

(i) a description of the content and frequency of reporting for each account or portfolio of a client;

(j) disclosure that independent dispute resolution or mediation services are available to a client, at the firm's expense, to mediate any dispute that might arise between the client and the firm about a product or service of the firm;

(k) a statement that the firm has an obligation to assess whether a purchase or sale of a security is suitable for a client prior to executing the transaction or at any other time;

(l) the information a registered firm must collect about the client under section 13.2.

(3) A registered firm must deliver to a client the information in subsection (1) before the firm first

(a) purchases or sells a security for the client, or

(b) advises the client to purchase, sell or hold a security.

(4) If there is a significant change to the information delivered to a client under subsection (1), the registered firm must take reasonable steps to notify the client of the change in a timely manner and, if possible, before the firm next

(a) purchases or sells a security for the client, or

(b) advises the client to purchase, sell or hold a security.

(5) This section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(6) This section does not apply to a registrant in respect of a permitted client if

(a) the permitted client has waived, in writing, the requirements under this section, and

(b) the registrant does not act as an adviser in respect of a managed account of the permitted client.

14.3. Disclosure to clients about the fair allocation of investment opportunities

A registered adviser must deliver to a client a summary of the policies required under section 11.1 that provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with section 14.10 and that summary must be delivered

(a) when the adviser opens an account for the client, and

(b) if there is a significant change to the summary last delivered to the client, in a timely manner and, if possible, before the firm next

(i) purchases or sells a security for the client, or

(ii) advises the client to purchase, sell or hold a security.

14.4. When the firm has a relationship with a financial institution

(1) If a registered firm opens a client account to trade in securities, in an office or branch of a Canadian financial institution or a Schedule III bank, the registered firm must give the client a written notice stating that it is a separate legal entity from the Canadian financial institution or Schedule III bank and, unless otherwise advised by the registrant, securities purchased from or through the registrant

(a) are not insured by a government deposit insurer,

(b) are not guaranteed by the Canadian financial institution or Schedule III bank, and

(c) may fluctuate in value.

(2) A registered firm that is subject to subsection (1) must receive a written confirmation from the client that the client has read and understood the notice before the registered firm

(a) purchases or sells a security for the client, or

(b) advises the client to purchase, sell or hold a security.

(3) This section does not apply to a registered firm if the client is a permitted client.

14.5. Notice to clients by non-resident registrants

A registered firm whose head office is not located in the local jurisdiction must provide its clients in the local jurisdiction with a statement in writing disclosing the following:

(a) the non-resident status of the registrant;

(b) the registrant's jurisdiction of residence;

(c) the name and address of the agent for service of process of the registrant in the local jurisdiction;

(d) the nature of risks to clients that legal rights may not be enforceable in the local jurisdiction.

Division 3 Client assets

14.6. Holding client assets in trust

A registered firm that holds client assets must hold the assets

(a) separate and apart from its own property,

(b) in trust for the client, and

(c) in the case of cash, in a designated trust account at a Canadian financial institution, a Schedule III bank, or a member of IIROC.

14.7. Holding client assets – non-resident registrants

(1) A registered firm whose head office is not located in a jurisdiction of Canada must ensure that all client assets are held

(a) in the client's name,

(b) on behalf of the client by a custodian or sub-custodian that

(i) meets the guidelines prescribed for acting as a sub-custodian of the portfolio securities of a mutual fund in Part 6 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, and

(ii) is subject to the Bank for International Settlements' framework for international convergence of capital measurement and capital standards, or

(c) on behalf of the client by a registered dealer that is a member of an SRO and that is a member of Canadian Investor Protection Fund or other comparable compensation fund or contingency trust fund.

(2) Section 14.6 does not apply to a registered firm that is subject to subsection (1).

14.8. Securities subject to a safekeeping agreement

A registered firm that holds unencumbered securities for a client under a written safekeeping agreement must

(a) segregate the securities from all other securities,

(b) identify the securities as being held in safekeeping for the client in

(i) the registrant's security position record,

(ii) the client's ledger, and

(ii) the client's statement of account, and

(c) release the securities only on an instruction from the client.

14.9. Securities not subject to a safekeeping agreement

(1) A registered firm that holds unencumbered securities for a client other than under a written safekeeping agreement must

(a) segregate and identify the securities as being held in trust for the client, and

(b) describe the securities as being held in segregation on

(i) the registrant's security position record,

(ii) the client's ledger, and

(iii) the client's statement of account.

(2) Securities described in subsection (1) may be segregated in bulk.

Division 4 Client accounts

14.10. Allocating investment opportunities fairly

A registered adviser must ensure fairness in allocating investment opportunities among its clients.

14.11. Selling or assigning client accounts

If a registered firm proposes to sell or assign a client's account in whole or in part to another registrant, the registered firm must, prior to the sale or assignment, give a written explanation of the proposal to the client and inform the client of the client's right to close the client's account.

Division 5 Account activity reporting

14.12. Content and delivery of trade confirmation

(1) Subject to subsection (2), a registered dealer that has acted on behalf of a client in connection with a purchase or sale of a security must promptly deliver to the client a written confirmation of the transaction, setting out the following:

(a) the quantity and description of the security purchased or sold;

(b) the price per security paid or received by the client;

(c) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the transaction;

(d) whether the registered dealer acted as principal or agent;

(e) the date and the name of the marketplace, if any, on which the transaction took place, or if applicable, a statement that the transaction took place on more than one marketplace or over more than one day;

(f) the name of the dealing representative, if any, in the transaction;

(g) the settlement date of the transaction;

(h) if applicable, that the security is a security of the registrant, a security of a related issuer of the registrant or, if the transaction occurred during the security's distribution, a security of a connected issuer of the registered dealer.

(2) If a transaction under subsection (1) involved more than one transaction or if the transaction took place on more than one marketplace the information referred to in subsection (1) may be set out in the aggregate if the confirmation also contains a statement that additional details concerning the transaction will be provided to the client upon request and without additional charge.

(3) Paragraph (1)(h) does not apply if the security is a security of a mutual fund that is an affiliate of the registered dealer and the names of the dealer and the fund are sufficiently similar to indicate that they are affiliated.

(4) For the purpose of paragraph (1)(f), a dealing representative may be identified by means of a code or symbol if the confirmation also contains a statement that the name of the dealing representative will be provided to the client on request of the client.

14.13. Semi-annual confirmations for certain automatic plans

The requirement under section 14.12 to deliver a confirmation promptly does not apply to a registered dealer in respect of a transaction if all of the following apply:

(a) the client gave the dealer prior written notice that the transaction is made pursuant to the client's participation in an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan, or an automatic withdrawal plan in which a transaction is made at least monthly;

(b) the registered dealer delivered a confirmation as required under section 14.12 for the first transaction made under the plan after receiving the notice referred to in paragraph (a);

(c) the transaction is in a security of a mutual fund, scholarship plan, educational plan or educational trust;

(d) the registered dealer delivers the information required under section 14.12 for the transaction semi-annually to the client or, if the client consents, to a registered adviser acting for the client.

14.14. Client statements

(1) A registered dealer must deliver a statement to a client at least once every 3 months.

(2) Despite subsection (1), a registered dealer, other than a mutual fund dealer, must deliver a statement to a client at the end of a month if any of the following apply:

(a) the client has requested receiving statements on a monthly basis;

(b) during the month, a transaction was effected in the account other than a transaction made under an automatic withdrawal plan or an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan.

(3) Except if the client has otherwise directed, a registered adviser must deliver a statement to a client at least once every 3 months.

(4) A statement delivered under subsection (1), (2) or (3) must include all of the following information for each transaction made for the client during the period covered by the statement:

(a) the date of the transaction;

(b) whether the transaction was a purchase, sale or transfer;

(c) the name of the security purchased or sold;

(d) the number of securities purchased or sold;

(e) the price per security paid or received by the client;

(f) the total value of the transaction.

(5) A statement delivered under subsection (1), (2) or (3) must include all of the following information about the client's account as at the end of the period for which the statement is made:

(a) the name and quantity of each security in the account;

(b) the market value of each security in the account;

(c) the total market value of each security position in the account;

(d) any cash balance in the account;

(e) the total market value of all cash and securities in the account.

(6) Subsections (1) and (2) do not apply to a scholarship plan dealer if the dealer delivers to the client a statement at least once every 12 months that provides the information in subsections (4) and (5).

PART 15 GRANTING AN EXEMPTION

15.1. Who can grant an exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 16 TRANSITION

16.1. Change of registration categories – individuals

On the day this Regulation comes into force, an individual registered in a category referred to in

(a) column 1 of Appendix C, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a dealing representative,

(b) column 2 of Appendix C, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as an advising representative, and

(c) column 3 of Appendix C, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as an associate advising representative.

16.2. Change of registration categories – firms

On the day this Regulation comes into force, a person registered in a category referred to in

(a) column 1 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as an investment dealer,

(b) column 2 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a mutual fund dealer,

(c) column 3 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a scholarship plan dealer,

(d) column 4 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a restricted dealer,

(e) column 5 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a portfolio manager, and

(f) column 6 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a restricted portfolio manager.

16.3. Change of registration categories – limited market dealers

(1) This section applies in Ontario and Newfoundland and Labrador.

(2) On the day this Regulation comes into force, a person registered as a limited market dealer is registered as an exempt market dealer.

(3) On the day this Regulation comes into force, an individual registered to trade on behalf of a limited market dealer is registered as a dealing representative of the dealer.

(4) Sections 12.1 and 12.2 do not apply to a person registered as an exempt market dealer under subsection (2) until one year after this Regulation comes into force.

(5) Sections 12.3 and 12.7 do not apply to a person registered as an exempt market dealer under subsection (2) until 6 months after this Regulation comes into force.

16.4. Registration for investment fund managers active when this Regulation comes into force

(1) The requirement to register as an investment fund manager does not apply to a person that is acting as an investment fund manager on the day this Regulation comes into force

(a) until one year after this Regulation comes into force, or

(b) if the person applies for registration as an investment fund manager within one year after this Regulation comes into force, until the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has accepted or refused the registration.

(2) Subsection (1) ceases to have effect one year after this Regulation comes into force.

(3) Section 12.5 does not apply to a registered dealer or registered adviser that is acting as an investment fund manager on the day this Regulation comes into force.

(4) Subsection (3) ceases to have effect one year after this Regulation comes into force.

16.5. Temporary exemption for Canadian investment fund manager registered in its principal jurisdiction

(1) An investment fund manager is not required to register in the local jurisdiction if it is registered, or has applied for registration, in the jurisdiction of Canada in which its head office is located.

(2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force.

16.6. Temporary exemption for foreign investment fund managers

(1) The investment fund manager registration requirement does not apply to a person that is acting as an investment fund manager if its head office is in not in a jurisdiction of Canada.

(2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force.

16.7. Registration of exempt market dealers

(1) This section does not apply in Ontario and Newfoundland and Labrador.

(2) In this section, "the exempt market" means those trading and underwriting activities listed in subparagraph 7.1(2)(d).

(3) The requirement to register as an exempt market dealer does not apply to a person that acts as a dealer in the exempt market on the day this Regulation comes into force

(a) until one year after this Regulation comes into force, or

(b) if the person applies for registration as an exempt market dealer within one year after this Regulation comes into force, until the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has accepted or refused the registration.

(4) The requirement to register as a dealing representative of an exempt market dealer does not apply to an individual who acts as a dealer in the exempt market on the day this Regulation comes into force

(a) until one year after this Regulation comes into force, or

(b) if the individual applies to be registered as a dealing representative of an exempt market dealer within one year after this Regulation comes into force, until the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has accepted or refused the registration.

16.8. Registration of ultimate designated persons

If a person is a registered firm on the day this Regulation comes into force, section 11.2 does not apply to the firm

(a) until 3 months after this Regulation comes into force, or

(b) if an individual applies to be registered as the ultimate designated person of the firm within 3 months after this Regulation comes into force, until the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has accepted or refused the registration.

16.9. Registration of chief compliance officers

(1) If a person is a registered firm on the date this Regulation comes into force, section 11.3 does not apply to the firm

(a) until 3 months after this Regulation comes into force, or

(b) if an individual applies to be registered as the chief compliance officer of the firm within 3 months after this Regulation comes into force, until the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has accepted or refused the registration.

(2) If an individual applies to be registered as the chief compliance officer of a registered firm within 3 months after this Regulation comes into force and the individual was identified on the National Registration Database as the firm's compliance officer on the date this Regulation came into force, the following sections do not apply in respect of the individual so long as he or she remains registered as the firm's chief compliance officer:

(a) section 3.6, if the registered firm is a mutual fund dealer;

(b) section 3.8, if the registered firm is a scholarship plan dealer;

(c) section 3.10, if the registered firm is an exempt market dealer;

(d) section 3.13, if the registered firm is a portfolio manager.

(3) If an individual applies to be registered as the chief compliance officer of a registered firm within 3 months after this Regulation comes into force and the individual was not identified on the National Registration Database as the firm's compliance officer on the date this Regulation came into force, the following sections do not apply in respect of the individual until one year after this Regulation comes into force:

(a) section 3.6, if the registered firm is a mutual fund dealer;

(b) section 3.8, if the registered firm is a scholarship plan dealer;

(c) section 3.10, if the registered firm is an exempt market dealer;

(d) section 3.13, if the registered firm is a portfolio manager.

(4) In Ontario and Newfoundland and Labrador, despite paragraphs (2)(c) and (3)(c), if an individual applies to be registered as the chief compliance officer of an exempt market dealer within 3 months after this Regulation comes into force, section 3.10 does not apply in respect of the individual until one year after this Regulation comes into force.

16.10. Proficiency for dealing and advising representatives

(1) Subject to subsections (2) and (3), if an individual is registered as a dealing or advising representative in a category referred to in a section of Division 2 of Part 3 on the day this Regulation comes into force, that section does not apply to the individual so long as the individual remains registered in the category.

(2) Section 3.7 does not apply to an individual until one year after this Regulation comes into force if the individual is registered as a dealing representative of a scholarship plan dealer on the day this Regulation comes into force.

(3) In Ontario and Newfoundland and Labrador, section 3.9 does not apply to an individual until one year after this Regulation comes into force if the individual is registered as a dealing representative of an exempt market dealer on the day this Regulation comes into force.

16.11. Capital requirements

(1) A person that is a registered firm on the day this Regulation comes into force is exempt from sections 12.1 and 12.2 if it complies with each provision listed in Appendix E across from the name of the firm's principal jurisdiction.

(2) Subsection (1) ceases to have effect one year after this Regulation comes into force.

16.12. Continuation of existing discretionary relief

A person that was entitled to rely on an exemption, waiver or approval granted to it by a regulator or securities regulatory authority relating to a requirement under securities legislation or securities directions existing immediately before this Regulation came into force is exempt from any substantially similar provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, waiver or approval.

16.13. Insurance requirements

(1) A person that is a registered firm on the day this Regulation comes into force is exempt from sections 12.3 to 12.7 if it complies with each provision listed in Appendix F across from the name of the firm's principal jurisdiction.

(2) In Québec, subsection (1), does not apply to a registered firm that is a mutual fund dealer or a scholarship plan dealer on the day this Regulation comes into force.

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect 6 months after this Regulation comes into force.

16.14. Relationship disclosure information

(1) Section 14.2 does not apply to a person that is a registrant on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) ceases to have effect one year after this Regulation comes into force.

16.15. Referral arrangements

(1) Division 3 of Part 13 does not apply to a person that is a registrant on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) ceases to have effect 6 months after this Regulation comes into force.

16.16. Complaint handling

(1) In each jurisdiction of Canada except Québec, section 13.16 does not apply to a person that is a registered firm on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) is repealed 2 years after this Regulation comes into force.

16.17. Client statements – mutual fund dealers

(1) Section 14.14 does not apply to a person that is a mutual fund dealer on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force.

16.18. Transition to exemption – international dealers

(1) This section applies in Ontario and Newfoundland and Labrador.

(2) If a person is registered in the category of international dealer on the day this Regulation comes into force, its registration in that category is revoked.

(3) If a person is registered in the category of international dealer on the day this Regulation comes into force, paragraphs 8.18(3)(e) and 8.18(4)(b) do not apply to the person until one month after this Regulation comes into force.

16.19. Transition to exemption – international advisers

(1) This section applies in Ontario.

(2) If a person is registered in the category of international adviser on the day this Regulation comes into force, its registration in that category is revoked one year after this Regulation comes into force.

(3) If the registration of a person is revoked under subsection (2), the registration of each individual registered to act as an adviser on behalf of the person is revoked.

(4) If a person is registered in the category of international adviser on the day this Regulation comes into force, paragraphs (e) and (f) of subsection 8.26(4) do not apply to the person until one year after this Regulation comes into force.

16.20. Transition to exemption – portfolio manager and investment counsel (foreign)

(1) This section applies in Alberta.

(2) If a person is registered in the category of portfolio manager and investment counsel (foreign) on the day this Regulation comes into force, its registration in that category is revoked one year after this Regulation comes into force.

(3) If the registration of a person is revoked under subsection (2), the registration of each individual registered to act as an adviser on behalf of the person is revoked.

(4) If a person is registered in the category of portfolio manager and investment counsel (foreign) on the day this Regulation comes into force, paragraphs (e) and (f) of subsection 8.26(4) do not apply to the person until one year after this Regulation comes into force.

PART 17 WHEN THIS REGULATION COMES INTO FORCE

17.1. Effective date

(1) Except in Ontario, this Regulation comes into force on September 28, 2009.

(2) In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(a) September 28, 2009;

(b) the day on which sections 4, 5 and subsections 20(1) to (11) of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 are proclaimed in force.

FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL

_____
Firm Name

Capital Calculation
(as at _____ with comparative figures as at _____)

	Component	Current period	Prior period
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of long-term related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		
8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the firm's bonding or insurance policy		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

Notes:

This form must be prepared on an unconsolidated basis.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) $25,000 for an adviser, (b) $50,000 for a dealer, and (c) $100,000 for an investment fund manager.

Line 9. Market Risk – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to this Form.

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm's balance sheet as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

Line 12. Unresolved differences – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

(i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the market value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.

(ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant's investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the market value of the investments (securities) that are short.

(iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Management Certification

Registered Firm Name: _____

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at _____.

Name and Title Signature Date

1. _____ _____ _____

2. _____ _____ _____

SCHEDULE 1 OF FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL
(calculating line 9 [market risk])

For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the market value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the "market risk" to be entered on line 9.

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Investors Service, Inc. or Standard & Poor's Corporation, respectively), maturing (or called for redemption):

within 1 year	1% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	1 % of market value
over 3 years to 7 years	2% of market value
over 7 years to 11 years	4% of market value
over 11 years	4% of market value

(ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any province of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

within 1 year	2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	3 % of market value
over 3 years to 7 years	4% of market value
over 7 years to 11 years	5% of market value
over 11 years	5% of market value

(iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

within 1 year	3% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	5 % of market value
over 3 years to 7 years	5% of market value
over 7 years to 11 years	5% of market value
over 11 years	5% of market value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures, (not in default):

10% of market value

(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year	3% of market value
over 1 year to 3 years	6 % of market value
over 3 years to 7 years	7% of market value
over 7 years to 11 years	10% of market value
over 11 years	10% of market value

(b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year 2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365

over 1 year apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

(c) Acceptable foreign bank paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year 2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365

over 1 year apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

"Acceptable Foreign Bank Paper" consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than $200,000,000.

(d) Mutual Funds

Where securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any province of Canada, the margin required is:

(i) 5% of the market value of the fund, where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds; or

(ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the market value of the fund.

(e) Stocks

(i) On securities (other than bonds and debentures) including rights and warrants listed on any exchange in Canada or the United States:

Long Positions – Margin Required

Securities selling at $2.00 or more – 50% of market value

Securities selling at $1.75 to $1.99 – 60% of market value

Securities selling at $1.50 to $1.74 – 80% of market value

Securities selling under $1.50 – 100% of market value

Short Positions – Credit Required

Securities selling at $2.00 or more – 150% of market value

Securities selling at $1.50 to $1.99 - $3.00 per share

Securities selling at $0.25 to $1.49 – 200% of market value

Securities selling at less than $0.25 – market value plus $0.25 per shares

(ii) For positions in securities (other than bonds and debentures but including warrants and rights), 50% of the market value if the security is a constituent security on a major broadly-based index of one of the following exchanges:

(a) American Stock Exchange
(b) Australian Stock Exchange Limited
(c) Bolsa de Valores de Sao Paulo
(d) Borsa Italiana
(e) Boston Stock Exchange
(f) Chicago Board of Options Exchange
(g) Chicago Board of Trade
(h) Chicago Mercantile Exchange
(i) Chicago Stock Exchange
(j) Euronext Amsterdam
(k) Euronext Brussels
(l) Euronext Paris S.A.
(m) Frankfurt Stock Exchange
(n) London International Financial Futures and Options Exchange
(o) London Stock Exchange
(p) Montreal Exchange

(q) New York Mercantile Exchange
(r) New York Stock Exchange
(s) New Zealand Exchange Limited
(t) Pacific Exchange
(u) Swiss Exchange
(v) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
(w) Tokyo Stock Exchange
(x) Toronto Stock Exchange
(y) TSX Venture Exchange

(f) For all other securities – 100% of market value.

FORM 31-103F2
SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE
(sections 8.18 [international dealer] and 8.26 [international adviser])

1. Name of person ("International Firm"):

2. Jurisdiction of incorporation of the International Firm:

3. Head office address of the International Firm:

4. Section of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions the International Firm is relying on:

☐ Section 8.18
☐ Section 8.26
☐ Other

5. Name of agent for service of process (the "Agent for Service"):

6. Address for service of process on the Agent for Service:

7. The International Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defense in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.

8. The International Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction.

9. Until 6 years after the International Firm ceases to rely on section 8.18 or section 8.26, the International Firm must submit to the securities regulatory authority

a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form no later than the 30th day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is terminated; and

b. an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service no later than the 30th day before any change in the name or above address of the Agent for Service.

10. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: _____

_____
(Signature of the International Firm or authorized signatory)

_____
(Name and Title of authorized signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of International Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Dated: _____

_____
(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

_____
(Name and Title of authorized signatory)

FORM 31-103F3
USE OF MOBILITY EXEMPTION
(section 2.2 [client mobility exemption – individuals])

This is to notify the securities regulatory authority that the individual named in paragraph 1 is relying on the exemption in section 2.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions.

1. Individual information

Name of individual: _____

NRD number of individual:_____

The individual is relying on the client mobility exemption in each of the following jurisdictions of Canada:

_____

2. Firm information

Name of the individual's sponsoring firm:
_____

NRD number of firm:_____

Dated: _____

_____
(Signature of an authorized signatory of the individual's sponsoring firm)

_____
(Name and title of authorized signatory)

APPENDIX A
BONDING AND INSURANCE CLAUSES
(section 12.3 [insurance – dealer], section 12.4 [insurance – adviser] and section 12.5 [insurance – investment fund manager])

Clause	Name of Clause	Details
A	Fidelity	This clause insures against any loss through dishonest or fraudulent act of employees.
B	On Premises	This clause insures against any loss of money and securities or other property through robbery, burglary, theft, hold-up, or other fraudulent means, mysterious disappearance, damage or destruction while within any of the insured's offices, the offices of any banking institution or clearing house or within any recognized place of safe-deposit.
C	In Transit	This clause insures against any loss of money and securities or other property through robbery, burglary, theft, hold-up, misplacement, mysterious disappearance, damage or destruction, while in transit in the custody of any employee or any person acting as messenger except while in the mail or with a carrier for hire other than an armoured motor vehicle company.
D	Forgery or Alterations	This clause insures against any loss through forgery or alteration of any cheques, drafts, promissory notes or other written orders or directions to pay sums in money, excluding securities.
E	Securities	This clause insures against any loss through having purchased or acquired, sold or delivered, or extended any credit or acted upon securities or other written instruments which prove to have been forged, counterfeited, raised or altered, or lost or stolen, or through having guaranteed in writing or witnessed any signatures upon any transfers, assignments or other documents or written instruments.

APPENDIX B
SUBORDINATION AGREEMENT
(Line 5 of Form 31-103F1 Calculation of excess working capital)

SUBORDINATION AGREEMENT

THIS AGREEMENT is made as of the ____ day of _____, 20___

BETWEEN:

[insert name]

(the "**Lender**")

AND

[insert name]

(the "**Registered Firm**", which term shall include all successors and assigns of the Registered Firm)

(collectively, the "**Parties**")

This Agreement is entered into by the Parties under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions ("Regulation 31-103") in connection with a loan made on the ____day of _____, 20___ by the Lender to the Registered Firm in the amount of $ _____(the "Loan") for the purpose of allowing the Registered Firm to carry on its business.

For good and valuable consideration, the Parties agree as follows:

1. Subordination

The repayment of the loan and all amounts owned thereunder are subordinate to the claims of the other creditors of the Registered Firm.

2. Dissolution, winding-up, liquidation, insolvency or bankruptcy of the Registered Firm

In the event of the dissolution, winding-up, liquidation, insolvency or bankruptcy of the Registered Firm:

(a) the creditors of the Registered Firm shall be paid their existing claims in full in priority to the claims of the Lender;

(b) the Lender shall not be entitled to make any claim upon any property belonging or having belonged to the Registered Firm, including asserting the right to receive any payment in respect to the Loan before the existing claims of the other creditors of the Registered Firm have been settled.

3. Terms and conditions of the Loan

During the term of this Agreement:

(a) interest can be paid at the agreed upon rate and time, provided that the payment of such interest does not result in a capital deficiency under Regulation 31-103;

(b) any loan or advance or posting of security for a loan or advance by the Registered Firm to the Lender, shall be deemed to be a payment on account of the Loan.

4. Notice to the Securities Regulatory Authority

The Registered Firm must notify the Securities Regulatory Authority prior to the full or partial repayment of the loan. Further documentation may be requested by the Securities Regulatory Authority after receiving the notice from the Registered Firm.

5. Termination of this Agreement

This Agreement may only be terminated by the Lender once the notice required pursuant to Section 4 of this Agreement is received by the Securities Regulatory Authority.

The Parties have executed and delivered this Agreement as of the date set out above.

[Registered Firm]

_____
Authorized signatory

_____
Authorized signatory

[Lender]

_____
Authorized signatory

_____
Authorized signatory

APPENDIX C
NEW CATEGORY NAMES – INDIVIDUALS
(Section 16.1 [change of registration categories – individuals])

	Column 1 [*dealing representative*]	Column 2 [*advising representative*]	Column 3 [*associate advising representative*]
Alberta	Officer (Trading) Salesperson Partner (Trading)	Officer (Advising) Advising Employee Partner (Trading)	Junior Officer (Advising)
British Columbia	Salesperson Trading Partner Trading Director Trading Officer	Advising Employee Advising Partner Advising Director Advising Officer	--
Manitoba	Salesperson Branch Manager Trading Partner Trading Director Trading Officer	Advising Employee Advising Officer Advising Director Advising Partner	Associate Advising Officer Associate Advising Director Associate Advising Partner Associate Advising Employee
New Brunswick	Salesperson Officer (trading) Partner (trading)	Representative (advising) Officer (advising) Partner (advising) Sole proprietor (advising)	Associate officer (advising), Associate partner (advising), Associate representative (advising)
Newfoundland and Labrador	Sales Person Officer (Trading) Partner (Trading)	Officer (Advising) Partner (Advising)	--
Nova Scotia	Salesperson Officer – trading Partner- trading Director - trading	Officer- advising Officer – counseling Partner- advising Partner- counseling Director- advising Director- counseling	--
Ontario	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading) Sole Proprietor	Advising Representative Officer (Advising) Partner (Advising) Sole Proprietor	--

Prince Edward Island	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)	Counselling Officer (Officer) Counselling Officer (Partner) Counselling Officer (Other)	--
Québec	Representative, Representative - Group Savings Plan (salesperson), Representative - Scholarship Plan (salesperson)	Representative (Portfolio Manager), Representative (Advising), Representative – Options, Representative - Futures	--
Saskatchewan	Officer (Trading) Partner (Trading) Salesperson	Officer (Advising) Partner (Advising) Employee (Advising)	--
Northwest Territories	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)	Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)	--
Nunavut	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)	Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)	--
Yukon	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading) Sole proprietor (Trading)	Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)	--

APPENDIX D
NEW CATEGORY NAMES – FIRMS
(Section 16.2 [change of registration categories – firms])

	Column 1 [*investment dealer*]	Column 2 *[mutual fund dealer*]	Column 3 [*scholarship plan dealer*]	Column 4 [*restricted dealer*]	Column 5 [*portfolio manager*]	Column 6 [*restricted portfolio manager*]
Alberta	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	dealer, dealer (exchange contracts), dealer (restricted)	investment counsel and/or portfolio manager	portfolio manager/ investment counsel (exchange contracts)
British Columbia	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	exchange contracts dealer, special limited dealer	investment counsel or portfolio manager	--
Manitoba	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
New Brunswick	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel and portfolio manager	--
Newfoundland and Labrador	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Nova Scotia	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Ontario	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Prince Edward Island	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--

	Column 1 [*investment dealer*]	Column 2 *[mutual fund dealer*]	Column 3 [*scholarship plan dealer*]	Column 4 [*restricted dealer*]	Column 5 [*portfolio manager*]	Column 6 [*restricted portfolio manager*]
Québec	unrestricted practice dealer, unrestricted practice dealer (introducing broker), unrestricted practice dealer (International Financial Centre), discount broker	firm in group savings-plan brokerage	scholarship plan dealer	Québec Business investment company (QBIC) Debt securities dealer restricted practice Dealer firm in investment contract brokerage unrestrict-ed practice dealer (Nasdaq)	unrestricted practice adviser, unrestricted practice adviser (International Financial Centre)	restricted practice advisor
Saskatchewan	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Northwest Territories	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Nunavut	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Yukon	broker	broker	scholarship plan dealer	--	broker	--

APPENDIX E
NON-HARMONIZED CAPITAL REQUIREMENTS
(Section 12.1 [capital requirements])

Alberta	Sections 23 and 24 of the Alberta Securities Commission Rules (General)
British Columbia	Sections 19, 20, 24 and 25 of the Securities Rules. Sections 2.1(i), 2.3(i), 9.4, 13.3, 15.4 and 16.3 of BC Policy 31-601 Registration Requirements.
Manitoba	None in the Act or Regulations – Handled through terms and conditions
New Brunswick	Sections 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 and 7.5 of New Brunswick Local Rule 31-501 Registration Requirements, as those sections read immediately before revocation
Newfoundland and Labrador	Sections 84, 85, 95, 96, 97 and 99 of the Securities Regulations under the Securities Act (O.C. 96-286)
Nova Scotia	Section 23 of the General Securities Rules, as the section read immediately before revocation
Ontario	Sections 96, 97, 107, 111 of the Ontario Regulation 1015 made under the Securities Act, as those sections read immediately before revocation
Prince Edward Island	Section 34 of the former Securities Act Regulations and incorporated by reference by Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)
Québec	Sections 207 to 209, 211 and 212 of the Québec Securities Regulation or sections 8 to 11 of the Regulation respecting the trust accounts of financial resources of securities firms as those sections read immediately before repeal
Saskatchewan	Sections 19 and 24 of The Securities Regulations (Saskatchewan) as those sections read immediately before revocation
Northwest Territories	None in the Act, Regulations, or local rules – Handled through terms and conditions
Nunavut	None in the Act, Regulations, or local rules – Handled through terms and conditions
Yukon	Local Rule 31-501 Registration Requirements

APPENDIX F
NON-HARMONIZED INSURANCE REQUIREMENTS
(Section 16.13 [insurance requirements])

Alberta	Sections 25 and 26 of the Alberta Securities Commission Rules (General)
British Columbia	Sections 21 and 22 of the Securities Rules Sections 2.1(h), 2.3(h) and 2.5(h) of BC Policy 31-601 Registration Requirements
Manitoba	Subsection 7(4) of the Securities Act – general requirement at Director's discretion
New Brunswick	Sections 8.1, 8.2, 8.3 and 8.7 of New Brunswick Local Rule 31-501 Registration Requirements, as those sections read immediately before revocation
Newfoundland and Labrador	Sections 95, 96, and 97 of the Securities Regulations under the Securities Act (O.C. 96-286)
Nova Scotia	Section 24 of the General Securities Rules, as the section read immediately before revocation
Ontario	Sections 96, 97, 108, 109 of the Ontario Regulation 1015 made under the Securities Act, as those sections read immediately before revocation
Prince Edward Island	Section 35 of the former Securities Act Regulations and incorporated by reference by Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)
Québec	Section 213 and 214 of the Québec Securities Regulation as those sections read immediately before repeal
Saskatchewan	Section 33 of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan), as that section read immediately before repeal Sections 20, 21 and 22 of The Securities Regulations (Saskatchewan), as those sections read immediately before revocation
Northwest Territories	Section 4 of Local Rule 31-501 Registration
Nunavut	None in the Act, Regulations, or local rules – Handled through terms and conditions
Yukon	Local Rule 31-501 Registration Requirements

9452

POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

PART 1 DEFINITIONS AND FUNDAMENTAL CONCEPTS

1.1. Introduction

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103) and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 31-103. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in Regulation 31-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

For additional requirements that may apply to them, registrants should refer to:

- *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102) and the Policy Statement to Regulation 31-102

- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109) and the Policy Statement to Regulation 33-109

- *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* (Policy Statement 11-204), and

- securities legislation in their jurisdiction

Registrants that are members of a self-regulatory organization (SRO) must also comply with their SRO's requirements.

Delivering disclosure and notices

Registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant's principal regulator, except for notices under sections:

- 8.18 *International dealer*

- 8.26 *International adviser*

- 11.9 *Registrant acquiring a registered firm's securities or assets*, and

- 11.10 *Registered firm whose securities are acquired*

Registrants must deliver these notices to the regulator in each jurisdiction where they are registered.

These documents may be delivered electronically. Registrants should refer to *National Policy 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, *Notice 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means*.

See Appendix A for contact information for each regulator.

1.2. Definitions

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. See Appendix B for a list of some terms that are not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement but are defined in other securities legislation.

In this Policy Statement, "regulator" means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

Permitted client

The following discussion provides guidance on the term "permitted client", which is defined in section 1.1 of Regulation 31-103.

"Permitted client" is used in the following sections:

- 8.18 *International dealer*
- 8.26 *International adviser*
- 13.2 *Know your client*
- 13.3 *Suitability*
- 13.13 *Disclosure when recommending the use of borrowed money*
- 14.2 *Relationship disclosure information,* and
- 14.4 *When the firm has a relationship with a financial institution*

Exemptions from registration when dealing with permitted clients

Regulation 31-103 exempts international dealers and international advisers from the registration requirement if they deal with certain permitted clients and meet certain other conditions.

Exemptions from other requirements when dealing with permitted clients

Under section 13.3, permitted clients may waive their right to have a registrant determine that a trade is suitable. In order to rely on this exemption, the registrant must determine that a client is a permitted client at the time the client waives their right to suitability.

Under sections 13.13, 14.2 and 14.4, registrants do not have to provide certain disclosures to permitted clients. In order to rely on these exemptions, registrants must determine that a client is a permitted client at the time the client opens an account.

Determining assets

The definition of permitted client includes monetary thresholds based on the value of the client's assets. The monetary thresholds in paragraphs (o) and (q) of the definition are intended to create "bright-line" standards. Investors who do not satisfy these thresholds do not qualify as permitted clients under the applicable paragraph.

Paragraph (o) of the definition

Paragraph (o) refers to an individual who beneficially owns financial assets with an aggregate realizable value that exceeds $5 million, before taxes but net of any related liabilities.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset
- entitlement to receive any income generated by the financial asset
- risk of loss of the value of the financial asset, and
- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit

For example, securities held in a self-directed RRSP for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. Securities held in a group RRSP are not beneficially owned if the individual cannot acquire and deal with the securities directly.

"Financial assets" is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106).

Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset. Market value may be used to estimate realizable value when a market for an asset exists.

Paragraph (q) of the definition

Paragraph (q) refers to a person that has net assets of at least $25 million. "Net assets" under this paragraph is total assets minus total liabilities. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value.

1.3. Fundamental concepts

This section describes the fundamental concepts that form the basis of the registration regime:

- requirement to register
- business trigger for trading and advising, and
- fitness for registration

Requirement to register

The requirement to register is found in securities legislation. Firms must register if they are:

- in the business of trading
- in the business of advising
- holding themselves out as being in the business of trading or advising

- acting as an underwriter, or

- acting as an investment fund manager

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. Individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

Multiple categories

Registration in more than one category may be necessary. For example, an adviser that also manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager. An adviser that manages a portfolio and distributes units of an investment fund may have to register as a portfolio manager and as a dealer.

Registration exemptions

Regulation 31-103 provides exemptions from the registration requirement. Some exemptions do not need to be applied for if the conditions of the exemption are met. In other cases, on receipt of an application, the regulator has discretion to grant exemptions for specified dealers, advisers or investment fund managers, or activities carried out by them if registration is required but specific circumstances indicate that it is not otherwise necessary for investor protection or market integrity.

Business trigger for trading and advising

We refer to trading or advising in securities for a business purpose as the “business trigger” for registration.

We look at the type of activity and whether it is carried out for a business purpose to determine if an individual or firm must register. We consider the factors set out below, among others, to determine if the activity is for a business purpose. For the most part, these factors are from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test for securities matters.

Factors in determining business purpose

This section describes factors that we consider relevant in determining whether an individual or firm is trading or advising in securities for a business purpose and, therefore, subject to the dealer or adviser registration requirement.

This is not a complete list. We do not automatically assume that any one of these factors on its own will determine whether an individual or firm is in the business of trading or advising in securities.

(a) Engaging in activities similar to a registrant

We usually consider an individual or firm engaging in activities similar to those of a registrant to be trading or advising for a business purpose. Examples include promoting securities or stating in any way that the individual or firm will buy or sell securities. If an individual or firm sets up a business to carry out any of these activities, we may consider them to be trading or advising for a business purpose.

(b) Intermediating trades or acting as a market maker

In general, we consider intermediating a trade between a seller and a buyer of securities to be trading for a business purpose. This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker. Making a market in securities is also generally considered to be trading for a business purpose.

(c) Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity

Frequent or regular transactions are a common indicator that an individual or firm may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be their sole or even primary endeavour for them to be in the business.

We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose. We also consider any other sources of income and how much time an individual or firm spends on all activities associated with the trading or advising.

(d) Being, or expecting to be, remunerated or compensated

Receiving, or expecting to receive, any form of compensation for carrying on the activity, including whether the compensation is transaction or value based, indicates a business purpose. It does not matter if the individual or firm actually receives compensation or in what form. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

(e) Directly or indirectly soliciting

Contacting anyone to solicit securities transactions or to offer advice may reflect a business purpose. Solicitation includes contacting someone by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

Business trigger examples

This section explains how the business trigger might apply to some common situations.

(a) Securities issuers

A securities issuer is an entity that issues or trades in its own securities. In general, securities issuers with an active non-securities business do not have to register as a dealer if they:

- do not hold themselves out as being in the business of trading in securities
- trade in securities infrequently
- are not, or do not expect to be, compensated for trading in securities
- do not act as intermediaries, and
- do not produce, or intend to produce, a profit from trading in securities

However, securities issuers may have to register as a dealer if they:

- frequently trade in securities

- employ or otherwise contract individuals to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account)

- solicit investors actively, or

- act as an intermediary by investing client money in securities

For example, an investment fund manager that carries out the activities described above may have to register as a dealer.

Securities issuers that are in the business of trading should consider whether they qualify for the exemption from the registration requirement for trades through a registered dealer in section 8.5 of Regulation 31-103.

In most cases, securities issuers are subject to the prospectus requirements in securities legislation. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

(b) Venture capital and private equity

This guidance does not apply to labour sponsored or venture capital funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106).

Venture capital and private equity investing are distinguished from other forms of investing by the role played by venture capital and private equity management companies (collectively, VCs). This type of investing includes a range of activities that may require registration.

VCs typically raise money under one of the prospectus exemptions in Regulation 45-106, including for trades to “accredited investors”. The investors typically agree that their money will remain invested for a period of time. The VC uses this money to invest in securities of companies that are not publicly traded. The VC usually becomes actively involved in the management of the company, often over several years.

Examples of active management in a company include the VC having:

- representation on the board of directors

- direct involvement in the appointment of managers

- a say in material management decisions

The VC looks to realize on the investment either through a public offering of the company’s securities, or a sale of the business. At this point, the investors’ money can be returned to them, along with any profit.

Investors rely on the VC’s expertise in selecting and managing the companies it invests in. In return, the VC receives a management fee or “carried interest” in the profits generated from these investments. They do not receive compensation for raising capital or trading in securities.

Applying the business trigger factors to the VC activities as described above, there would be no requirement for the VC to register as:

- a portfolio manager, if the advice provided in connection with the purchase and sale of companies is incidental to the VC’s active management of these companies, or

- a dealer, if both the raising of money from investors and the investing of that money in companies are occasional and uncompensated activities

If the VC is actively involved in the management of the companies it invests in, the investment portfolio would generally not be considered an investment fund. As result, the VC would not need to register as an investment fund manager.

The business trigger factors and investment fund manager analysis may apply differently if the VC engages in activities other than those described above.

(c) One-time activities

In general, we do not require registration for one-time trading or advising activities. This includes trading or advising that:

- is carried out by an individual or firm acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative, or

- relates to the sale of a business

(d) Incidental activities

If trading or advising activity is incidental to a firm's primary business, we may not consider it to be for a business purpose.

For example, merger and acquisition specialists that advise the parties to a transaction between companies are not normally required to register as dealers or advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in securities and they will be compensated for the advice. The primary business purpose in this example is to carry out the transaction. Any advice on trades in the securities is incidental to that purpose and is limited to the parties to the transaction.

Another example is professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who may provide advice on securities in the normal course of their professional activities. We do not consider them to be advising on securities for a business purpose. For the most part, any advice on securities will be incidental to their professional activities. This is because they:

- do not regularly advise on securities

- are not compensated separately for advising on securities

- do not solicit clients on the basis of their securities advice, and

- do not hold themselves out as being in the business of advising on securities

Registration trigger for investment fund managers

Investment fund managers are subject to a registration trigger. This means that if a firm carries on the activities of an investment fund manager, it must register. However, investment fund managers are not subject to the business trigger.

Fitness for registration

The regulator will only register an applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, individuals and firms must maintain their fitness in order to remain registered. If the regulator determines that a registrant has become unfit for registration, the regulator may suspend or revoke the registration. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of individual registration. See Part 10 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of firm registration.

Terms and conditions

The regulator may impose terms and conditions on a registration at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary. For example, if a registrant does not maintain the required capital, it may have to file monthly financial statements and capital calculations until the regulator's concerns are addressed.

Opportunity to be heard

Applicants and registrants have an opportunity to be heard by the regulator before their application for registration is denied. They also have an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on their registration if they disagree with the terms and conditions.

Assessing fitness for registration – firms

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information it is required to provide on registration application forms and as a registrant, and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, registered firms must be financially viable. A firm that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the securities business it carries out there.

Assessing fitness for registration – individuals

We use three fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- proficiency
- integrity, and
- solvency

(a) Proficiency

Individual applicants must meet the applicable education, training and experience requirements prescribed by securities legislation and demonstrate knowledge of securities legislation and the products they recommend.

Registered individuals should continually update their knowledge and training to keep pace with new products, services and developments in the industry that are relevant to their business. See section 3.4 of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency.

(b) Integrity

Registered individuals must conduct themselves with integrity and have an honest character. The regulator will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and as registrants, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about

conflicts of interest, such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

(c) Solvency

The regulator will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS

2.1. Individual categories

Multiple individual categories

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must:

- register in all applicable categories, and
- meet the proficiency requirements of each category

For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. They must meet the proficiency requirements of both of these categories.

Multiple firms

We will not usually register an individual as a dealing, advising or associate advising representative for more than one registered firm even if the firms are affiliated. We will consider applications for individuals to act as a representative of more than one firm on a case-by-case basis. Before we approve an application, we must be satisfied that:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts

We may consider other relevant factors.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

2.2. Client mobility exemption – individuals

The mobility exemption in section 2.2 of Regulation 31-103 allows registered individuals to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 8.30 *Client mobility exemption – firms* contains a similar exemption for registered firms.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. An individual may deal with up to five "eligible" clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

An individual may only rely on the exemption if:

- they and their sponsoring firm are registered in their principal jurisdiction

- they and their sponsoring firm only act as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under their registration in their principal jurisdiction

- they comply with Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*

- they act fairly, honestly and in good faith in their dealings with the eligible client, and

- their sponsoring firm has disclosed to the eligible client that the individual and if applicable, their sponsoring firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction

As soon as possible after an individual first relies on this exemption, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 *Use of mobility exemption* (Form 31-103F3) with the other jurisdiction.

PART 3 REGISTRATION REQUIREMENTS – INDIVIDUALS

Division 1 General proficiency requirements

Individuals must pass exams – not courses – to meet the education requirements in Part 3. For example, an individual must pass the Canadian Securities Course Exam, but does not have to complete the Canadian Securities Course. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for proficiency in all areas covered by the exam.

3.3. Time limits on examination requirements

Under section 3.3 of Regulation 31-103, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, the time limit does not apply if the individual:

- was registered in the same category in Canada for a total of 12 months during the 36-month period, or

- gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period

The 12 months of registration and relevant securities industry experience referred to in subsection 3.3(2) do not have to be consecutive, or with the same firm or organization. The individual must have been registered for a total of 12 months or obtained a total of 12 months of experience within the 36-month period before the date they apply for registration.

These time limits do not apply when individuals transfer to a new firm. This is because they do not have to apply for registration when they transfer. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on individuals who transfer to a new firm.

Relevant securities industry experience

The securities industry experience under subsection 3.3(2)(b) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager

- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities

- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry

- in other professional service fields that relate to the securities industry, or

- in a securities-related business in a foreign jurisdiction

Division 2 Education and experience requirements

See Appendix C for a chart that sets out the proficiency requirements for each individual category of registration.

Granting exemptions

The regulator may grant an exemption from any of the education and experience requirements in Division 2 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that is equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

Proficiency for representatives of investment dealers

IIROC sets the proficiency requirements for dealing representatives of its members.

Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:

- a dealing representative or CCO of a restricted dealer

- an advising representative or CCO of a restricted portfolio manager

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's fitness for registration.

3.4. Proficiency – initial and ongoing

Under section 3.4 of Regulation 31-103, registered individuals, including CCOs, must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently. Registered firms should ensure that registered individuals acting on their behalf meet this requirement at all times.

For example, firms should perform their own analysis of all products they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the products and their risks to meet their suitability obligations under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a product before they recommend it to a client.

3.11. Portfolio manager – advising representative

3.12. Portfolio manager – associate advising representative

The 12 months of relevant investment management experience referred to in section 3.11 of Regulation 31-103 and 24 months of relevant investment management experience referred to in section 3.12 do not have to be consecutive, or with the same firm or organization. The individual must obtain a total of this experience within the 36-month period before the date they apply for registration.

For individuals with a CFA charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the charter qualifies as relevant investment management experience.

Relevant investment management experience

Relevant investment management experience under sections 3.11 and 3.12 may vary according to the level of specialization of the individual. It may include:

- securities research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or

- management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment decision making, rebalancing and evaluating performance

Advising representatives

Advising representatives may acquire relevant investment management experience during employment in a portfolio management capacity with a registered investment dealer or adviser firm.

Associate advising representatives

Relevant investment management experience for associate advising representatives may include working at:

- an unregistered portfolio manager of a Canadian financial institution

- an adviser that is registered in another jurisdiction of Canada, or

- an adviser in a foreign jurisdiction

Division 3 Membership in a self-regulatory organization

3.16. Exemptions from certain requirements for SRO-approved persons

Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters. In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer who comply with the applicable Québec regulations.

This section also exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC from the know your client obligations in section 13.2.

PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS

4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice

The associate advising representative category is primarily meant to be an apprentice category for individuals who intend to become an advising representative but who do not meet the education or experience requirements for that category when they apply for registration. It allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, a previously registered advising representative could work in an advising capacity while acquiring the relevant work experience required for an advising representative under section 3.11 of Regulation 31-103.

However, associate advising representatives are not required to subsequently register as a full advising representative. They can remain as an associate advising representative indefinitely. This category also accommodates, for example, individuals who provide specific advice to clients, but do not manage client portfolios without supervision.

As required by section 4.2, registered firms must designate an advising representative to approve the advice provided by an associate advising representative. The designated advising representative must approve the advice before the associate advising representative gives it to the client. The appropriate processes for approving the advice will depend on the circumstances, including the associate advising representative's level of experience.

Registered firms that have associate advising representatives must:

- document their policies and procedures for meeting the supervision and approval obligations as required under section 11.1
- implement controls as required under section 11.1
- maintain records as required under section 11.5, and
- notify the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative whose advice they are approving no later than the seventh day after the advising representative is designated

PART 5 ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER

Sections 11.2 and 11.3 of Regulation 31-103 require registered firms to designate a UDP and a CCO. The UDP and CCO must be registered and perform the compliance functions set out in sections 5.1 and 5.2. While the UDP and CCO have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance – it is the responsibility of the firm as a whole.

The same person as UDP and CCO

The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered firms.

UDP or CCO as advising or dealing representative

The UDP or CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also carrying on advising and trading activities. We may have concerns about the ability of a UDP or CCO of a large firm to conduct these

additional activities and carry out their UDP, CCO and advising responsibilities at the same time.

5.1. Responsibilities of the ultimate designated person

The UDP is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. They do not have to be involved in the day-to-day management of the compliance group.

There are no specific education or experience requirements for the UDP. However, they are subject to the proficiency principle in section 3.4.

5.2. Responsibilities of the chief compliance officer

The CCO is an operating officer who is responsible for the monitoring and oversight of the firm's compliance system. This includes:

- establishing or updating policies and procedures for the firm's compliance system, and

- managing the firm's compliance monitoring and reporting according to the policies and procedures

At the firm's discretion, the CCO may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the proficiency requirements set out in Part 3. No other compliance staff have to be registered unless they are also advising or trading. The CCO may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

If a firm is registered in multiple categories, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's categories of registration.

Firms must designate one CCO. However, in large firms, the scale and kind of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the CCO of a firm's operating divisions.

We will not usually register the same person as CCO of more than one firm unless the firms are affiliated, and the scale and kind of activities carried out make it reasonable for the same person to act as CCO of more than one firm. We will consider applications, on a case-by-case basis, for the CCO of one registered firm to act as the CCO of another registered firm.

Subsection 5.2(c) of Regulation 31-103 requires the CCO to report to the UDP any instances of non-compliance with securities legislation that:

- create a reasonable risk of harm to a client or to the market, or

- are part of a pattern of non-compliance

The CCO should report non-compliance to the UDP even if it has been corrected.

Subsection 5.2(d) requires the CCO to submit an annual report to the board of directors.

PART 6 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 6 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the individual

6.1. If individual ceases to have authority to act for firm

Under section 6.1 of Regulation 31-103, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F1) no later than five days after the effective date of the individual's termination. This includes when an individual resigns, is dismissed or retires.

The firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 if:

- the individual resigned (either voluntarily or at the firm's request)
- the individual was dismissed (whether or not for cause), or
- the firm indicates "other" as the reason for termination on Form 33-109F1

The firm must file this information no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.

Suspension

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity they are registered for. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the individual's registration.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

An individual's registration will automatically be suspended if:

- they cease to have working relationship with their sponsoring firm

- the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or

- they cease to be an approved person of an SRO

An individual must have a sponsoring firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

Suspension in the public interest

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. In certain cases, the reinstatement or transfer to the new firm will be automatic.

Automatic transfers

Subject to certain conditions set out in Regulation 33-109, an individual's registration may be automatically reinstated if they:

- transfer directly from one sponsoring firm to another registered firm in the same jurisdiction

- join the new sponsoring firm within 90 days of leaving their former sponsoring firm

- seek registration in the same category as the one previously held, and

- complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F7)

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they:

- have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or

- as a result of allegations of criminal activity, breach of securities legislation or breach of SRO rules:

  - were dismissed by their former sponsoring firm, or

- were asked by their former sponsoring firm to resign

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals.*

6.2. If IIROC approval is revoked or suspended

6.3. If MFDA approval is revoked or suspended

Registered individuals acting on behalf of member firms of an SRO are required to be an approved person of the SRO.

If an SRO suspends or revokes its approval of an individual, the individual's registration in the category requiring SRO approval will be automatically suspended. This automatic suspension of individuals does not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

If an SRO suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

Revocation

6.6. Revocation of a suspended registration – individual

If an individual's registration has been suspended under Part 6 of Regulation 31-103 but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension.

"Revocation" means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

Surrender

"Surrender" means an individual wants to terminate their registration in some, but not all, of the jurisdictions in which they are registered. An individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (Form 33-109F2) and having their sponsoring firm file it.

An individual who is registered in one or more jurisdictions and wants to terminate their registration in all jurisdictions does not have to file Form 33-109F2. This is because their sponsoring firm is required to file Form 33-109F1.

PART 7 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS

The categories of registration for firms have two main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct, and
- to provide a framework for the requirements the registrant must meet

Firms registered in more than one category

A firm may be required to register in more than one category. For example, a portfolio manager that manages an investment fund must register both as a portfolio manager and as an investment fund manager.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

7.1. Dealer categories

Underwriting is a subset of dealing activity for specified categories. Investment dealers may underwrite any securities. Exempt market dealers may underwrite securities in limited circumstances.

Exempt market dealer

Under subsection 7.1(2)(d) of Regulation 31-103, exempt market dealers may only act as a dealer in the "exempt market". The permitted activities of an exempt market dealer are determined with reference to the prospectus exemptions in Regulation 45-106 and include trades to "accredited investors" and purchasers of at least $150,000 of a security and trades to anyone under the offering memorandum exemption.

Exempt market dealers can sell investment funds (whether or not they are prospectus-qualified) under these exemptions without registering as a mutual fund dealer or being a member of the MFDA.

Restricted dealer

The restricted dealer category in subsection 7.1(2)(e) permits specialized dealers that may not qualify under another dealer category to carry on a limited trading business. It is intended to be used only if there is a compelling case for the proposed trading to take place outside the other registration categories.

The regulator will impose terms and conditions that restrict the dealer's activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers.

7.2. Adviser categories

The registration requirement in section 7.2 of Regulation 31-103 applies to advisers who give "specific advice". Advice is specific when it is tailored to the needs and circumstances of a client or potential client. For example, an adviser who recommends a security to a client is giving specific advice.

Restricted portfolio manager

The restricted portfolio manager category in subsection 7.2(2)(b) permits individuals or firms to advise in specific securities, classes of securities or securities of a class of issuers.

The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager's registration that limit the manager's activities to a specific area, for example, securities of oil and gas issuers.

7.3. Investment fund manager category

Investment fund managers direct the business, operations or affairs of an investment fund. They organize the fund and are responsible for its management and administration.

If an entity is uncertain about whether it must register as an investment fund manager, it should consider whether the fund is an "investment fund" for the purposes of securities legislation. See section 1.2 of the Policy Statement to Regulation 81-106 for guidance on the general nature of investment funds.

An investment fund manager may:

- advertise to the general public a fund it manages without being registered as an adviser, and

- promote the fund to registered dealers without being registered as a dealer

If an investment fund manager acts as portfolio manager for a fund it manages, it should consider whether it may have to be registered as an adviser. If it distributes units of the fund directly to investors, it should consider whether it may have to be registered as a dealer.

An investment fund manager may delegate or outsource certain functions to other service providers. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Limited partnerships

Investment funds organized as limited partnerships of investment vehicles should consider which entity or entities may need to be registered as an investment fund manager. Multiple registrations may not be necessary if each general partner in the affiliated group enters into a contract with a single registered investment fund manager within the group. In this case, the investment fund manager may not be one of the general partners.

PART 8 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER

Regulation 31-103 provides several exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. If a firm is exempt from registration, the individuals acting on its behalf are also exempt from registration.

Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration

We provide no specific guidance for the following exemptions because there is guidance on them in the Policy Statement to Regulation 45-106:

- 8.12 *Mortgages*

- 8.17 *Reinvestment plan*

- 8.20 *Exchange contract – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan*

8.5. Trades through or to a registered dealer

This exemption is available when no intermediary is involved in a trade, for example, when an individual or firm trades their own securities directly with a registered dealer. An individual or firm will have to register, however, if they trade another party's securities with a registered dealer.

8.6. Adviser – non-prospectus qualified investment fund

Under the exemption in section 8.6 of Regulation 31-103, registered advisers do not have to register as a dealer for a trade in a security of a non-prospectus qualified investment fund if they:

- act as the fund’s adviser and investment fund manager, and

- distribute units of the fund only into their clients’ managed accounts

The exemption is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

Registered advisers often create non-prospectus qualified investment funds as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to clients, they are in the business of trading in securities.

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate fully managed accounts. We do not intend for the exemption to be used to distribute the adviser's own non-prospectus qualified investment funds on a retail basis.

Advisers relying on the exemption in section 8.6 should consider whether they may have to register as an investment fund manager.

8.19. Self-directed registered education savings plan

We consider the creation of a self-directed registered education savings plan, as defined in section 8.19 of Regulation 31-103, to be a trade in a security, whether or not the assets held in the plan are securities. This is because the definition of "security" in securities legislation of most jurisdictions includes "any document constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust".

Section 8.19 provides an exemption from the dealer registration requirement for the trade when the plan is created but only under the conditions described in subsection 8.19(2).

Division 2 Exemptions from adviser registration

8.25. Advising generally

Section 8.25 of Regulation 31-103 contains an exemption from the requirement to register as an adviser if the advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice about specific securities to be tailored to the needs of the recipient if it:

- is a general discussion of the merits and risks of the security

- is delivered through investment newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and

- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific trades in specific securities, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 8.25(3), if an individual or firm relying on the exemption has a financial or other interest in the securities they recommend, they must disclose the interest to the recipient when they make the recommendation.

Division 3 Exemptions from investment fund manager registration

8.28. Capital accumulation plan exemption

Section 8.28 of Regulation 31-103 provides an exemption from the investment fund manager registration requirement to an individual or firm that administers a capital

accumulation plan. If an investment fund manager is also required to register as a dealer or adviser, this exemption only applies to their activities as an investment fund manager.

Division 4 Mobility exemption – firms

8.30. Client mobility exemption – firms

The mobility exemption in section 8.30 of Regulation 31-103 allows registered firms to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 2.2 *Client mobility exemption – individuals* contains a similar exemption for registered individuals.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. A registered firm may deal with up to 10 "eligible" clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

A firm may only rely on the exemption if:

- it is registered in its principal jurisdiction

- it only acts as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under its registration in its principal jurisdiction

- the individual acting on its behalf is eligible for the exemption in section 2.2

- it complies with Parts 13 *Dealing with clients-individuals and firms* and 14 *Handling client accounts-firms*, and

- it acts fairly, honestly and in good faith in its dealings with the eligible client

Firm's responsibilities for individuals relying on the exemption

In order for a registered individual to rely on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must disclose to the eligible client that the individual and if applicable, the firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction.

As soon as possible after an individual first relies on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 in the other jurisdiction.

The registered firm must have appropriate policies and procedures for supervising individuals who rely on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate they are complying with the conditions of the mobility exemption.

PART 9 MEMBERSHIP IN A SELF-REGULATORY ORGANIZATION

9.3. Exemptions from certain requirements for SRO members

Section 9.3 of Regulation 31-103 contains an exemption from certain requirements for investment dealers that are IIROC members and, except in Québec, for mutual fund dealers that are MFDA members. However, if an SRO member is registered in another category, this section does not exempt them from their obligations as a registrant in that category. For example, if a firm is registered as an investment fund manager and as an investment dealer with IIROC, section 9.3 does not exempt them from their obligations as an investment fund manager under Regulation 31-103.

PART 10 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – FIRMS

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each

jurisdiction. The guidance for Part 10 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration but firms must pay fees every year to maintain their registration and the registration of individuals acting on their behalf. A registered firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the firm

Division 1 When a firm's registration is suspended

Suspension

A firm whose registration has been suspended must not carry on the activity it is registered for. The firm otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

A firm's registration will automatically be suspended if:

- it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date
- it ceases to be a member of IIROC, or
- except in Québec, it ceases to be a member of the MFDA

Firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

10.1. Failure to pay fees

Under section 10.1 of Regulation 31-103, a firm's registration will be automatically suspended if it has not paid its annual fees within 30 days of the due date.

10.2. If IIROC membership is revoked or suspended

Under section 10.2 of Regulation 31-103, if IIROC suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as an investment dealer is suspended until reinstated or revoked.

10.3. If MFDA membership is revoked or suspended

Under section 10.3 of Regulation 31-103, if the MFDA suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as a mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked. Section 10.3 does not apply in Québec.

Suspension in the public interest

A firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to

be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a firm or one or more of its registered or permitted individuals is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a firm may resume carrying on the activity it is registered for.

Division 2 Revoking a firm's registration

Revocation

10.5. Revocation of a suspended registration – firm

10.6. Exception for firms involved in a hearing

Under sections 10.5 and 10.6 of Regulation 31-103, if a firm's registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.

"Revocation" means that the regulator has terminated the firm's registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

Surrender

A firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time. There is no prescribed form for an application to surrender. A firm should file an application to surrender registration with its principal regulator. If Ontario is a non-principal jurisdiction, it should also file the application with the regulator in Ontario. See the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* for more details on filing an application to surrender.

Before the regulator accepts a firm's application to surrender registration, the firm must provide the regulator with evidence that the firm's clients have been dealt with appropriately. This evidence does not have to be provided when a registered individual applies to surrender registration. This is because the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

The regulator does not have to accept a firm's application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on, the firm's registration.

When considering a registered firm's application to surrender its registration, the regulator typically considers the firm's actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

The firm's actions

The regulator may consider whether the firm:

- has stopped carrying on activity requiring registration

- proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within six months of the date of the application to surrender, and

- has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender

Completeness of the application

Among other things, the regulator may look for:

- the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration

- satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms, and

- satisfactory evidence that the firm has given appropriate notice to the SRO, if applicable

Supporting documentation

The regulator may look for:

- evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent client complaints, settlements or liabilities

- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible, according to client instructions

- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter

- evidence that the firm has satisfied any SRO requirements for withdrawing membership, and

- an officer's or partner's certificate supporting these documents

PART 11 INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS

General business practices – outsourcing

Registered firms are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Firms should have a written, legally binding contract that includes the expectations of the parties to the outsourcing arrangement.

Registered firms should follow prudent business practices and conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm. Due diligence should include an assessment of the service provider's reputation, financial stability, relevant internal controls and ability to deliver the services.

Firms should also:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities

- conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services

- develop and test a business continuity plan to minimize disruption to the firm's business and its clients if the third-party service provider does not deliver its services satisfactorily, and

- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm itself performed the activities. Firms should ensure this access is provided and include a provision requiring it in the contract with the service provider, if necessary.

Division 1 Compliance

11.1. Compliance system

General principles

Section 11.1 of Regulation 31-103 requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (a compliance system) that:

- provides assurance that the firm and individuals acting on its behalf comply with securities legislation, and

- manages the business risks in accordance with prudent business practices

Operating an effective compliance system is essential to a registered firm's continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk prudently. A compliance system should include internal controls and mechanisms that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

Compliance is a firm-wide responsibility. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered. Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.

Elements of an effective compliance system

While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls and supervision.

Internal controls

Internal controls are an important part of a firm's compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may arise from:

- money laundering

- trading

- business interruption

- hedging strategies

Supervision

Supervision is an essential component of a firm's compliance system. It consists of day-to-day supervision and systemic monitoring.

(a) Day-to day supervision

Day-to-day supervision includes:

- identifying specific cases of non-compliance
- taking action to correct them, and
- minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations

Minimizing risk usually involves approving new account documents, monitoring and in some cases, approving transactions, approving marketing materials and preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency

(b) Systemic monitoring

Systemic monitoring involves assessing, and advising and reporting on the effectiveness of the firm's compliance system. This includes ensuring that:

- the firm's day-to-day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting compliance deficiencies
- policies and procedures are enforced and kept up to date, and
- everyone at the firm generally understands and complies with the policies and procedures, and with securities legislation

Specific elements

More specific elements of an effective compliance system include:

(a) Visible commitment

Senior management and the board of directors or partners should demonstrate a visible commitment to compliance.

(b) Sufficient resources and training

The firm should have sufficient resources to operate an effective compliance system. Qualified individuals (including anyone acting as an alternate during absences) should have the responsibility and authority to monitor the firm's compliance, identify any instances of non-compliance and take supervisory action to correct them.

The firm should provide training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and their role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures.

(c) Detailed policies and procedures

The firm should have detailed written policies and procedures that:

- identify the internal controls the firm will use to ensure compliance with legislation and manage risk

- set out the firm's standards of conduct for compliance with securities and other applicable legislation and the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards

- clearly outline who is expected to do what, when and how

- are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them

- are updated when regulatory requirements and the firm's business practices change, and

- take into consideration the firm's obligation under securities legislation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients

(d) Detailed records

The firm should keep records of activities conducted to identify compliance deficiencies and the action taken to correct them.

Setting up a compliance system

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. Registered firms should consider the size and scope of their operations, including products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors.

For example, a large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

All firms must have policies, procedures and systems to demonstrate compliance. However, some of the elements noted above may be unnecessary or impractical for smaller registered firms.

We encourage firms to meet or exceed industry best practices in complying with regulatory requirements.

11.2. Designating an ultimate designated person

Under subsection 11.2(1) of Regulation 31-103, registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1.

The UDP must be:

- the chief executive officer of the registered firm

- the sole proprietor of the registered firm

- an officer in charge of a division of the firm that carries on all of the activity that requires registration, or

- an individual acting in a similar capacity

If the UDP no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate UDP.

11.3. Designating a chief compliance officer

Under subsection 11.3(1) of Regulation 31-103, registered firms must designate an individual to be the CCO. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a CCO under section 5.2.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements in Part 3 of Regulation 31-103 and be:

- an officer or partner of the registered firm, or

- the sole proprietor of the registered firm

If the CCO no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another CCO, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate CCO.

Division 2 Books and records

Under securities legislation, the regulator may access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator may also conduct regular and unscheduled compliance reviews of registered firms.

11.5. General requirements for records

Under subsection 11.5(1) of Regulation 31-103, registered firms must maintain records to accurately record their business activities, financial affairs and client transactions, and demonstrate compliance with securities legislation.

The following discussion provides guidance for the various elements of the records described in subsection 11.5(2).

Financial affairs

The records required under subsections 11.5(2)(a), (b) and (c) are records firms must maintain to help ensure they are able to prepare and file financial information, determine their capital position, including the calculation of excess working capital, and generally demonstrate compliance with the capital and insurance requirements.

Client transactions

The records required under subsections 11.5(2)(g), (h), (i), (l) and (n) are records firms must maintain to accurately and fully document transactions entered into on behalf of a client. We expect firms to maintain notes of oral communications with clients, and all e-mail, regular mail, fax and other written communications with clients to the extent these communications could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. However, we do not expect registered firms to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients.

The records required under subsection 11.5(2)(g) should document buy and sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account. They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of these records are:

- trade confirmation statements
- summary information about account activity
- communications between a registrant and its client about particular transactions, and
- records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity

Subsection 11.5(2)(l) requires firms to maintain records that demonstrate compliance with the know your client obligations in section 13.2 and the suitability obligations in section 13.3. This includes records for unsuitable trades in subsection 13.3(2).

Client relationship

The records required under subsection 11.5(2)(k) and (m) should document information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

These records include:

- communication between the firm and its clients, such as disclosure provided to clients and agreements between the registrant and its clients
- account opening information
- change of status information provided by the client
- disclosure and other relationship information provided by the firm
- margin account agreements
- communications regarding a complaint made by the client
- actions taken by the firm regarding a complaint
- communications that do not relate to a particular transaction, and
- conflicts records

Each record required under subsection 11.5(2)(k) should clearly indicate the name of the accountholder and the account the record refers to. A record should include information only about the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should have separate records for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual owns or jointly holds with another party.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for accounts of a legal entity should note whether the information refers to the entity or to the owner(s) of the entity.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

Internal controls

The records required under subsection 11.5(2)(d), (e), (f), (j) and (o) are records firms must maintain to support the internal controls and supervision components of their compliance system.

11.6. Form, accessibility and retention of records

Third party access to records

Subsection 11.6(1)(b) of Regulation 31-103 requires registered firms to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, the firm should have a confidentiality agreement with the third party.

Division 3 Certain business transactions

11.8. Tied selling

Section 11.8 of Regulation 31-103 prohibits an individual or firm from engaging in abusive sales practices such as selling a security on the condition that the client purchase another product or service from the registrant or one of its affiliates. These types of practices are known as "tied selling". In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a client only if the client acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution.

However, section 11.8 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain clients.

11.9. Registrant acquiring a registered firm's securities or assets

Under section 11.9 of Regulation 31-103, registrants must give the regulator notice if they propose to purchase securities or assets of a registered firm or the parent of a registered firm. For purposes of this section, a registered firm's book of business would be a substantial part of the assets of the registered firm. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration.

Subsection 11.9(4) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BC *Securities Act* (BCSA) to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

11.10. Registered firm whose securities are acquired

Under section 11.10 of Regulation 31-103, registered firms must notify the regulator if they know or have reason to believe that any individual or firm is about to purchase more than 10% of the voting securities of the firm or the firm's parent. This notice

gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration.

We expect any individual or firm that buys assets of a registered firm and is not already a registrant will have to apply for registration. We will assess their fitness for registration when they apply.

Subsection 11.10(5) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BCSA to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

PART 12 FINANCIAL CONDITION

Division 1 Working capital

12.1. Capital requirements

Section 12.1 of Regulation 31-103 requires registered firms to notify the regulator if their excess working capital is less than zero.

Registered firms should know their working capital position at all times. This may require a firm to calculate its working capital every day. The frequency of working capital calculations depends on many factors, including the size of the firm, the nature of its business and the stability of the components of its working capital. For example, it may be sufficient for a sole proprietor firm with a dedicated and stable source of working capital to do the calculation on a monthly basis.

Working capital requirements are not cumulative

The working capital requirements for registered firms set out in section 12.1 are not cumulative. If a firm is registered in more than one category, it must meet the highest capital requirement of its categories of registration, except for those investment fund managers who are also registered as portfolio managers and meet the requirements of the exemption in section 8.6. These investment fund managers need only meet the lower capital requirement for portfolio managers.

If a registrant becomes insolvent or declares bankruptcy

The regulator will review the circumstances of a registrant's insolvency or bankruptcy on a case-by-case basis. If the regulator has concerns, it may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision and delivering progress reports to the regulator, or it may suspend the registrant's registration.

Division 2 Insurance

Insurance coverage limits

Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage" (also known as "no aggregate limit"). Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.

Double aggregate limit policies have a specified limit for each claim. The total amount that may be claimed during the coverage period is twice that limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of $50,000 for each clause with a double

aggregate limit, the adviser's coverage is $50,000 for any one claim and $100,000 for all claims during the coverage period.

Full reinstatement of coverage policies and no aggregate limit policies have a specified limit for each claim but no limit on the number of claims or losses during the coverage period. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of $50,000 for each clause with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's maximum coverage is $50,000 for any one claim, but there is no limit on the total amount that can be claimed under the bond during the coverage period.

12.4. Insurance – adviser

The insurance requirements for advisers depend in part on whether the adviser holds or has access to client assets.

An adviser will be considered to hold or have access to client assets if they do any of the following:

- hold client securities or cash for any period

- accept funds from clients, for example, a cheque made payable to the registrant

- accept client money from a custodian, for example, client money that is deposited in the registrant's bank or trust accounts before the registrant issues a cheque to the client

- have the ability to gain access to client assets

- have, in any capacity, legal ownership of, or access to, client funds or securities

- have the authority, such as under a power of attorney, to withdraw funds or securities from client accounts

- have authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees

- act as a trustee for clients, or

- act as fund manager or general partner for investment funds

12.6. Global bonding or insurance

Registered firms may be covered under a global insurance policy. Under this type of policy, the firm is insured under a parent company's policy that covers the parent and its subsidiaries or affiliates. Firms should ensure that the claims of other entities covered under a global insurance policy do not affect the limits or coverage applicable to the firm.

Division 4 Financial reporting

12.14. Delivering financial information – investment fund manager

NAV errors and adjustments

Section 12.14 of Regulation 31-103 requires investment fund managers to periodically deliver to the regulator, among other things, a description of any net asset value (NAV) adjustment. A NAV adjustment is necessary when there has been a material error and the NAV per unit does not accurately reflect the actual NAV per unit at the time of computation.

Some examples of the causes of NAV errors are:

- mispricing of a security
- corporate action recorded incorrectly
- incorrect numbers used for issued and outstanding units
- incorrect expenses and income used or accrued
- incorrect foreign exchange rates used in the valuation, and
- human error, such as inputting an incorrect value

We expect investment fund managers to have policies that clearly define what constitutes a material error that requires an adjustment, including threshold levels, and how to correct material errors. If an investment fund manager does not have a threshold in place, it may wish to consider the threshold in IFIC Bulletin Number 22 or adopt a more stringent policy.

PART 13 DEALING WITH CLIENTS – INDIVIDUALS AND FIRMS

Division 1 Know your client and suitability

13.2. Know your client

General principles

Registrants act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, registrants are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the know your client (KYC) obligation in section 13.2 of Regulation 31-103. Complying with the KYC obligation can help ensure that trades are completed in accordance with securities laws.

KYC information forms the basis for determining whether trades in securities are suitable for investors. This helps protect the client, the registrant and the integrity of the capital markets. The KYC obligation requires registrants to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their clients.

Verifying a client's reputation

Subsection 13.2(2)(a) requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. The registrant must make all reasonable inquiries necessary to resolve the concern. This includes making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client's business.-

Identifying insiders

Under subsection 13.2(2)(b), a registrant must take reasonable steps to establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded. We consider "reasonable steps" to include explaining to the client what an insider is and what it means for securities to be publicly traded.

For purposes of this paragraph, "reporting issuer" has the meaning given to it in securities legislation and "other issuer" means any issuer whose securities are traded in any public market. This includes domestic, foreign, exchange-listed and over-the-counter markets. This definition does not include issuers whose securities have been distributed through a private placement and are not freely tradeable.

Keeping KYC information current

Under subsection 13.2(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep their clients' KYC information current.

We consider information to be current if it is sufficiently up-to-date to support a suitability determination. For example, a portfolio manager with discretionary authority should update its clients' KYC information frequently. A dealer that only occasionally recommends trades to a client should ensure that the client's KYC information is up-to-date at the time a proposed trade or recommendation is made.

13.3. Suitability

Subsection 13.3(1) of Regulation 31-103 requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client.

To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all products that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the "know your product" or KYP obligation. Registrants should know each product well enough to understand and explain to their clients the product's risks, key features, and initial and ongoing costs and fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the product.

In all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

Suitability obligations cannot be delegated

Registrants may not:

- delegate their suitability obligations to anyone else, or
- satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a trade

Only permitted clients may waive their right to a suitability determination. Registrants must make a suitability determination for all other clients. If a client instructs a registrant to make a trade that is unsuitable, the registrant may not allow the trade to be completed until they warn the client as required under subsection 13.3(2).

KYC information for suitability depends on circumstances

The extent of KYC information a registrant needs to determine suitability of a trade will depend on the:

- client's circumstances
- type of security
- client's relationship to the registrant, and
- registrant's business model

In some cases, the registrant will need extensive KYC information, for example, if the registrant is a portfolio manager with discretionary authority. In these cases, the registrant should have a comprehensive understanding of the client's:

- investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments

- overall financial circumstances, including net worth, income, current investment holdings and employment status, and

- risk tolerance for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge

In other cases, the registrant may need less KYC information, for example, if the registrant only occasionally deals with a client who makes small investments relative to their overall financial position.

If the registrant recommends securities traded under the prospectus exemption for accredited investors in Regulation 45-106, the registrant should determine whether the client qualifies as an accredited investor.

If a client is opening more than one account, the registrant should indicate whether the client's investment objectives and risk tolerance apply to a particular account or to the client's whole portfolio of accounts.

Registered firm and financial institution clients

Under subsection 13.3(3), there is no obligation to make a suitability determination for a client that is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

Permitted clients

Under subsection 13.3(4), registrants do not have to make a suitability determination for a permitted client if:

- the permitted client has waived their right to suitability in writing, and

- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

A permitted client may waive their right to suitability for all trades under a blanket waiver.

SRO exemptions

SRO rules may also provide conditional exemptions from the suitability obligation, for example, for dealers who offer order execution only services.

Division 2 Conflicts of interest

13.4. Identifying and responding to conflicts of interest

Section 13.4 of Regulation 31-103 covers a broad range of conflicts of interest. It requires registered firms to take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest and material conflicts that the firm reasonably expects to arise between the firm and a client. As part of identifying these conflicts, a firm should collect information from the individuals acting on its behalf regarding the conflicts they expect to arise with their clients.

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of different parties, such as the interests of a client and those of a registrant, are inconsistent or divergent.

Responding to conflicts interest

A registered firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to:

- identify conflicts of interest that should be avoided
- determine the level of risk that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest

When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients and apply consistent criteria to similar types of conflicts of interest.

In general, three methods are used to respond to conflicts of interest:

- avoidance
- control, and
- disclosure

If a registrant allows a serious conflict of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided. If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should take steps to control or disclose the conflict, or both. The firm should also consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to reasonably respond to the conflict of interest.

Avoiding conflicts of interest

Registrants must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.

For example, some conflicts of interest are so contrary to another person's interest that a registrant cannot use controls or disclosure to respond to them. In these cases, the registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client.

Controlling conflicts of interest

Registered firms should design their organizational structures, lines of reporting and physical locations to control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:

- advisory staff reporting to marketing staff
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- registered representatives and investment banking staff in the same physical location

Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict by:

- assigning a different representative to provide a service to the particular client

- creating a group or committee to review, develop or approve responses

- monitoring trading activity, or

- using information barriers for certain internal communication

Disclosing conflicts of interest

(a) When disclosure is appropriate

Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. This is in addition to any other methods the registered firm may use to manage the conflict.

(b) Timing of disclosure

Under subsection 13.4(3), if a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. Registered firms and their representatives should disclose conflicts of interest to their clients before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict. For example, if a registered individual recommends a security that they own, they should disclose that to the client before or at the time of the recommendation.

(c) When disclosure is not appropriate

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to “inside information” under insider trading provisions in securities legislation.

In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.

Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

(d) How to disclose a conflict of interest

Registered firms should provide disclosure about material conflicts of interest to their clients if a reasonable investor would expect to be informed about them. When a registered firm provides this disclosure, it should:

- be prominent, specific, clear and meaningful to the client, and

- explain the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered

Registered firms should not:

- provide generic disclosure

- give partial disclosure that could mislead their clients, or

- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure

Examples of conflicts of interest

This section describes specific situations where a registrant could be in a conflict of interest and how to manage the conflict.

Relationships with related or connected issuers

When a registered firm trades in, or recommends securities of, a related or connected issuer, it should respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the client.

To provide disclosure about conflicts with related issuers, a registered firm may maintain a list of the related issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by:

- posting the list on its website and keeping it updated

- providing the list to the client at the time of account opening, or

- explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge

The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm's relationship with those issuers. For example, a firm could generally describe the nature of its relationship with an investment fund within a family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.

However, this type of disclosure may not meet the expectations of a reasonable investor when a specific conflict with a related or connected issuer arises, for example, when a registered individual recommends a trade in the securities of a related issuer. In these circumstances, a registered firm should provide the client with disclosure about the specific conflict with that issuer. This disclosure should include a description of the nature of the firm's relationship with the issuer.

Like all disclosure, information regarding a conflict with a related or connected issuer should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Registrants should use their judgment for the best way and time to inform clients about these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.

Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund and an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.

Relationships with other issuers

Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose vehicle or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.

The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.

Competing interests of clients

If clients of a registered firm have competing interests, the firm should make reasonable efforts to be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance of these interests.

For example, a conflict of interest can arise between investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.

Individuals who serve on a board of directors

Conflicts of interest can arise when registered individuals serve on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

Registered firms should consider controlling the conflict by:

- requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of an issuer, and

- having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm or its clients

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise when an individual serves on a board of directors when assessing that individual's continuing fitness for registration.

Individuals who have outside business activities

Conflicts can arise when registered individuals are involved in outside business activities, for example, because of the compensation they receive for these activities or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise as a result of an individual's outside business activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

Compensation practices

Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission, the firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

13.5. Restrictions on certain managed account transactions

Section 13.5 of Regulation 31-103 prohibits a registered adviser from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.

Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer

Subsection 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase.

If the client is an investment fund, the disclosure should be provided to, and the consent obtained from, each security holder of the investment fund in order for it to be meaningful. This disclosure may be provided in the offering memorandum that is provided to security holders. Like all disclosure about conflicts, it should be prominent, specific, clear and meaningful to the client. Consent may be obtained in the investment management agreement signed by security holders.

This approach may not be practical for prospectus qualified mutual funds. Investment fund managers and advisers of these funds should also consider the specific exemption from the prohibition under section 6.2 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Regulation 81-107) for prospectus-qualified investment funds.

Restrictions on trades with certain investment portfolios

Subsection 13.5(2)(b) prohibits certain trades, including, for example, those between the managed account of a client and the managed account of:

- a spouse of the adviser

- a trust for which a responsible person is the trustee, or

- a corporation in which a responsible person beneficially owns 10% or more of the voting securities

It also prohibits inter-fund trades. An inter-fund trade occurs when the adviser for an investment fund knowingly directs a trade in portfolio securities to another investment fund that it acts for or instructs the dealer to execute the trade with the other investment fund. Investment fund managers and their advisers should also consider the exemption from the prohibition that exists for inter-fund trades by public investment funds under section 6.1 of Regulation 81-107.

13.6. Disclosure when recommending related or connected securities

Section 13.6 of Regulation 31-103 restricts the ability of a registered firm to recommend a trade in a security of a related or connected issuer. The restrictions apply to recommendations made in any medium of communication. This includes recommendations in newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television and radio.

It does not apply to oral recommendations made by registered individuals to their clients. These recommendations are subject to the requirements of section 13.4.

Division 3 Referral arrangements

Division 3 sets out the requirements for permitted referral arrangements. Regulators want to ensure that under any referral arrangements:

- individuals and firms that engage in registerable activities are appropriately registered

- the roles and responsibilities of the parties are clear, including responsibility for compliance with securities legislation, and

- clients are provided with disclosure about the referral arrangement to help them evaluate the referral arrangement and the extent of any conflicts of interest

Obligations to clients

A client who is referred to an individual or firm becomes the client of that individual or firm for the purposes of the services provided under the referral arrangement.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know your client and suitability determinations.

Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*. For example, if the registered firm is not satisfied that the referral fee is reasonable, it should assess whether an unreasonably high fee may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.

13.7. Definitions – referral arrangements

Section 13.7 of Regulation 31-103 defines "referral arrangement" in broad terms. The definition is not limited to referrals for providing investment products, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to an individual or firm. "Referral fee" is also broadly defined. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

13.8. Permitted referral arrangements

Under section 13.8 of Regulation 31-103, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party's roles and responsibilities are made clear.

We expect referral agreements to include:

- the roles and responsibilities of each party

- limitations on any party that is not a registrant (to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration)

- the disclosure to be provided to referred clients, and

- who provides the disclosure to referred clients

If the individual or firm receiving the referral is a registrant, they are responsible for:

- carrying out all activity requiring registration that results from the referral arrangement, and

- communicating with referred clients

Registered firms are required to be parties to referral agreements entered into by their representatives. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance with the agreements. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. Registrants cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid their regulatory obligations.

13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

Section 13.9 of Regulation 31-103 requires the registrant making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered. The registrant is responsible for determining the steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the types of clients that the referred services would be appropriate for. This is consistent with the registrant's obligation to act in the best interest of its clients.

13.10. Disclosing referral arrangements to clients

The disclosure of information to clients required under section 13.10 of Regulation 31-103 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided.

Registrants should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with
- what they can expect that entity to provide to them
- the registrant's key responsibilities to them
- the limitations of the registrant's registration category
- any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement

Division 5 Complaints

Registered firms in Québec comply with Division 5 if they comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, which has provided a substantially similar regime since 2002.

The guidance in Division 5 applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.

13.15. Handling complaints

Section 13.15 of Regulation 31-103 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. Registered firms must consider all complaints, not just those relating to possible violations of securities legislation.

An effective complaint system deals with all formal and informal complaints or disputes internally, or refers them to the appropriate external person or process in a timely and fair manner.

13.16. Dispute resolution service

If a registered firm receives a complaint about any of its trading or advising activities, it must ensure that the complainant is aware of the dispute resolution or

mediation services that are available to them and that the firm will pay for the services. Registered firms should know all applicable mechanisms and processes for dealing with different types of complaints, including those prescribed by the applicable SRO.

Québec registrants

In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers. The registrant must forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers, which will examine the complaint. The Autorité des marchés financiers may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.

Registrants who do business in other sectors

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

PART 14 HANDLING CLIENT ACCOUNTS – FIRMS

Division 2 Disclosure to clients

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant's full legal name.

14.2. Relationship disclosure information

Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2 of Regulation 31-103. A registered firm may provide this information in a single document or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Disclosure of costs

Under subsection 14.2(2)(g), registered firms must provide clients with a description of the costs they will pay in making, holding and selling investments. We expect this description to include all costs a client may pay during the course of holding a particular investment. For example, for a mutual fund, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management expense ratio
- the sales charge options available to the client
- the trailing commission
- any short-term trading fees
- any switch or change fees

Permitted clients

Under subsection 14.2(6), registrants do not have to provide relationship disclosure information to permitted clients if:

- the permitted client has waived the requirements in writing, and

- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm. Clients should promptly inform the firm of any change to information that could reasonably result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth.

- **Be informed.** Clients should understand the potential risks and returns on investments. They should carefully review sales literature provided by the firm. Where appropriate, clients should consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice.

- **Ask questions.** Clients should ask questions and request information from the firm to resolve questions about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm.

- **Stay on top of their investments.** Clients should pay for securities purchases by the settlement date. They should review all account documentation provided by the firm and regularly review portfolio holdings and performance.

14.4. When the firm has a relationship with a financial institution

As part of their duty to clients, registrants who have a relationship with a financial institution should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with. In particular, clients may be confused if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may differentiate themselves through various methods, including signage and disclosure.

Division 3 Client assets

14.6. Holding client assets in trust

Section 14.6 of Regulation 31-103 requires a registered firm to segregate client assets and hold them in trust. We consider it prudent for registrants who are not members of an SRO to hold client assets in client name only. This is because the capital requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name.

Division 4 Client accounts

14.10. Allocating investment opportunities fairly

If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policy should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following:

- price and commission among client orders when trades are bunched or blocked

- block trades and initial public offerings among client accounts

- block trades and initial public offerings among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis

The fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

Division 5 Account activity reporting

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian account, the exchange rate should be reported to the client.

14.14. Client statements

Section 14.14 of Regulation 31-103 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information in subsections 14.14(4) and (5).

We expect all dealers and advisers to provide client statements. For example, an exempt market dealer should provide a statement that contains the information prescribed for all transactions the exempt market dealer has entered into or arranged on a client's behalf.

Appendix A

Contact information

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Alberta	registration@asc.ca	403-297-4113	Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W. Calgary, AB T2P 3C4 Attention: Registration
British Columbia	registration@bcsc.bc.ca	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204-945-0330	The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations
New Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca	506-658-3059	New Brunswick Securities Commission Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration Officer
Newfoundland & Labrador	scon@gov.nl.ca	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Registration Section
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867-873-0243	Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Nova Scotia	nrs@gov.ns.ca	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867-975-6590 (Faxing to NU is unreliable. The preferred method is e-mail.)	Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416-593-8283	Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Registrant Regulation
Prince Edward Island	ccis@gov.pe.ca	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
			P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Appendix B

Terms not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*:

- adviser registration requirement
- Canadian securities regulatory authority
- dealer registration requirement
- foreign jurisdiction
- jurisdiction or jurisdiction of Canada
- local jurisdiction
- investment fund manager registration requirement
- prospectus requirement
- registration requirement
- regulator
- securities directions
- securities legislation
- securities regulatory authority
- SRO
- underwriter registration requirement

Terms defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions:*

- accredited investor
- eligibility adviser
- financial assets

Terms defined in *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds:*

- money market fund

Terms defined in the Securities Act of most jurisdictions:

- adviser
- associate
- company
- control person

- dealer
- director
- distribution
- exchange contract (BC, AB, SK and NB only)
- insider
- individual
- investment fund
- investment fund manager
- issuer
- mutual fund
- officer
- person
- promoter
- records
- registrant
- reporting issuer
- security
- trade
- underwriter

Appendix C

Proficiency requirements for individuals acting on behalf of a registered firm

The tables in this Appendix set out the education and experience requirements, by firm registration category, for individuals who are applying for registration under securities legislation.

An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

Acronyms used in the tables

BMP	Branch Manager Proficiency Exam	CSC	Canadian Securities Course Exam
CA	Chartered Accountant	EMP	Exempt Market Products Exam
CCO	Chief Compliance Officer	IFIC	Investment Funds in Canada Course Exam
CFA	CFA Charter	MFDC	Mutual Funds Dealer Compliance Exam
CGA	Certified General Accountant	PDO	Officers', Partners' and Directors' Exam/Partners, Directors and Senior Officers Course Exam
CMA	Certified Management Accountant	SRP	Sales Representative Proficiency Exam
CIF	Canadian Investment Funds Exam		
CIM	Canadian Investment Manager designation		

Investment dealer	
Dealing representative	**CCO**
Proficiency requirements set by IIROC	Proficiency requirements set by IIROC
Mutual fund dealer	
Dealing representative	**CCO**
One of these four options: 1. CIF 2. CSC 3. IFIC 4. Advising representative requirements – portfolio manager	One of these two options: 1. CIF, CSC or IFIC; and PDO or MFDC 2. CCO requirements – portfolio manager
Exempt market dealer	
Dealing representative	**CCO**
One of these three options: 1. CSC 2. EMP 3. Advising representative requirements – portfolio manager	One of these three options: 1. PDO and CSC 2. PDO and EMP 3. CCO requirements – portfolio manager
Scholarship plan dealer	
Dealing representative	**CCO**
SRP	SRP, BMP and PDO

<table>
<tr><th colspan="3">Restricted dealer</th></tr>
<tr><th>Dealing representative</th><th colspan="2">CCO</th></tr>
<tr><td>Regulator to determine on a case-by-case basis</td><td colspan="2">Regulator to determine on a case-by-case basis</td></tr>
<tr><th colspan="3">Portfolio manager</th></tr>
<tr><th>Advising representative</th><th>Associate advising representative</th><th>CCO</th></tr>
<tr><td>One of these two options:
1. CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration
2. CIM and 48 months of relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period for applying for registration)</td><td>One of these two options:
1. Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience
2. CIM and 24 months of relevant investment management experience</td><td>One of these three options:
1. CSC, PDO, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:
- 36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or
- 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, for a total of 48 months
2. CSC, PDO and five years working at:
- an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or
- a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of six years
3. PDO and advising representative requirements – portfolio manager</td></tr>
<tr><th colspan="3">Restricted portfolio manager</th></tr>
<tr><th>Advising representative</th><th>Associate advising representative</th><th>CCO</th></tr>
<tr><td>Regulator to determine on case-by-case basis</td><td>Regulator to determine on case-by-case basis</td><td>Regulator to determine on case-by-case basis</td></tr>
<tr><th colspan="3">Investment fund manager</th></tr>
<tr><th colspan="3">CCO</th></tr>
<tr><td colspan="3">One of these three options:</td></tr>
</table>

1. CSC, PDO, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and: - 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or - 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months 2. CIF, CSC or IFIC; PDO and five years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity) 3. CCO requirements for portfolio manager